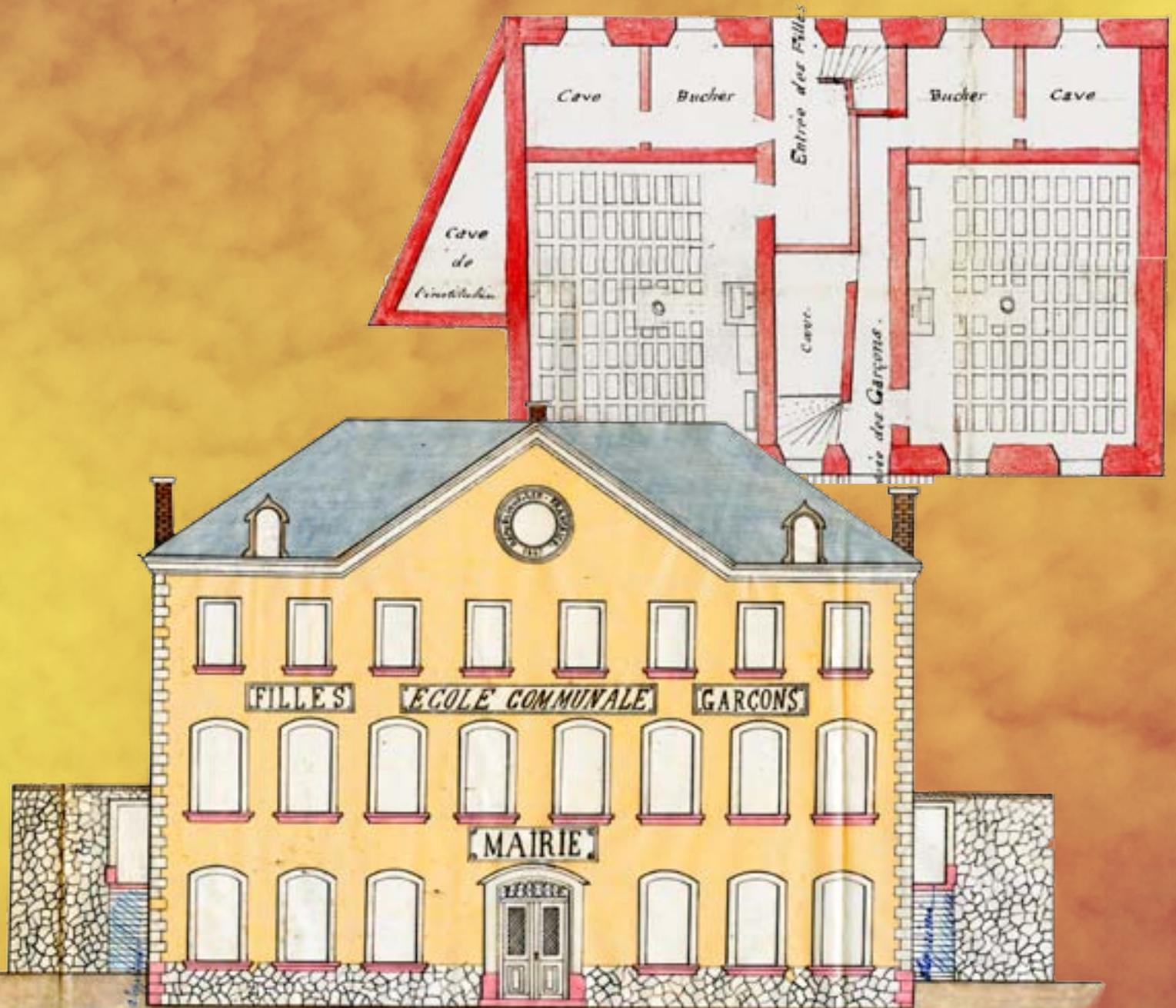




Les maisons d'école

XIX^e-XXI^e siècle



**ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
DIGNE-LES-BAINS**

**DU 13 SEPTEMBRE 2013
AU 29 AOÛT 2014**



Direction éditoriale : Jean-Christophe Labadie

**Textes : Bérangère Suzzoni, Sylvie Deroche, Jean-Christophe Labadie,
Marie-Christine Braillard**

Recherches et Illustrations : Bérangère Suzzoni, Sylvie Deroche

**Numérisations : Bérangère Suzzoni, Sylvie Deroche, Jean-Marc Delaye,
Marie-Hélène Galfard-Hurter**

**Montage de l'exposition : Pierre Chaland, Jean-Claude Paglia,
Bérangère Suzzoni**

**Médiation et exploitation pédagogique : Bérangère Suzzoni,
Sylvie Deroche**

Communication de l'exposition : Jean-Marc Delaye, Bérangère Suzzoni

Conception graphique : Jean-Marc Delaye

Relecture : Annie Massot

Impression : Imprimerie ODIM, Volx

**Sauf mention contraire, tous les documents présentés ici appartiennent
aux collections des archives départementales des Alpes-de-Haute-
Provence**

ISBN : 978-2-86-004-015-0

© Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, archives départementales

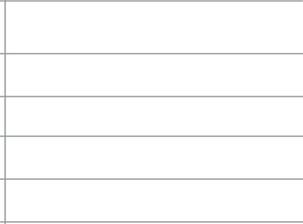
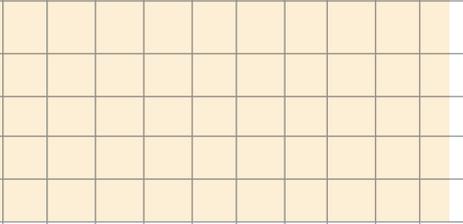
Dépôt légal : septembre 2013

1 500 exemplaires

Sommaire

▶	Préface	3
▶	Avant-propos	5
▶	Des écoles aux maisons d'écoles	7
▶	Des écoles pour les filles et la question de la mixité	13
▶	Les écoles maternelles	22
▶	Quels modèles pour l'architecture scolaire ?	29
▶	Financer la construction des écoles	36
▶	Surveiller les travaux	39
▶	Entretenir les maisons d'école	43
▶	Les écoles de Digne	46
▶	La désaffectation des écoles	52
▶	L'école au musée dans les Alpes-de-Haute-Provence	54
▶	Images d'école d'hier et d'aujourd'hui	56
▶	Repères chronologiques	62
▶	Bibliographie indicative	64





L'un des historiens de l'école, Marc Loison, a rappelé que le XIX^e siècle fut « le siècle de l'école primaire ». Au siècle suivant, cet effort a été poursuivi et il s'est notamment concrétisé par l'ouverture de l'école – lieu de construction et de transmission des savoirs mais aussi lieu d'apprentissage des règles de vie collective – à un public plus large encore, offrant la possibilité de poursuivre des études jusqu'au supérieur.

Mais avant la construction des collèges dans la seconde moitié du XX^e siècle, il fut d'abord nécessaire d'organiser un enseignement primaire et de construire des lieux d'instruction afin d'accueillir tous les enfants, garçons et filles, français et étrangers. Cet enseignement prend forme dès la Restauration. En 1816, une ordonnance prévoit en effet d'étendre l'instruction primaire aux indigents. Sous la monarchie de Juillet, l'école devient une affaire de l'État et, en 1833, le ministre Guizot est à l'initiative des premières constructions systématiques d'écoles pour les garçons. Les lois Falloux, en 1850, et Duruy, en 1867, étendent cette disposition aux filles.

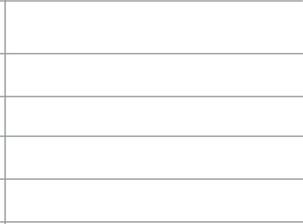
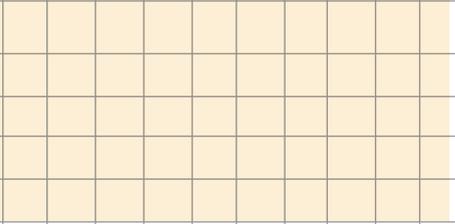
Mais c'est sous la III^e République, largement inspirée par le projet présenté par Condorcet en 1792 d'une école « universelle » gratuite et laïque, qu'obligation est donnée de ne plus se contenter d'un « local convenable » pour faire l'école mais de construire,

dans chaque commune, un « bâtiment d'école », une école. C'est chose décidée en 1878. Puis, à partir des lois Jules Ferry, de 1881-1882, l'école change profondément : l'instruction devient obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 13 ans, la laïcité est imposée dans les programmes et pour les locaux, les méthodes et les programmes sont largement revus. Cette organisation de l'enseignement resta valable dans ses grandes lignes jusqu'en 1959, lorsque l'obligation scolaire fut repoussée à 16 ans, et en 1975, lorsque la réforme Haby créa le « collège unique ».

Dans un département démuni comme les Basses-Alpes, il convient ainsi de mesurer l'effort financier demandé à toutes les municipalités qui, malgré l'aide de l'État, éprouvèrent des difficultés tout d'abord à entretenir locaux et instituteurs avant de construire, à leurs frais, des écoles, au chef-lieu de la commune mais aussi dans les hameaux afin d'être au plus près des enfants à scolariser. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le département des Basses-Alpes se couvrit d'écoles, près de 600 au total. C'est cette histoire qui est racontée ici.

Gilbert Sauvan
Président du Conseil général
Député des Alpes-de-Haute-Provence





En tant qu'institution, l'école, de sa lente mise en place jusqu'aux lois de Jules Ferry de 1881-1882, était déjà le thème d'une exposition présentée aux Archives départementales « Un siècle d'écoliers bas-alpins » en 2002. Mais la « maison d'école » y était abordée de manière secondaire. Elle est au centre de la nouvelle exposition proposée en 2013 et 2014 aux visiteurs des Archives départementales.

En ce début du XXI^e siècle, l'école demeure une réalité architecturale, inscrite dans le paysage, national et local. L'histoire de la construction des écoles est longue et rythmée par les progrès de la scolarisation tout au long du XIX^e siècle. Cette histoire commence par la fondation d'écoles jusque vers 1850, elle se poursuit avec la scolarisation générale en faveur des garçons puis des filles, et se termine avec la III^e République et Jules Ferry et se singularise par une scolarisation à la fois plus longue et plus régulière, couronnée par le certificat d'études, créé en 1866.

L'aménagement des anciennes écoles, ou la construction de nouvelles, doit son impulsion, dans les années 1830, à la loi Guizot et se poursuit au rythme des mesures législatives en faveur de l'instruction (on ne dit pas encore éducation) primaire. C'est une loi de 1878 qui oblige les communes à détenir un bâtiment d'école et donc, bien souvent, à le construire : une l'impulsion décisive est alors donnée aux constructions. Mais ce sont les lois de Jules Ferry des années 1881-1882 qui entraînent l'effort sans précédent de l'Etat et des communes en faveur de la construction des maisons d'école. Parallèlement, une réflexion sur l'architecture, avec la prise en compte de préoccupations hygiénistes, est engagée. Néanmoins, l'école nouvelle est souvent l'ancienne école sommairement restaurée.

Dans les Basses-Alpes, le processus de construction s'applique d'une manière singulière parce que le département est pauvre, à cheval entre la Provence et les Alpes, étendu (695 684 hectares en 1899) et accidenté, faiblement peuplé (près de 150 000 habitants en 1856 et 255 communes), présentant un habitat inégalement réparti et dispersé, touché en outre par un fort mouvement d'exode rural à partir des années 1840.

Il apparaît ainsi utile de s'interroger sur la géographie et la chronologie des constructions ou des rénovations : où, quand et à quel rythme ces écoles de village ou de hameaux furent-elles réaménagées ou érigées, pour quels enfants, garçons ou filles, jeunes ou très jeunes, sur quel modèle architectural ? Et quels moyens, en particulier financier – dont les aides de l'Etat – ont-ils été mobilisés pour entreprendre les travaux ? Comment ces derniers se sont-ils déroulés et, finalement, quelles charges les communes ont-elles dû supporter une fois l'école construite ? Enfin, les progrès de la scolarisation seront évoqués par l'étude du cas de Digne ; les limites de la politique d'équipement seront mises en évidence par l'étude du cas de quelques écoles rurales qui reçurent de moins en moins d'enfants. Certaines, d'une durée de vie éphémère, furent affectées à d'autres usages. À l'heure actuelle, d'une manière significative, six anciennes écoles du département sont aujourd'hui des musées d'école.

Jean-Christophe Labadie
Directeur des Archives départementales

¹ LOISON (Marc), *L'école primaire française. De l'Ancien régime à l'éducation prioritaire*, p. 178 et 246.



66^e LEÇON

LE PLUS GRAND BIENFAIT DE LA RÉPUBLIQUE : L'INSTRUCTION COMPLÈTE À LA PORTÉE DES ENFANTS DU PEUPLE.
GUIZOT ET JULES FERRY.

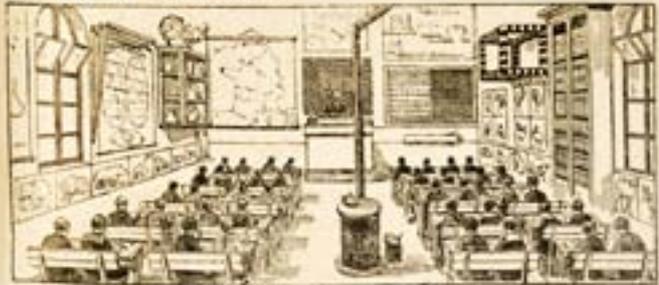
Résumé. — 1. Aujourd'hui l'école de village est riante, coquette. — Quelle différence avec le taudis dont se contentaient autrefois nos aïeux !

2. L'enfant du peuple, grâce aux bourses, peut suivre les cours des lycées et collèges, arriver aux grandes écoles du gouvernement.

3. Quels sont les bienfaiteurs du peuple en matière d'enseignement ? — Ce sont les patriotes de la Convention ; — Guizot, le ministre de Louis-Philippe ; — Jules Ferry, le grand homme d'État de la troisième République.

DÉVELOPPEMENT.

1. **L'école de village au commencement du XX^e siècle.** — De nos jours, dans presque tous les villages, la maison d'école est aisément reconnaissable. C'est l'habitation la plus riante, la plus coquette et la plus confortable. Le château féodal n'est plus qu'un amas de ruines. Le château républicain, le château de l'enfance, l'a remplacé.



Une classe modèle au xx^e siècle.

La toiture est faite avec des tuiles rouges, toutes neuves, ou avec des ardoises noires, bien lisses. Les fenêtres larges et hautes laissent entrer l'air vivifiant. Tous, maîtres et élèves, pénètrent silencieusement dans la classe, grande pièce aux plafonds élevés. Les enfants s'assoient sur des bancs tout neufs, munis le plus souvent de dossiers.

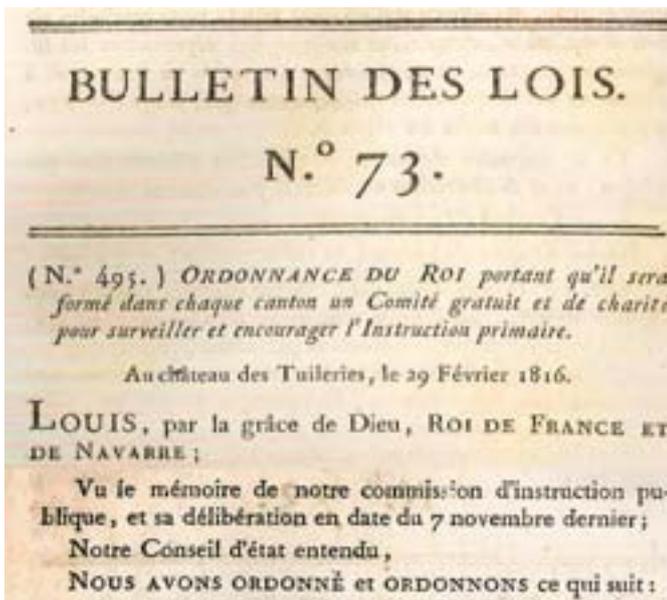
Aux murs, nouvellement blanchis à la chaux, sont suspendues des cartes de géographie, sont fixés des tableaux, superbement coloriés, qui retracent les principales scènes de notre histoire nationale. Dans les armoires, sous la protection de larges vitres, s'étalent les collections scientifiques, classées méthodiquement, au moyen d'étiquettes blanches qui attirent le regard.

La classe commence : elle ne se borne pas à une récitation monotone, à des exercices fastidieux, qui inspirent le dégoût de l'étude. Le maître, un savant muni de nombreux diplômes, prend la parole : par des leçons instructives et amusantes, il sait retenir, stimuler l'attention de son jeune auditoire. Les heures passent trop vite, au gré des enfants à la mine éveillée, suspendus aux lèvres de leur instituteur, qui est pour eux un ami.

C'est l'heure de la récréation : les élèves prennent leurs ébats dans une cour bien ombragée, et leur regard, s'ils appartiennent à une école de la campagne, peut porter au loin sur les riantes prairies, émaillées de fleurs, que dominent les verdoyants coteaux.

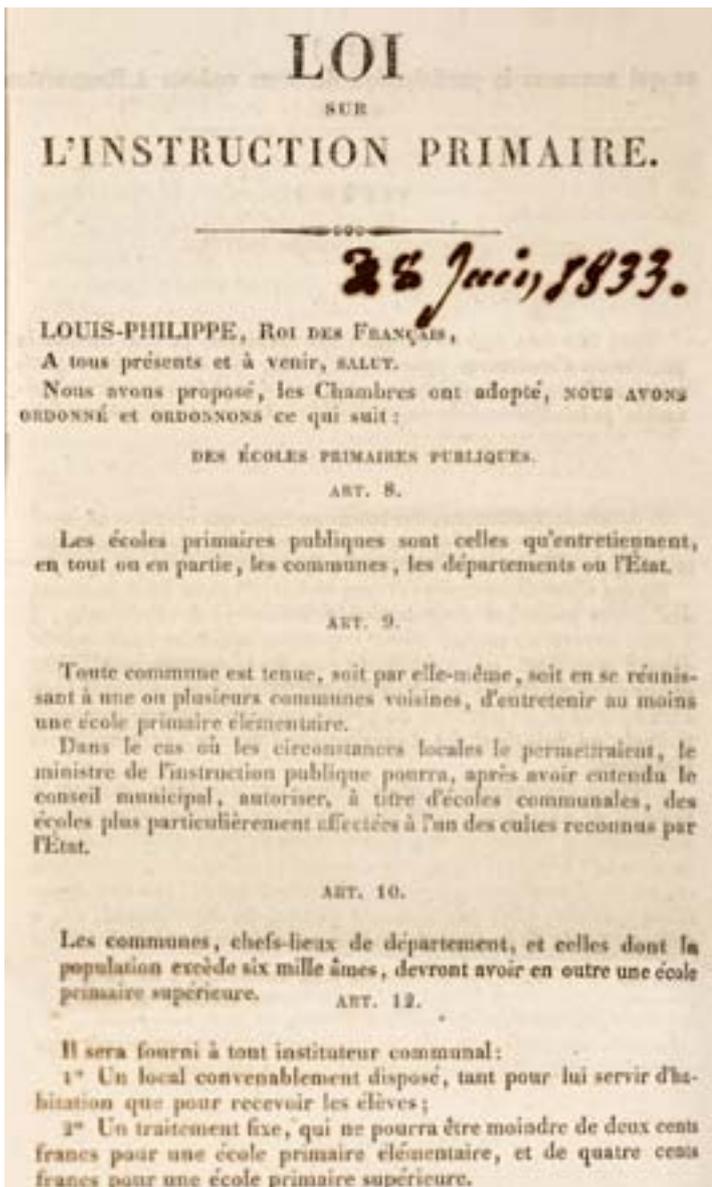
Telle est l'école modèle, qui s'élève aujourd'hui dans le plus modeste village. Quelle différence avec les misérables taudis où nos pères, avant 1789, apprenaient péniblement à lire, et rarement à écrire !

DES ÉCOLES AUX « MAISONS D'ÉCOLE »



Ordonnance du 29 février 1816 (Arch. dép. AHP, 1 K 36)

Loi sur l'instruction primaire du 28 juin 1833, dite loi Guizot (Arch. dép. AHP, 1 T 1)



ART. 1.º Il sera formé dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'Instruction primaire.

2. Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collège, s'il y en a un dans le canton.

3. Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

4. Les membres du comité prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination ; ceux qui seraient nommés le même jour, prendront rang d'après leur âge. Le curé cantonal présidera.

5. Le sous-préfet et le procureur du Roi seront membres de tous les comités cantonnals de leur arrondissement, et y prendront les premières places toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonnals, sur la demande du recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.



Saint-Estève, commune des Hautes-Duyes, ancienne école, 1919

Du temps passa avant que le mot « école » devienne synonyme de « maison d'école », c'est-à-dire un bâtiment dévolu à cette seule fonction d'enseignement. Si l'ordonnance du 29 février 1816 obligeait chaque commune à pourvoir à l'Instruction primaire sur son territoire, la nécessité d'un bâtiment spécifique n'était aucunement affirmée. Pour paraphraser Maurice Agulhon qui, à propos des mairies, constatait que « la mairie, c'était le maire ¹ », durant longtemps s'appliqua cette règle : « l'école, c'était le maître ». C'est la loi Guizot, votée le 28 juin 1833, qui rendit obligatoire, pour toute commune, de proposer aux habitants une école de garçons.

Un bilan contrasté au début du XIX^e siècle

La situation de l'Instruction primaire dans le département à cette date n'est pas défavorable : l'école était, avant même 1833, une préoccupation des communes :

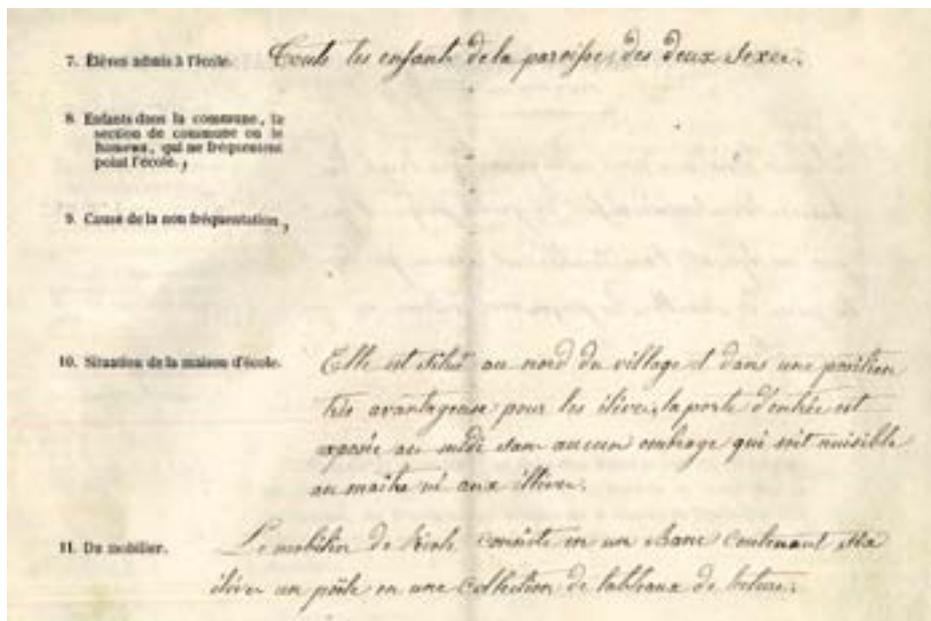


on compte 315 écoles pour 150 000 habitants, concentrées dans les régions de montagne, situation qui s'expliquerait, entre autres, par l'enclavement et les difficultés de circulation. Mais si l'on considère l'installation matérielle de ces établissements, elle est alors des plus précaires : les communes sont pauvres et peu à même de pourvoir à l'entretien de bâtiments décents. Au début du XIX^e siècle en montagne, la classe se faisait le plus souvent dans des écuries ou des étables, la chaleur des animaux permettant de pallier l'absence d'un dispositif de chauffage. C'est le cas encore en 1849 de l'école de Fouillouse. Généralement, l'instruction est dispensée dans des locaux loués à des particuliers, souvent trop étroits, tandis que le mobilier manque souvent de l'indispensable ².

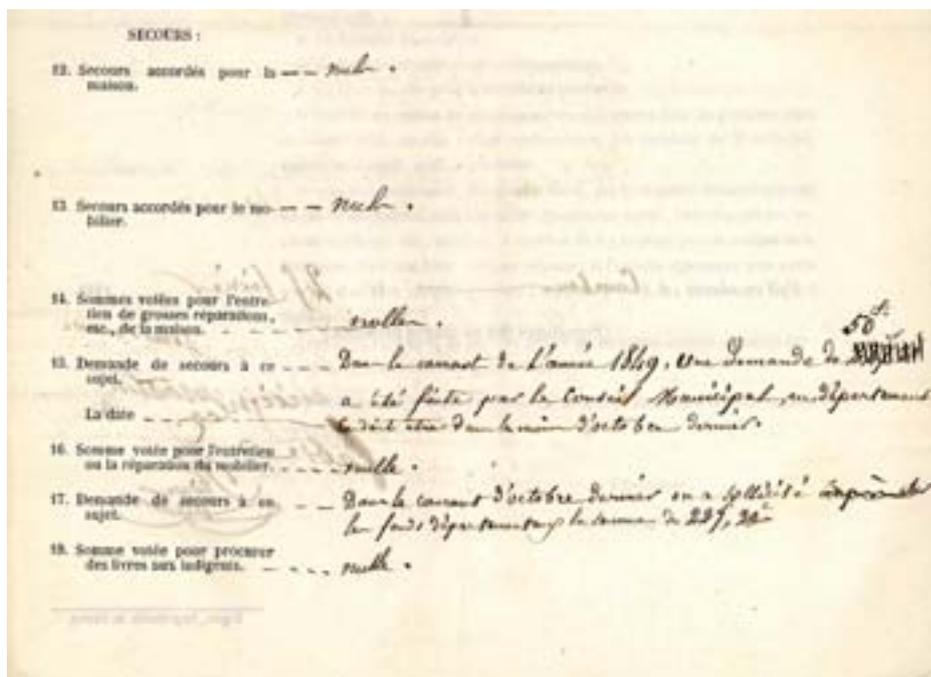
Guizot ordonne aussi en 1833 une inspection générale de toutes les écoles de France. 500 inspecteurs sont dépêchés sur tout le territoire. Deux d'entre eux vont visiter les 315 écoles bas-alpines, la thèse de Christian Roux fait état de leurs rapports conservés aux Archives nationales ³. L'enquête porte sur tous les aspects de l'enseignement, matériels ou non. Ces écoles sont aussi bien religieuses que laïques et nombreuses sont celles qui sont implantées dans la partie nord du département, la plus montagneuse (vallée de l'Ubaye et région de Seyne) où le temps laissé par les longs mois d'hiver et l'isolement des populations entraîneront un besoin d'instruction plus important. ³

La situation en 1850

En février 1850, un état (incomplet) de la situation des maisons d'école et de leur mobilier a été dressé dans un rapport du comité local de surveillance de l'instruction primaire ⁴ pour l'inspection d'Académie. Une première constatation s'impose, dix-sept ans après la promulgation de loi Guizot : très peu de communes ont une vraie « maison d'école », répondant aux besoins de l'instruction. La loi de 1833 laissait aux communes un délai de six ans pour construire un bâtiment, mais il fut reporté à 1843, puis à 1850, les communes ayant des difficultés (plus que des résistances) à financer cette



Rapports mensuels et annuels (1832-1867), école de Beaujeu, 1850 (Arch. dép. AHP, 1 T 47 1)



Rapports mensuels et annuels (1832-1867), école de Courbons, 1850 Arch. dép. AHP, 1 T 47 1)

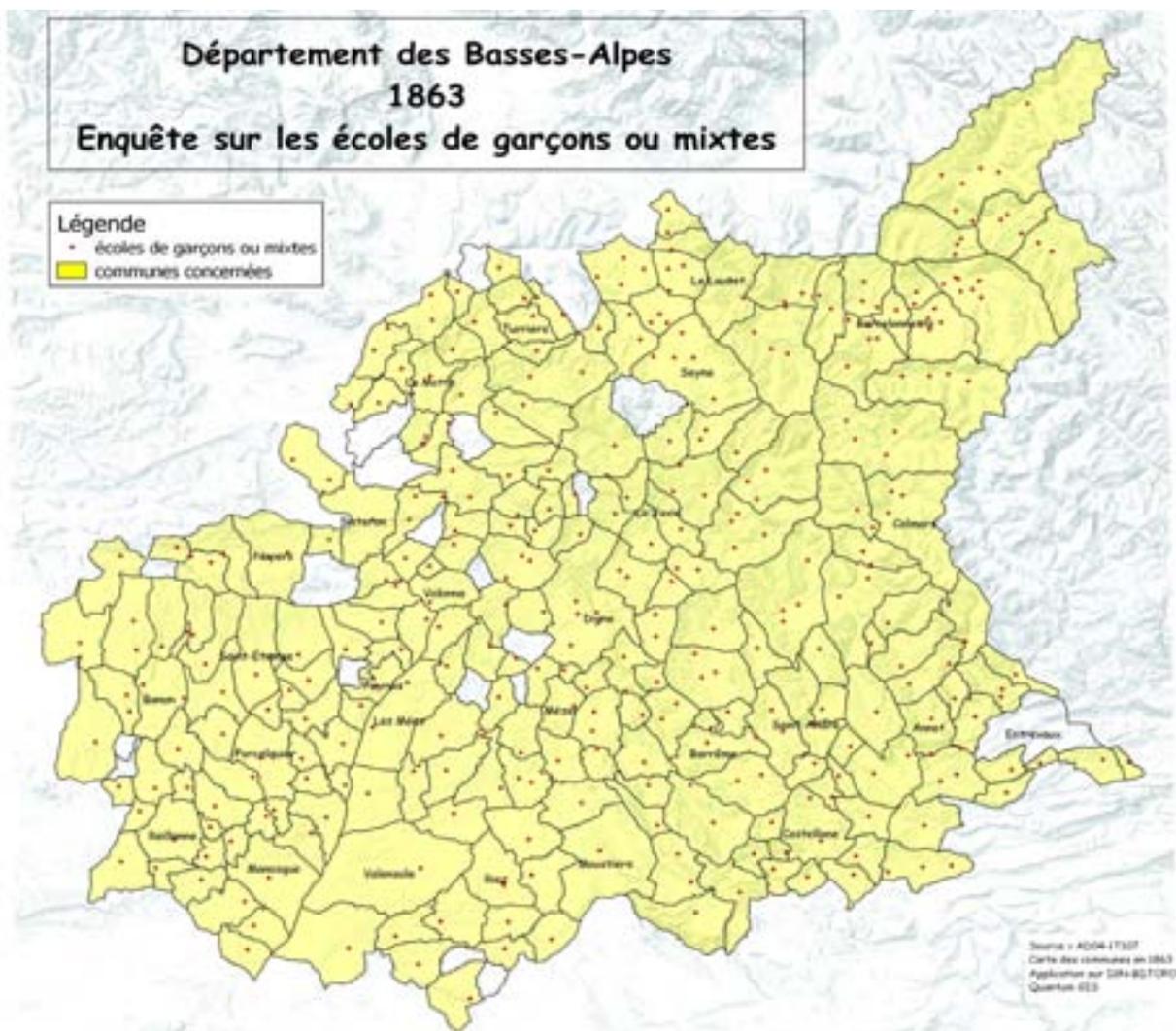
¹ AGULHON (Maurice), « La mairie ; Liberté, Égalité, Fraternité », NORA (Pierre), dir. *Les lieux de mémoire*, t. I, *La République*, p. 180.

² Arch. dép. AHP, 1200520, DAUTHUILE (P.), *L'école primaire dans les Basses-Alpes*, p. 141-143.

³ Arch. dép. AHP, 800630, ROUX (Ch), *Histoire de l'enseignement primaire dans les départements des Basses-Alpes, de l'Ancien régime à la loi Guizot*, 1981.

⁴ Les comités locaux ont été créés par la loi Guizot et siégeaient dans la commune, ils étaient en charge de la surveillance et du fonctionnement des écoles. En faisaient partie le maire et le curé ainsi qu'un notable nommé par le comité supérieur d'arrondissement, instance supérieure également mise en place en 1833.

⁵ Arch. dép. AHP, 1 T 47/1, rapports mensuels et annuels (1832-1867), rapport de l'inspecteur d'Académie au préfet, mars 1855.



Carte des écoles de garçons ou mixtes en 1863, réalisation Guy Frécon, 2013

nouvelle obligation. Dans le département, le rapport de 1850 fait seulement état de cinq bâtiments neufs ou récents, sur 112 communes enquêtées, alors même que l'un d'entre eux est déjà en ruine, sans doute en raison de malfaçons (Lambert). Vingt communes estiment le bâtiment dévolu à l'école de « convenable » à « très bien » (Revest-en-Fangat et Revest-des-Brousses). Le jugement sur le mobilier et le matériel est à l'avant : très souvent négatif.

En mars 1855, l'inspecteur d'Académie rappelle les particularités du peuplement du département : « une population rurale disséminée par groupes séparés » et des « communications impossibles ⁵ ». D'où en résulte l'obligation de multiplier les écoles : il y a alors 359 écoles alors pour 245 communes, et bien que de nombreux hameaux n'en soient pas encore pourvus. L'inspecteur rappelle aussi que la pauvreté des Basses-Alpes ne permet pas d'avoir partout des locaux qui correspondent vraiment à la destination qui leur est

faite et que seul « le généreux concours de l'État » permettrait d'améliorer la situation.

Et en 1870

Un questionnaire établi par l'inspecteur primaire délégué pour l'inspecteur d'Académie en 1870 montre une évolution lente mais positive : sur 465 écoles au total, 155 seulement sont encore considérées comme « non convenables ». De même, l'acquisition ou la construction d'école par les communes n'est guère rapide : entre 1863 et 1870, seules trois communes sur 127 sont devenues propriétaires de leurs locaux. Concernant l'arrondissement de Barcelonnette, l'inspecteur d'Académie regrette également qu'aucune maison d'école n'ait un jardin et que la quasi-totalité des écoles soient « dépourvues de lieux d'aisances convenables ⁶ ». Il signale aussi que certains bâtiments devraient être provisoirement interdits « tant les conditions de salubrité, d'espace et d'aération sont mal remplies : ainsi, à Saint-Martin-les-Seyne, à

Barras, au Vernet, à Chavailles ⁷ ». En 1875, les 251 communes que compte alors le département ont presque toutes une ou plusieurs écoles (518 en tout), les autres ont soit une trop faible population, soit ont été associées à une commune voisine. Un peu plus de la moitié des bâtiments, de garçons, de filles ou mixtes, sont considérés comme « convenables ». Là encore, ce serait « moins l'apathie des municipalités que la pénurie des ressources qui explique la lenteur des progrès obtenus ⁸ ». Les difficultés sont équivalentes en ce qui concerne le mobilier scolaire. D'après l'inspecteur d'Académie en 1833, le département compte désormais 600 écoles.

⁶ Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'Instruction primaire pour les Basses-Alpes*, rapport de l'inspecteur d'Académie sur la situation du service pour l'année 1872-1873, 1873, p. 76.

⁷ *Ibid.*, 1873, p. 84.

⁸ *Ibid.*, 1878, p. 76



RAPPORT

DE

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE

sur la situation du Service en 1877

PREMIÈRE PARTIE.

LES ÉCOLES.

Le département des Basses-Alpes est divisé en 251 communes, parmi lesquelles

245 sont pourvues d'écoles publiques,

4 sont réunies à d'autres. Chénérilles, la Pérusse (arrondissement de Digne), Beaudument (arrondissement de Sisteron), Valsaintes (arrondissement de Forcalquier).

2 sont dépourvues d'écoles: Lagremuse (arrondissement de Digne), Augès (arrondissement de Forcalquier).

Nos écoles publiques sont de deux sortes: Nous avons:

1° Les écoles communales proprement dites;

2° Un certain nombre d'écoles de section.

Dans un département dont le sol tourmenté rend les relations souvent difficiles ou dangereuses entre des parties quelquefois très-rapprochées, il a fallu tenir compte des besoins locaux; les écoles de section se sont multipliées, ce qui fait qu'on en compte aujourd'hui 437 pour 352 écoles communales; en tout, 489 écoles publiques, 3 de plus que l'an dernier.

Les trois écoles nouvelles sont ainsi réparties:

2. — Arrondissement de Digne; dont 1 de section.

1. — École communale — arrondissement de Castellane.

Nos 489 écoles communales sont logées, soit dans des bâtiments communaux, soit dans des maisons simplement louées ou prêtées:

257 se trouvent dans le 1^{er} cas;

232 dans le second.

Parmi les écoles, propriétés communales, on en trouve 451 convenables pour le tout, ce qui ne veut pas dire qu'elles soient parfaites: Nos meilleures écoles sont moins mauvaises que les autres, voilà tout ce qu'on peut dire, mais il faut con-

venir qu'elles sont encore bien loin d'être irréprochables.

Aux 151 maisons réputées convenables, ajoutons

47 laissant à désirer pour le logement ou pour la classe,

et 59 absolument défectueuses, nous retrouvons le nombre

257 total des écoles appartenant aux communes.

Comme en 1875, on en comptait 67 dans la dernière catégorie, et comme, d'autre part, la première n'en comptait que 143, il est aisé de voir qu'en l'espace d'une année, il y a eu notable amélioration.

Le nombre des locaux reconnus insuffisants est encore plus considérable, lorsqu'il s'agit de maisons d'école louées ou prêtées. On en compte jusqu'à 75 (deux seulement de moins que l'année dernière) qui ne remplissent pas les conditions voulues au point de vue des convenances de l'installation.

Ajoutez à ces 75 non convenables,

47 insuffisantes à certains égards,

et 110 encore supportables, vous arriverez au chiffre égal 232

L'exiguïté d'un grand nombre de salles de classe compromet quelquefois la santé des enfants qui ne peuvent s'y mouvoir librement, ni même y respirer à l'aise.

Ces écoles sont pourvues de mobiliers scolaires qui trop souvent encore laissent à désirer. Cependant, avec un peu de bonne volonté,

273 sont réputés convenables, mais

216 auraient besoin d'être complétés, modifiés ou renouvelés.

489.

La proportion des mobiliers non convenables était un peu plus forte l'an dernier; j'en conclus qu'ici encore la situation s'améliore, mais à vrai dire, c'est à pas lents qu'on progresse. — Les tables, les banes sont souvent insuffisants, vermoulus, incommodes. Les ardoises, si utiles pour les commençants, les tableaux noirs, en quelque sorte indispensables à la tenue des classes, manquent fréquemment, et quand ils s'y trouvent, c'est la plupart du temps dans un état si dégradé, si lamentable qu'ils ont quelque peine à servir. Quelques écoles n'ont pas même de tableaux de lecture; d'autres, en grand nombre, se passent du boulier-compteur qui rend si saisissable le calcul oral. On commence pourtant à voir, ici et là, des tableaux pour l'enseignement du système métrique, des cartes recouvrant la nudité des murs.

Il y aurait cependant à pourvoir à bien des besoins. Beaucoup d'enfants vont en classe mal vêtus, mal chaussés et tout à fait dépourvus de fournitures scolaires. Les municipalités restent indifférentes. On a bien vécu autrefois, disent-elles; on peut bien vivre comme nous avons vécu!...

4° maisons d'école

Nombre de maisons d'école appartenant aux communes.										Nombre de maisons prêtées.		Maisons louées.			
Convenables		Non convenables		Total		Sans compter l'inclusion de groupes scolaires		Réparés				Combinaison		Montant des loyers	
1891	1890	1891	1890	1891	1890	1891	1890	1891	1890	1891	1890	1891	1890	1891	1890
1892	1891	1892	1891	1892	1891	1892	1891	1892	1891	1892	1891	1892	1891	1892	1891
24	23	24	26	108	109	15	15	1	2	2	3	33	36	23 10 ⁰	3190

Les maisons d'école, surtout les maisons louées, laissent le plus souvent à désirer; néanmoins, il y a une amélioration sensible effectuée. En général, chaque commune désire posséder son bâtiment scolaire, surtout depuis que l'Etat laisse à la charge du budget local le loyer des maisons d'école. Depuis l'année dernière, on a inauguré deux nouvelles écoles scolaires, à Roumoultz et à Nordagnac; on a également approprié l'école de gareaux de Thoard. Prochainement on inaugurerait les maisons d'école à Archail et au Castellard. L'école mixte de Lédous sera appropriée au mois d'octobre prochain et la municipalité de Martheim

DES ÉCOLES POUR LES FILLES

et la question de la mixité



École de filles de Céreste (carte postale, collection privée)

C'est à partir de la Révolution que fut posée la question de l'éducation des filles, mais celle-ci demeurait secondaire par rapport au problème de l'éducation des garçons. La question resta pendante jusqu'aux lois Jules Ferry. L'ordonnance du 29 février 1816, qui oblige chaque commune à pourvoir à l'instruction primaire sur son territoire, ne dit rien des écoles de filles mais son article 32 interdit les écoles mixtes : « Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement ».

Ecole. — Gémiation. — Conditions.
J. O., 29 janvier 1927 ; Ch., p. 266.

DEMANDE : M. Berger, député, demande à M. le ministre de l'Instruction publique : 1° si la gémiation peut se faire dans une commune de plus de 500 habitants ; 2° si le préfet peut l'imposer malgré les protestations des parents ; 3° quelle doit être l'attitude des maîtres auxquels le préfet donne l'ordre d'établir la gémiation.

RÉPONSE : 1 La gémiation, c'est-à-dire l'autorisation, à titre d'essai, de donner l'enseignement aux garçons et aux filles réunis dans la même salle de classe, ne se conçoit précisément que dans une commune de plus de 500 habitants ; 2° la gémiation ne peut jamais être autorisée que par une décision ministérielle, après avis du conseil municipal et du conseil départemental, et avec le consentement des parents des élèves ; 3° lorsque toutes les conditions ci-dessus indiquées sont remplies, il n'y a pas d'exemple que les maîtres aient refusé d'accepter la gémiation dans leurs écoles à classe unique, qui facilite leur tâche et les progrès de leurs élèves.

Extrait du *Journal officiel* du 29 janvier 1927
(Arch. dép. AHP, 1 T 113 1)

POPULATION SCOLAIRE.

Pour la séparation des sexes dans les écoles mixtes, on n'a rien tenté en dehors de la cloison réglementaire. Je dois même ajouter que presque partout ces cloisons n'existent plus : l'exiguïté des salles d'école, leur mauvaise distribution en sont la cause. La simplicité des mœurs est telle que les parents ne voient aucun danger dans la réunion des deux sexes, au moins jusqu'à un certain âge, sous la simple surveillance de l'instituteur. Il n'en est pas moins regrettable que les prescriptions précises des règlements ne reçoivent pas leur application.

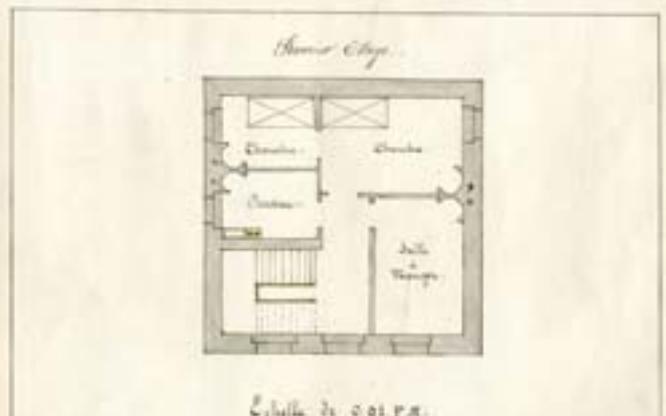
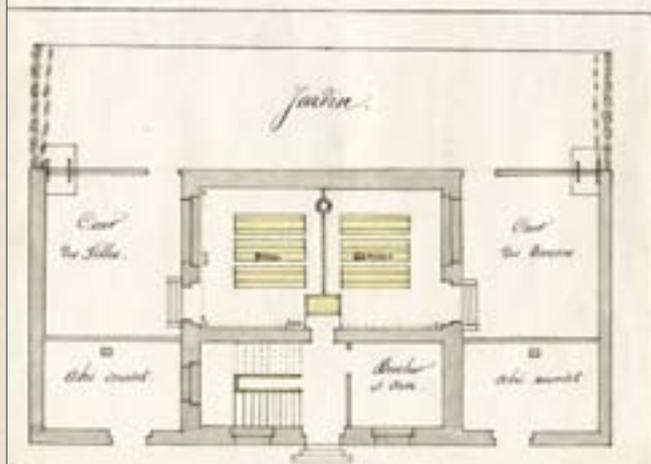
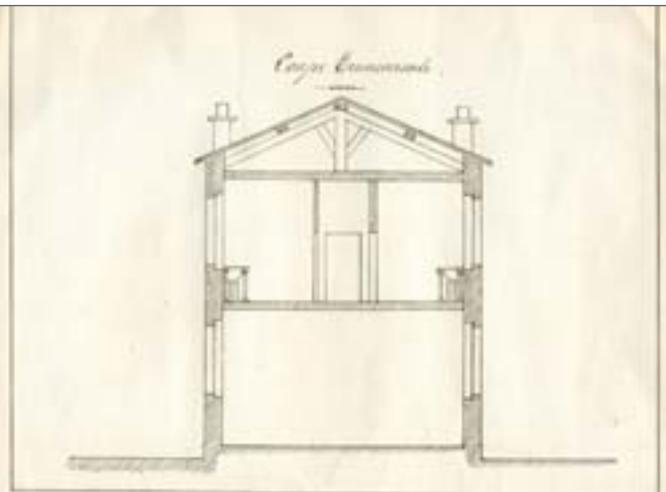
Rapport de l'inspecteur d'Académie sur la situation du service pendant l'année 1872-1873, 1873, (Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'Instruction primaire dans les Basses-Alpes*, p. 74)

Au XIX^e siècle, le terme choisi n'est pas la mixité mais la coéducation ou la gémiation, soit le regroupement par âge des deux sexes, par petits effectifs, dans les faits en classe unique. En 1833, la loi Guizot ne prévoit pas la mise en place d'écoles pour les filles, mais

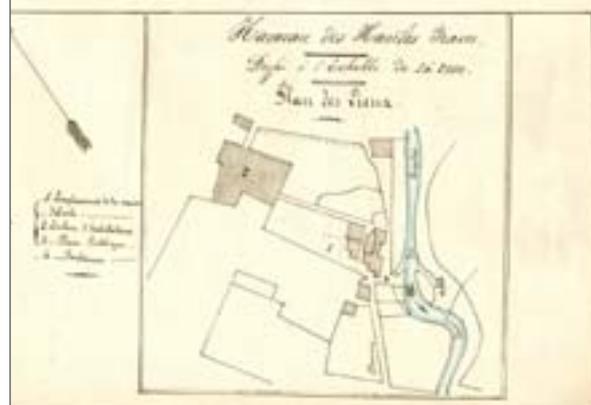
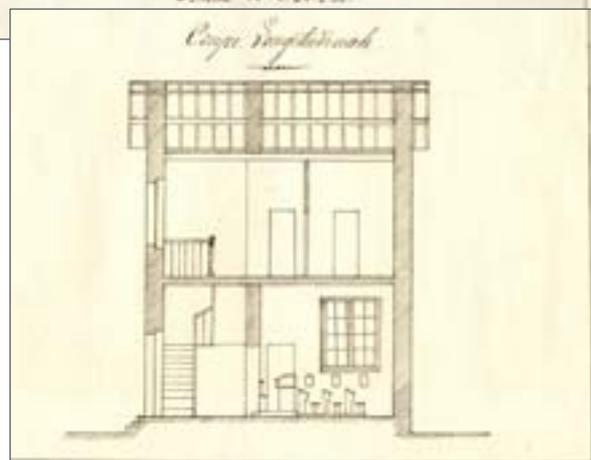
le ministre défend, lors du vote, une co-instruction puisqu'il fallait justifier la réunion des filles et des garçons dans une même classe pour les plus petites communes, ce qui permettait aussi de les remplir. Mais, évidemment, la cour de récréation n'est pas commune et les enfants

sont séparés dans la classe par une cloison, voire un rideau. En 1873, l'inspecteur d'Académie signale que, dans l'arrondissement de Barcelonnette, la loi exigeant la séparation ne peut être appliquée compte tenu de l'exiguïté des classes.





Echelle de 0.01 P.M.



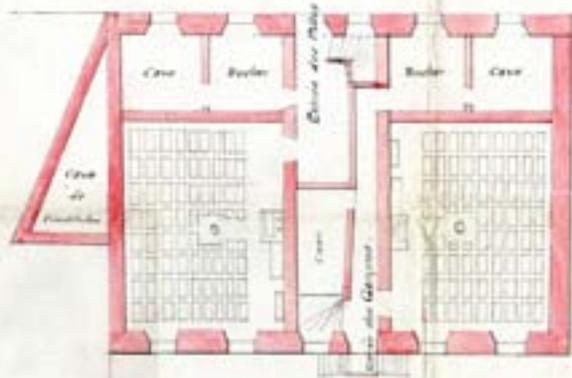
Commune de Clamensane.

Plan d'une Maison
d'Ecole Mixte, à
construire dans le
hameau des Hautes Graves

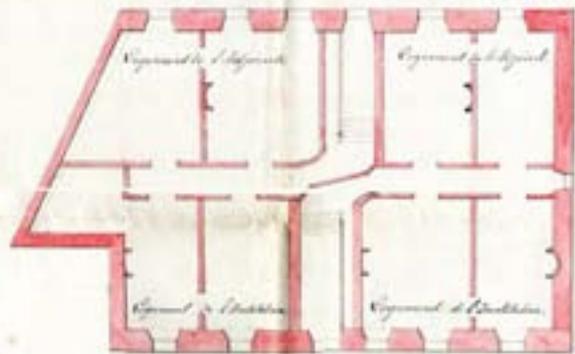
Plan d'une maison d'école mixte à construire dans le hameau des Hautes-Graves, commune de Clamensane, 16 décembre 1881 (Arch. dép. AHP, 1 T 116 2)

*Maison d'école du village de Larche.
Plan des salles de classe et des logements des maîtres et des maîtresses.*

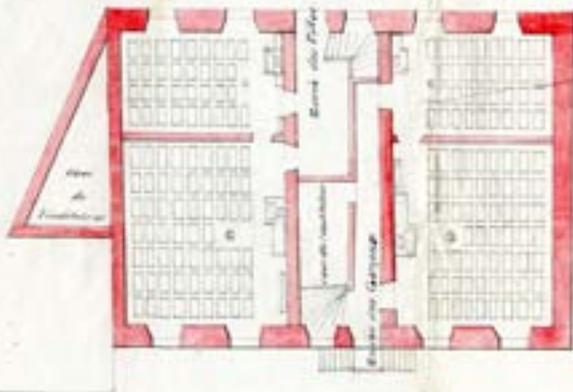
Plan actuel des salles de classe.



Logement des maîtres et des adjoints.



Salles de classe modifiées pour adjoints.

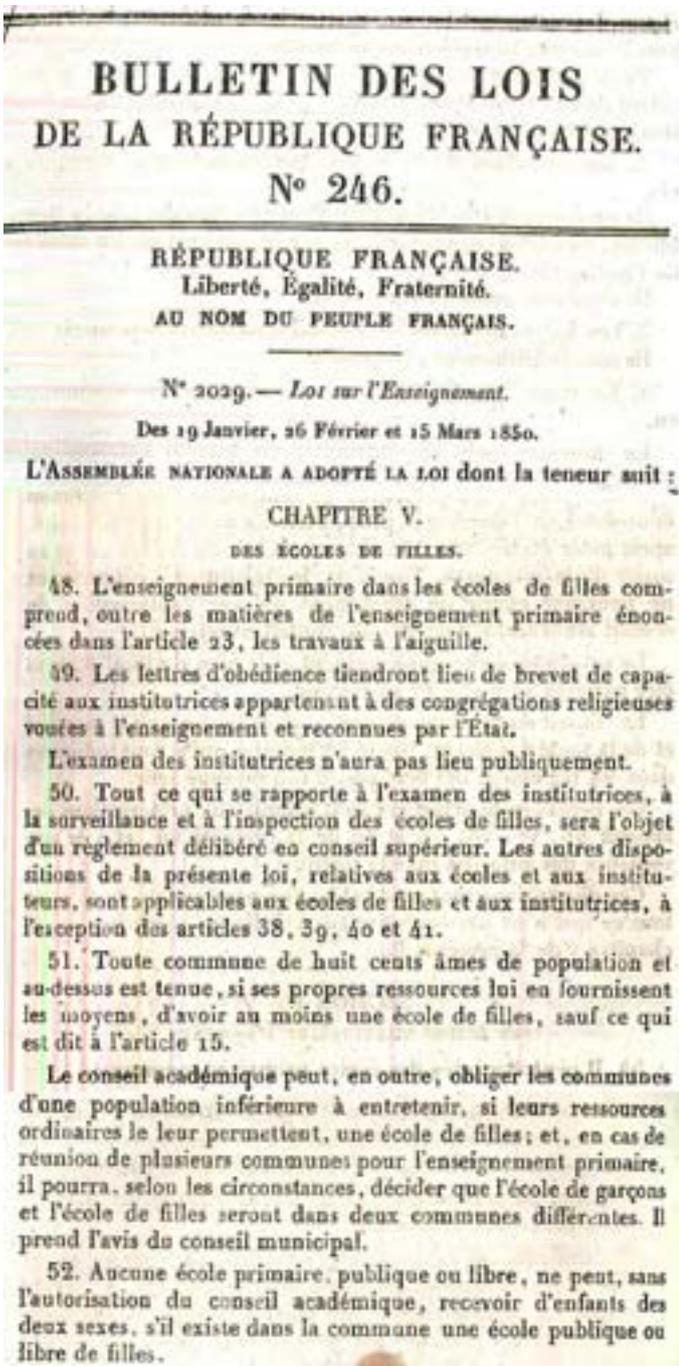


Reçu par l'architecte chargé
N° 24 mars 1881.
Larche
Reçu et approuvé par nous Maire de Larche
N° 29 mars 1881.
Larche
N° 29 mars 1881.
Larche



Plan de la maison d'école de Larche, 24 mars 1881 (Arch. dép. AHP, 1 T 119)





Les écoles de filles voient un début de mise en œuvre avec une ordonnance de 1836, avant l'avancée de la loi Falloux du 15 mars 1850. Désormais, toute commune de plus de huit cents habitants se doit d'avoir une école de filles (article 51). Quant à la mixité, elle est alors interdite dans de telles communes (article 52). Un mouvement semble donc en marche, avec toutefois deux réserves d'importance : le même article qui impose la création des écoles précise : « si ses propres ressources [celle de la commune] lui en fournissent les moyens ». De plus, rien n'est véritablement prévu pour contraindre les communes récalcitrantes.

La loi reste donc insuffisante. Treize ans après sa promulgation, en 1863, une enquête menée dans le département permet de connaître la situation – assez favorable – des écoles de filles. Seules huit communes de plus de huit cents habitants n'ont pas obéi à la loi : Allos, Barrême, la Bréole, Clumanc, Digne, les Mées, Mézel. En revanche, nombreuses sont les communes, non contraintes par la loi car trop peu peuplées, qui proposent aux filles une école.

Loi sur l'enseignement du 15 mars 1850 dite loi Falloux : obligation pour toute commune de plus de huit cents habitants d'ouvrir une école de filles (Arch. dép. AHP, 1 K 143)

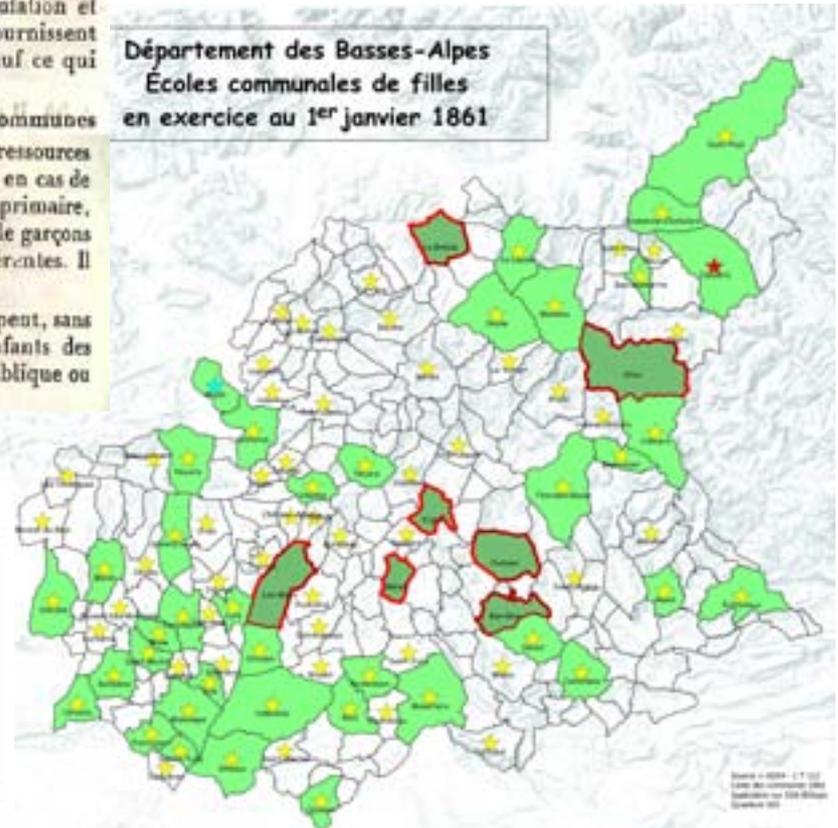
Département des Basses-Alpes
Ecoles communales de filles
en exercice au 1^{er} janvier 1861

Légende

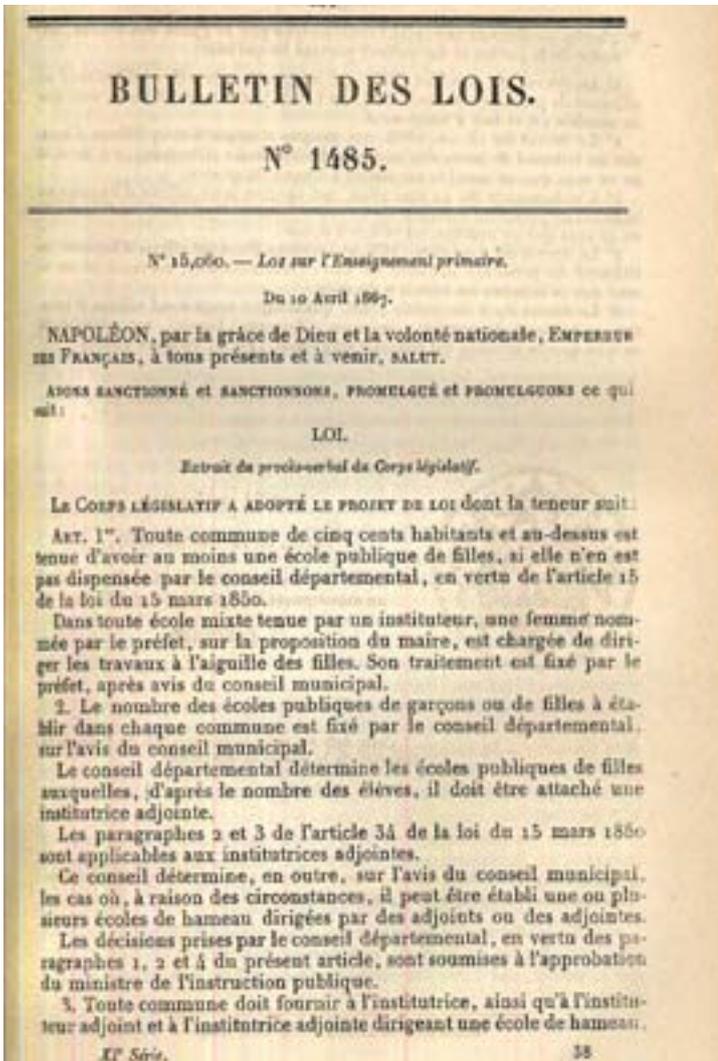
- ★ 1 école de filles
- ★ 2 écoles
- ★ 3 écoles

communes en 1861

- pop > 800 habitants
- pop < 800 habitants
- pop > 800 et pas d'école de filles



Carte des écoles communales de filles au 1^{er} janvier 1861, réalisation Guy Frécon, 2013



Loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867 dite loi Duruy : obligation pour toute commune de plus de cinq cents habitants d'ouvrir une école de filles (Arch. dép. AHP, 1 K 211)

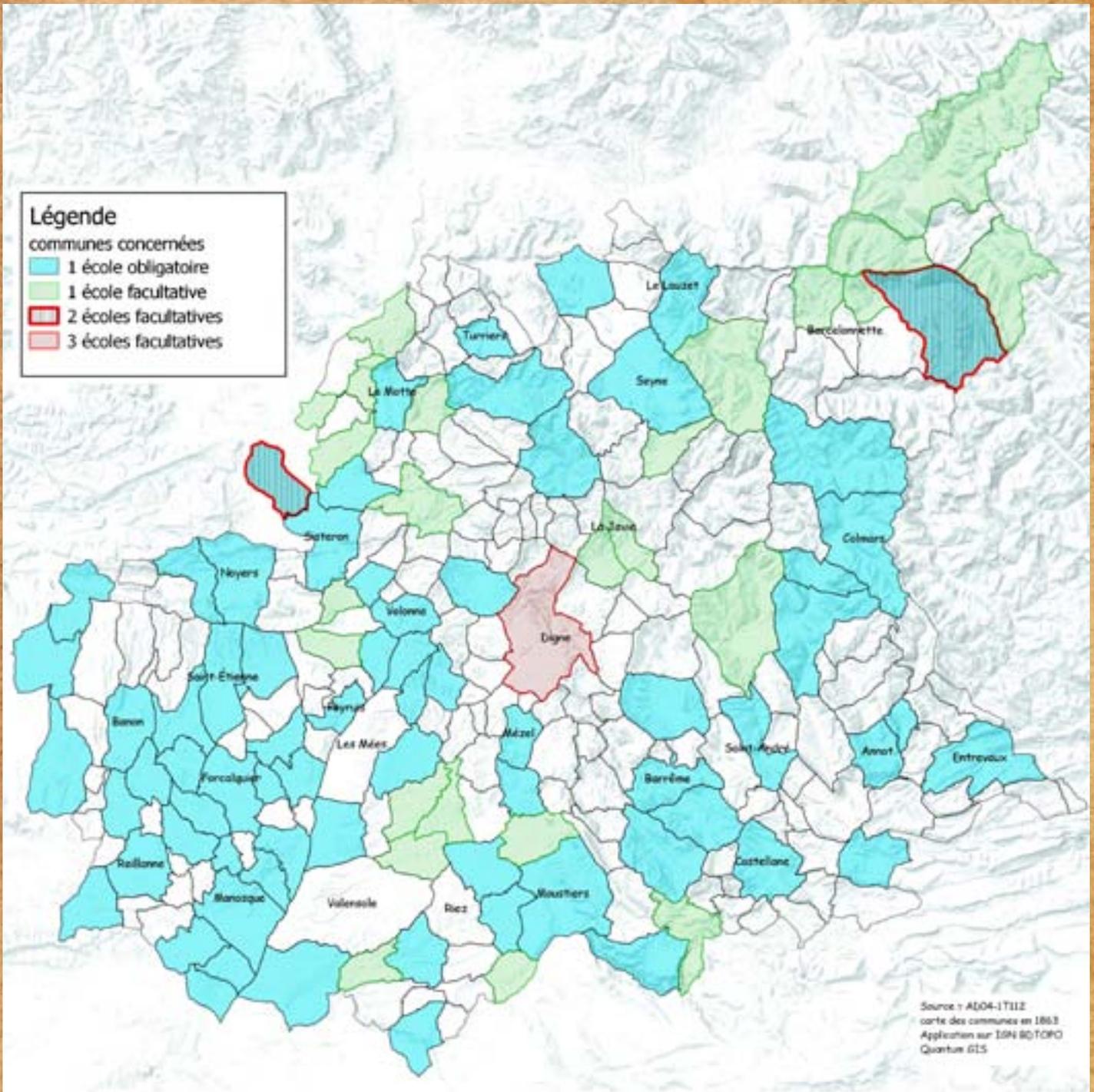
Les lois scolaires de Jules Ferry, de 1881-1882, apportent finalement peu de changements car elles ne font qu'entériner un mouvement de scolarisation de masse mis en œuvre tout au long du XIX^e siècle. Leur principal apport est celui de l'obligation pour les enfants des deux sexes de fréquenter l'école de six à treize ans. Les parents sont donc obligés d'envoyer leurs filles à l'école même s'ils préféreraient les voir participer aux tâches ménagères.

La loi du 10 avril 1867, dite loi Duruy, a voulu y remédier en imposant l'ouverture d'une école de filles dans les communes de plus de cinq cents habitants et non s. L'inspecteur d'Académie, en 1883 indique que cette loi a été partout appliquée sauf à Forcalquier, Mane et Castellane, où il y a des écoles libres de filles Mais s'il précise que ces établissements sont entièrement gratuits, « ils ne sauraient tenir lieu d'écoles communales. Il serait à désirer que cette situation fût régularisée dans le plus bref délai¹ ». Leur construction attendra cependant le début des années 1880.

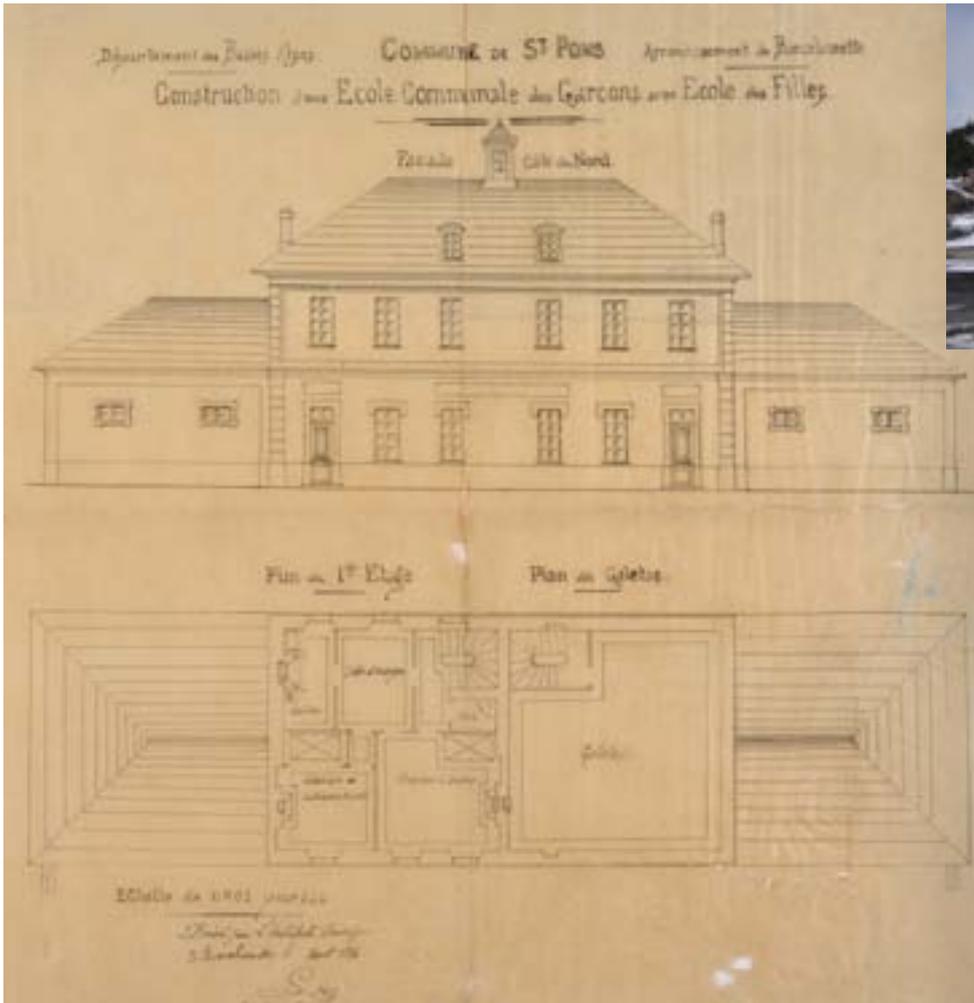


¹ Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'instruction primaire pour le département des Basses-Alpes*, rapport de l'inspecteur d'Académie, 1883, p. 67.

Circulaire du ministère de l'Instruction publique du 27 février 1873, apportant des précisions sur les écoles de filles dont la population est sous le seuil de cinq cents habitants (Arch. dép. AHP, 1 T 112)



Carte des écoles de filles au 27 février 1873, réalisation Guy Frécon, 2013



Saint-Pons, école communale Pierre Magnan construite en 1995

Plan pour la construction de l'école communale des garçons avec école des filles à Saint-Pons, août 1882 (Arch. dép. AHP, 102 Fi 33)



BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 690.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,836. — Loi qui rend l'Enseignement primaire obligatoire.

Du 28 Mars 1882.

(Promulguée au Journal officiel du 29 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'enseignement primaire comprend :

- L'instruction morale et civique;
 - La lecture et l'écriture;
 - La langue et les éléments de la littérature française;
 - La géographie, particulièrement celle de la France;
 - L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;
 - Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;
 - Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques;
 - Leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;
 - Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;
 - La gymnastique;
 - Pour les garçons, les exercices militaires;
 - Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
- L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

4. L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire, à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

6. Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

7. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elles soient ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

8. Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques, et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

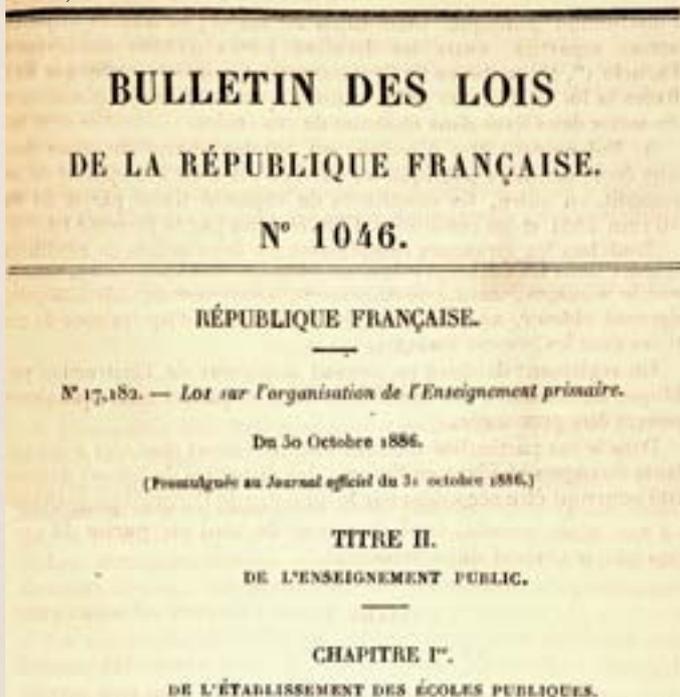
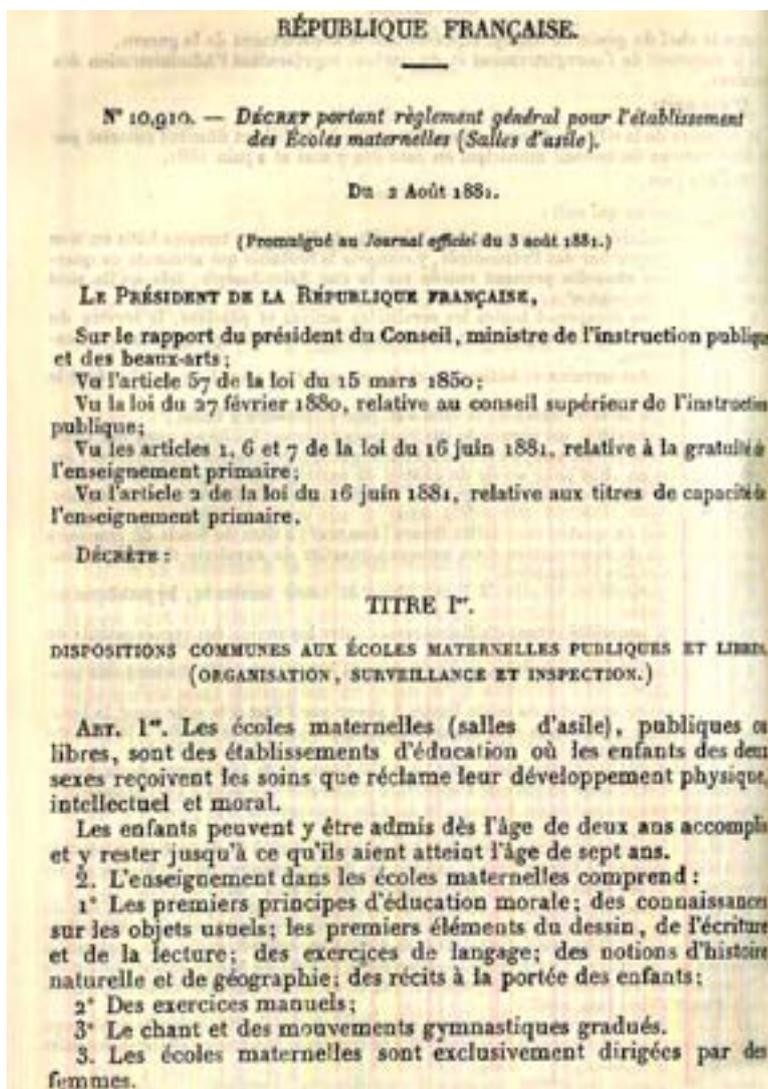
LES ÉCOLES MATERNELLES

À la fin du XVIII^e siècle sont ouverts les premiers lieux d'accueil pour les très jeunes enfants : ils portent le nom de « salles d'asile » à partir de 1825 avant de s'appeler « classes maternelles ». Les premières salles d'asile accueillaient les enfants de deux à sept ans issus de familles pauvres. Ainsi, dès l'origine, elles ont été les seules à pratiquer la mixité.

D'abord œuvre de charité de l'Église, les salles d'asile sont rapidement prises en charge par l'État : un programme d'étude institutionnalisé est instauré dès 1833 afin d'inculquer aux enfants des habitudes d'ordre, de propreté et de respect. Les classes d'asile sont soumises au ministère de l'Instruction publique en 1836. Si elles prennent le nom d'« écoles maternelles » une première fois en 1848, cette appellation sera officialisée par le décret du 2 août 1881. C'est la loi du 16 juin 1881 qui les définit comme une école gratuite et laïque et qui les met au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une charge obligatoire pour la commune. La loi Goblet du 30 octobre 1886 place enfin l'école maternelle au premier niveau de l'école primaire.

Décret portant règlement général pour l'établissement des écoles maternelles ou salles d'asile, 2 août 1881 (Arch. dép. AHP, 1 K 246)

Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, 30 octobre 1886 (Arch. dép. AHP, 1 K 257)



14. L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

15. L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1^o Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de quatre cents âmes ;

2^o Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de deux mille âmes et ayant au moins mille deux cents âmes de population agglomérée ;

3^o Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

Les autorités académiques du département des Basses-Alpes affirment très tôt l'utilité et l'importance de ce dispositif. Dans un courrier adressé en 1850, l'inspecteur d'Académie loue les services rendus par les salles d'asile et regrette leur trop grande rareté dans les Basses-Alpes. L'inspecteur d'Académie en 1877 dénombre quinze salles d'asile dans les Basses-Alpes dont quatre « libres »¹. Ce dispositif semble alors nettement insuffisant pour une œuvre qualifiée de « philanthropique »². Appelés à se prononcer sur la question, les conseils municipaux sont le plus souvent réticents, arguant toujours de leurs faibles ressources financières. En 1879, le sous-préfet de Barcelonnette rappelle que l'habitat dispersé et la difficulté d'emprunter les chemins en hiver ne permettraient pas aux jeunes enfants de se rendre jusqu'à la salle d'asile³.

¹ Une « monographie de l'instruction publique et privée dans la commune de Digne » contenue dans les fonds de l'Inspection académique (1 T 489) indique la date du 10 février 1842 pour l'établissement de la première salle d'asile publique à Digne.

² Per 234, *Bulletin de l'Instruction primaire pour le département des Basses Alpes*, rapport de l'Inspecteur d'Académie sur la situation du service en

Le nombre des salles d'asile en 1875 était de 15, savoir : 11 publiques et 4 libres. Il est le même en 1876. Pas d'augmentation, ce qui est à déplorer. On a peine à comprendre cette indifférence pour une institution aussi philanthropique, on a peine à comprendre qu'un arrondissement tout entier (Castellane) n'ait pas de salles d'asile, quand les communes de Castellane et Entrevaux seraient assez importantes pour en avoir une. Une ! c'est le lot trop modeste de Sisteron, le lot plus que modeste de Barcelonnette. L'unique salle d'asile de l'arrondissement de Sisteron est libre et subventionnée par la commune. Celle de Barcelonnette, au contraire, est publique. L'arrondissement de Digne est le mieux partagé : 8 salles d'asile dont 4 libres et 4 publiques. Il serait à désirer que toutes les communes de 800 habitants fussent dotées d'une salle d'asile : Du jour au lendemain le nombre en serait triplé.

Rapport de l'inspecteur d'Académie sur la situation du service pour l'année 1877 (Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'Instruction primaire dans les Basses-Alpes*, p. 118)

1877, 1877, p. 118.

³ Arch. dép. Alpes-de-Haute-Provence, 1 T 130, salles d'asile (1833-1882), courrier du sous-préfet de Barcelonnette au préfet, 26 novembre 1879.

Règlement général des Salles d'Asile.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,
Sur le rapport de M. le Conseiller chargé de l'Instruction primaire ;
Vu l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, par lequel la Commission supérieure des Salles d'Asile est autorisée à proposer au Conseil royal de l'Instruction publique le programme de la tenue des Salles d'Asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu,
Vu le projet de programme dressé par la Commission supérieure, dans sa séance du 19 février 1838,
Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement général des Salles d'Asile :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CONCERNANT LA TENUE DES SALLES D'ASILE, LES SOINS QUI DOIVENT Y ÊTRE DONNÉS AUX ENFANTS, ET LES EXERCICES QUI DOIVENT Y AVOIR LIEU.

TITRE I^{er}.

DE LA TENUE DES SALLES D'ASILE.

§ 1^{er}. Du local.

Art. 1^{er}. Les Salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchées, ou carrelées, ou aérées en asphalté ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile.

2. La forme de ces Salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants ; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur pour deux cents à deux cent cinquante enfants.

Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé.

3. À l'une des extrémités de la Salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps ; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des Maîtres et de leurs aides.

4. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la Salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

Devant les bancs, seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableaux et des touches : autour de la Salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'Instruction primaire.

5. À côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle.

Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux.

Sous la partie couverte, il y aura des bancs qu'on pourra retirer et ranger à volonté.

Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas, et servant de chauffoir pendant l'hiver ; on y disposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires.

6. Les lieux d'aisance seront placés de telle sorte que la surveillance en soit très facile.

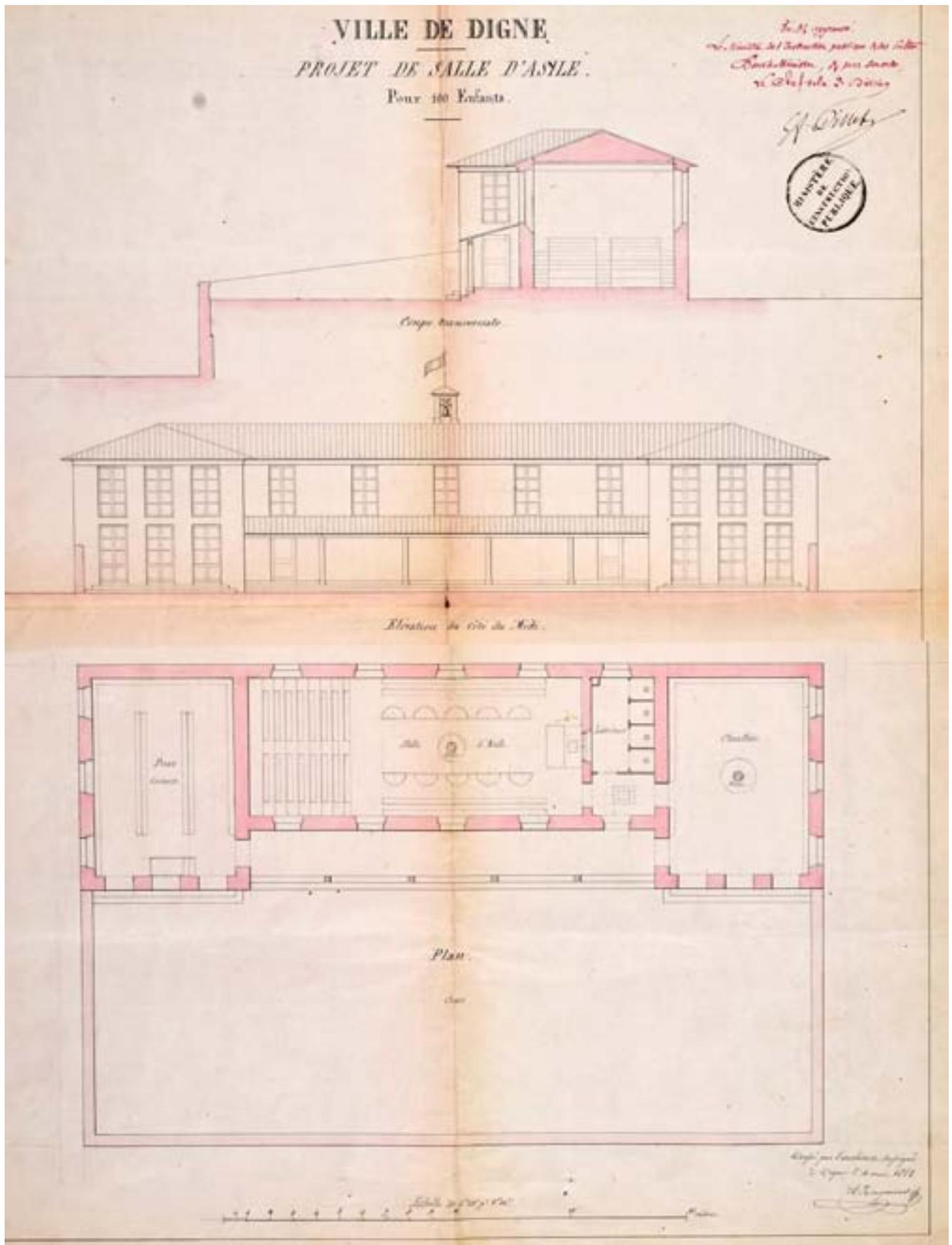
§ II. Du mobilier.

7. Le mobilier nécessaire aux Salles d'Asile comprend les objets ci-après énoncés : des champignons pour les casquettes, les vestes ou gilets, et les tabliers ; des haquets ou jattes, des schéles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux ; une pendule, une clochette à la main, et une cloche suspendue ; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur ; des tableaux, des porte-tableaux et des touches, des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet, et des crayons blancs ; un boulier-compteur ayant dix rangées de dix boules chacune ; un ou plusieurs cahiers et portefeuilles d'images, un cadre ou porte-gravure pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants ; une armoire où seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail manuel (1).

(1) L'expérience a prouvé qu'il y avait convenance et utilité à exercer, dès le plus bas âge, les enfants à des travaux manuels, tels que le parfilage des chiffons de soie, le tricot et surtout le tricot à grosses mailles et à aiguilles de bois, la papeterie, le filer, etc. Il est bien entendu que ce n'est jamais un objet de spéculation pour les Surveillants ou Surveillantes.

Livret des salles d'asile, règlement général concernant la tenue des salles d'asile, 1838 (Arch. dép. AHP, 1 T 130)





Plan d'une salle d'asile projetée pour la ville de Digne, 4 mai 1852 (Arch. dép. AHP, 1 0 157)

Sur la Droite est l'entrée De l'asile et à
côté, les latrines. On pourrait faire observer qu'elles
sont un peu trop rapprochées De l'entrée et qu'il
vaut à Digne qu'elles fussent reportées en Dehors
Du bâtiment sous l'escalier De la bibliothèque.
Toutes les salles sont d'une grande convenance
et bien éclairées, ayant toutes des jours De plusieurs
côtés.

La bibliothèque occupe le 1^{er} étage, on y arrive
par un escalier placé en Dehors, et ayant aucune
communication avec l'asile. On trouve en 1^{er}
lieu un vestibule donnant entrée à la bibliothèque
et à une seconde salle pour les ouvrages réservés;
à Droite se trouve un logement d'un jardinier.

Les plans et les élévations présentent une
très grande simplicité, tout a été fait pour répondre
au besoin seulement et pour rester dans la plus
grande économie.

En surplus les dispositions de ce projet
sont convenables et peuvent également être
adoptées.

En résumé ce projet déjà adopté par les
autorités locales et les différentes commissions
comme présentant une grande amélioration
pour un quartier occupé par la classe ouvrière
et surtout De ma part aucune observation
je pense également qu'il peut être approuvé
comme présentant Des dispositions favorables
sous tous les rapports, offrant Des dispositions
convenables aux rues, favorisant la circulation
De l'air et donnant la facilité D'établir Des
constructions pour la classe ouvrière dans les
conditions D'assainissement réclamées pour
toutes les habitations.

Je pense que ce projet peut
être approuvé après la révision Du Devis par le
bureau De contrôle.

M. Michel

N. 6262.

Hautes-Alpes.

Commune
de Manosque

Construction
d'une Salle d'Asile

Devis des ouvrages à exécuter pour la Construction d'une Salle d'Asile pour cent enfants avec école primaire de jeunes filles au premier étage.

L'établissement projeté sera établi sur l'emplacement qui lui est
destiné le long du boulevard de manière à présenter sa face principale
au midi; il occupera une surface d'environ 400 mètres dont les $\frac{1}{3}$ seront
réservés pour le jardin.

Le bâtiment aura une longueur totale de 30 mètres et une largeur de
 $7^m 20^c$ sur une hauteur de 8 m. 60^c au sol au faite, dont 4^m pour le
Rez-de-chaussée, 3^m pour le premier étage et 1^m 60^c pour la toiture.

Le Rez-de-chaussée sera divisé en trois parties embrasant toute la longueur
du bâtiment, la première comprendra l'escalier et aura 2^m 33^c de largeur y
compris le mur de refend qui aura 6^m 33^c d'épaisseur. La seconde servant de
salle d'attente et de chauffage aura 3^m 33^c y compris le second mur de refend
d'une épaisseur de 6^m 33^c. Enfin la troisième qui sera la salle des exercices
aura 10^m 30^c de longueur sur une largeur de 6 mètres.

Le premier étage sera divisé de la même manière, sauf la partie au-dessus
de la grande salle d'où l'on retranchera un cabinet pour être joint au logement
de l'institutrice qui occupera le dessus du chauffage. La partie restante au-dessus
de la salle pourra encore contenir facilement soixante élèves.

Les murs d'enceinte auront 6^m 33^c d'épaisseur en fondations et 5^m 33^c
en couronne avec des retraites intérieures de 6^m 07^c au droit de chaque planche
et un fruit de 6^m 07^c par mètre à l'extérieur.

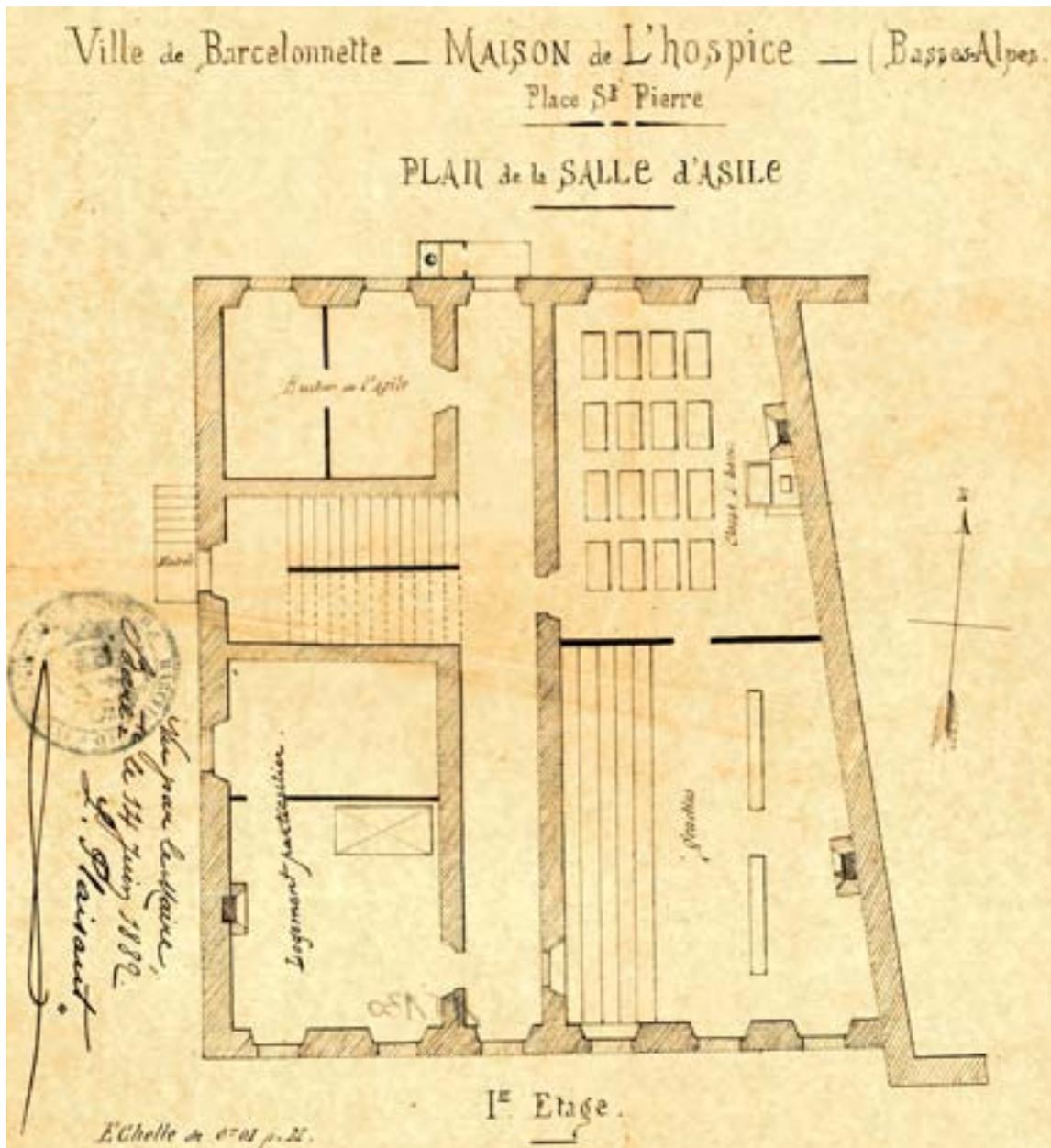
Les murs seront maçonnés à bain de mortier bien refluant avec des moellons
ordinaires appuyés chacun au têt et les intervalles remplis avec des éclats
de pierre noyés dans le mortier et enfoncés à coup de marteau jusqu'à ce que
il ne reste plus ni vides ni joints à-faux. Ils seront ensuite crépis et enduits
avec du mortier à l'extérieur et du plâtre à l'intérieur.



État des communes qui demandent la création
d'une salle d'asile, en exécution de la circulaire du 30 Octobre 1878
et l'inscriptions publiques, du 10 Juin 1879

Noms de Communes	Département provinciales	Superficie de Communes carrés	Restant à la charge de l'Etat	Observations
Arrondissement de Barcelonnette				
St Sauzet <small>1869/77 (517 habitants)</small>	500	100 ⁵ a l. locaux	3/0	Le petit nombre de communes ^{de 500 ans et au-delà} demande la création d'une salle d'asile d'urgence par la suite en d'abord, par le manque
Arrondissement de Castellane				
Senez <small>(507 hab.)</small>	500	110 ⁷ "	4/0	Absolue de ressources, d'un grand nombre de communes l'utilité de cette création mais se trouvent dans l'impossibilité de participer à la dépense. manque
Arrondissement de Digne				
Quissac <small>(1024)</small>	500	2 local	4/0	D'autre part dans ce département un grand nombre de communes sont composées de hameaux éloignés les uns des autres et dont les communications sont difficiles surtout en hiver l'absence la jeune enfance de 6 ans de souffrant dans l'impossibilité de se rendre seuls à la salle d'asile.
Rozet <small>(774)</small>	500	2 "	4/0	
Quinson <small>(704)</small>	500	200 ⁵ a l. locaux	2/0	
Arrondissement de Forcalquier				
St Michel <small>(574)</small>	500	local annulé	4/0	en hiver l'absence la jeune enfance de 6 ans de souffrant dans l'impossibilité de se rendre seuls à la salle d'asile.
Pignat <small>(529)</small>	500	50 "	4/0	
Pierrefort <small>(702)</small>	500	2 local par ma 261.	4/0	
Arrondissement de Sisteron				
Curviac <small>(547)</small>	500	2 local	4/0	





Plan de la salle d'asile de Barcelonnette, 17 juin 1882 (Arch. dép. AHP, 1 T 130)

Ceux qui promeuvent les salles d'asile imaginent l'aménagement de l'espace en fonction des exigences de la discipline et de l'enseignement liées au très jeune âge. Un modèle de plan, valable jusqu'en 1881, préconise le respect des normes suivantes : un espace proportionnel au nombre d'enfants situé au rez-de-chaussée pour prévenir les chutes, des bancs et des gradins ainsi que des instruments didactiques (boulier, représentations des lettres...) ; à l'extérieur, un préau couvert avec fontaine et grand évier, une cour plantée d'arbres.

La commune d'Oraison possède ainsi une salle d'asile depuis 1862, dirigée par les sœurs de l'ordre de Saint Joseph. Le conseil municipal qui l'estime « pourvue de tout le matériel scolaire nécessaire aux jeunes enfants » accède à la demande de la directrice d'acquiescer un compendium métrique pour donner « à ses jeunes élèves la première idée du système actuel des poids et mesures ». À Barcelonnette en 1868, c'est un logement dans la maison de l'hospice – un local qui hébergeait auparavant la justice de paix – place Saint-Pierre, qui accueille la salle d'asile... et il est au premier

étage. Ce local remplit son office au moins jusqu'au début des années 1880. Mais, considéré comme trop exigü selon l'inspecteur d'Académie en 1873 et « incommode et malsain » par le conseil municipal en 1882, celui-ci annonce tout de même devoir attendre encore deux ans avant de remédier à cette situation, lorsque la nouvelle école, alors en projet, sera construite.

⁴ Arch. dép. AHP, 1 T 130, salles d'asile (1833-1882), extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Oraison, 16 novembre 1879.

⁵ *Ibid.*, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Barcelonnette, 2 juin 1882.

QUELS MODÈLES pour l'architecture scolaire ?

Les modèles, sensés servir de références à la construction, montrent la volonté de distinguer le nouveau bâtiment des autres constructions aux yeux de l'enfant et de la population. La République veut ainsi effacer les références aristocratiques et religieuses (l'église et le château) au profit de ce nouveau « temple » de la République installé au cœur de chaque commune, surtout s'il est associé à la mairie. L'État veut étendre un sys-

tème éducatif égalitaire et uniforme, chaque élève sera accueilli dans une école proche de chez lui. À cet effet, des règlements, valables pour tout le pays, sont appliqués¹. Parfois, l'école a été érigée en même temps que la mairie, avant même les lois Jules Ferry, sur le modèle simple de la mairie au centre et, dans chaque aile, une école de garçons et une école de filles, avec les logements des instituteurs².



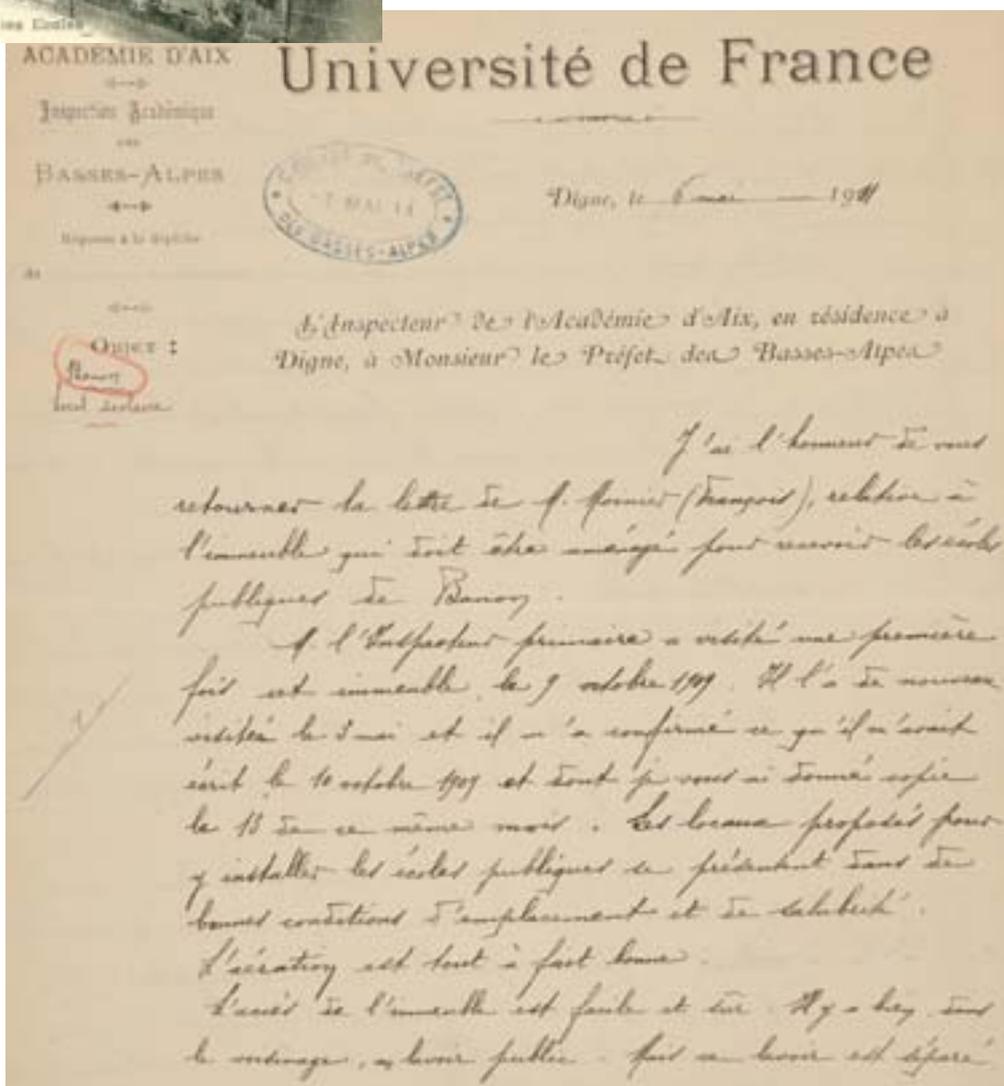
Écoles et de la mairie de La Javie (carte postale, collection privée)

L'emplacement

Destinée aux préfets, la circulaire Roulant, du 30 juillet 1858, préconise de bien choisir l'implantation : elle doit être centrale (dans la grande majorité des cas, elle s'avère être proche de l'église), d'accès facile et bien aérée pour répondre à des considérations hygiénistes.

¹ Voir notamment TOULIER (Bernard), « L'architecture scolaire au XIX^e siècle : de l'usage des modèles pour l'édification des écoles primaires », *Histoire de l'éducation*, n° 17, 1982, p. 1-29.

² AGULHON (Maurice), *Op. cit.*, p. 183.



Lettre de l'inspecteur d'Académie au préfet à propos du local de l'école de Banon, 6 mai 1911 (Arch. dép. AHP, 1T107)





PRÉFECTURE
des
BASSES-ALPES
Le DÉPUTÉ
M. de Bréole
Monsieur le Préfet
Monsieur le Sous-Préfet
N° 2115-3307
Répondre en un ou deux jours de la réponse

25 juillet 1887

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de vouloir bien agréer le projet de construction d'une école à La Bréole, 25 juillet 1887.

Le bâtiment sera éloigné d'un voisinage « dangereux » (une mare par exemple) ou « immoral » (une taverne). La classe sera bâtie sur une cave et équipée d'un plancher. Les latrines (ou « privés ») seront placées sous le regard du maître.

Disposition première. - Le terrain est trop étroit, elle pourrait être élargie à grande longueur sur son côté long. On devra faire disparaître le mur de clôture existant ainsi que les constructions qui s'y trouvent.

Disposition seconde. - Le projet est bon et la dépense raisonnable. Il doit être accepté.

Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette.

Lettre du préfet au sous-préfet de Barcelonnette relative au projet de construction d'une maison d'école à La Bréole, 25 juillet 1887 (Arch. départ. AHP, 1 Z 33)

Le bâtiment sera éloigné d'un voisinage « dangereux » (une mare par exemple) ou « immoral » (une taverne). La classe sera bâtie sur une cave et équipée d'un plancher. Les latrines (ou « privés ») seront placées sous le regard du maître.

Le projet de construire une école mixte à soixante mètres du cimetière dans le hameau de Saint-Barthélemy (commune de Méolans) est rejeté en juin 1908, la distance réglementaire étant de cent mètres. Toutefois, cette décision sera annulée devant l'impossibilité de trouver un autre terrain, d'autant que le cimetière est caché par l'église et que l'altitude du hameau devrait garantir contre le risque bactériologique¹.

¹ Arch. dép. Alpes-de-Haute-Provence, 1 Z 39, dossiers des affaires communales : commune de Méolans, courriers du ministre de l'Instruction publique au préfet, 28 juin et 25 août 1901

Choix d'emplacement et voisinage des écoles.

22 janvier 1875.

Monsieur le Préfet,

Je suis informé que, dans un certain nombre de localités, la maison d'école se trouve trop souvent rapprochée d'établissements tels que cafés, cabarets, auberges, etc. ; il en résulte des inconvénients sérieux au point de vue moral et au point de vue scolaire. Les élèves qui fréquentent l'école n'y trouvent pas la tranquillité nécessaire aux études.

A différentes reprises, mes prédécesseurs ont appelé sur ce point l'attention de l'administration préfectorale; mais leurs instructions paraissant tombées dans l'oubli, je tiens à les replacer sous vos yeux.

« Dans quelques villes, dit la circulaire du 24 décembre 1855, on ne fait nulle attention au voisinage des écoles, et on expose ainsi les enfants à recevoir des impressions, soit morales, soit physiques, aussi contraires à leurs mœurs qu'à leur santé. Aucun de ces détails n'est à dédaigner pour tout homme qui connaît et qui aime l'enfance.

» La maison d'école doit être isolée de toute habitation bruyante ou malsaine. » (Circularaire du 30 juillet 1858.)

Je recommande de nouveau, Monsieur le Préfet, cette question à votre sollicitude. Il importe au plus haut point que les écoles soient protégées, autant que possible, contre tout voisinage gênant, insalubre ou dangereux, cafés, auberges, marchés, abattoirs, etc. ; en un mot, contre tout ce qui peut nuire à la santé, à la moralité et aux études des élèves.

Vous avez le devoir, lorsqu'une commune veut créer une école ou déplacer un établissement déjà existant, de faire examiner et de rechercher vous-même si le local proposé convient à sa destination. Le décret du 7 octobre 1850 (art. 7 à 11) vous indique la marche à suivre en pareil cas, et vous fournit les moyens d'assurer les conditions d'hygiène et de moralité nécessaires à tout établissement destiné à l'enfance. Je ne puis que vous engager à vous reporter à ses prescriptions.

Lorsque les demandes d'autorisation d'ouverture de cabarets vous sont soumises, je vous prie de veiller spécialement à ce que le nouvel établissement ne puisse s'ouvrir auprès de l'école. Il serait même convenable que l'autorisation accordée précédemment fût retirée si des plaintes motivées et sérieuses vous étaient adressées.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire et prendre des mesures pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,
A. DE CUMONT.

Circularie du ministère de l'Instruction publique sur le choix d'emplacement et le voisinage des écoles, 1875, p. 5-6 (Arch. dép. AHP, Per 234, Bulletin de l'Instruction primaire pour le département des Basses-Alpes)

Dispositions hygiéniques.

Circulaire transmissive de l'arrêté précédent.

30 juillet 1858.

M. le Ministre recommande d'apporter le plus grand soin dans les projets de construction et d'appropriation des maisons d'école. Il dit ensuite :

« La première chose à rechercher pour l'établissement d'une école, c'est un lieu central, d'un accès facile et bien aéré. Quant à la maison, elle doit être simple et modeste, mais commode, isolée de toute habitation bruyante ou malsaine, qui exposerait les enfants à recevoir des impressions, soit morales, soit physiques, non moins contraires à leurs mœurs qu'à leur santé. La salle de classe sera construite sur cave, planchée, bien éclairée, accessible aux rayons du soleil, et telle surtout que la disposition des fenêtres, garnies chacune d'un vasistas, permette de renouveler l'air facilement. Il faut, enfin, que l'habitation de l'instituteur et de sa famille soit composée de telle sorte qu'il puisse disposer de trois pièces au moins, y compris une cuisine, et d'un jardin, autant que possible. Il est aussi à désirer qu'il y ait une cour fermée ou un préau pour réunir les élèves avant la classe et les garder en récréation.

Les dimensions de la classe doivent être proportionnées à la population scolaire. Cette population se détermine en prenant le nombre des enfants de sept à treize ans dans les communes où il y a des salles d'asile, et de cinq à treize ans dans toutes les autres.

L'aire de la classe doit présenter, par élève, une surface de 4 mètres carré, et une hauteur de 4 mètres. L'expérience et la théorie démontrent que toute salle de classe, construite dans ces proportions, se trouvera dans de bonnes conditions hygiéniques, et offrira les dispositions les plus convenables pour la direction méthodique d'une école. On tolérera cependant, une hauteur de 3 mètres 30 centimètres dans les maisons qui ne seront pas construites à neuf.

Dans les écoles mixtes, il faut veiller à ce que la classe soit divisée, par une cloison, en deux parties, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Dans toutes les écoles, les latrines doivent toujours être en vue de l'estrade du maître, et divisées en deux cabinets distincts et isolés l'un de l'autre, dans les écoles réunissant les deux sexes.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, tenir la main à ce que ces prescriptions soient toujours soigneusement observées par les communes qui voudront arriver à une meilleure installation de leurs écoles publiques. Lorsqu'elles auront besoin d'être aidées, vous réclamerez pour elles le secours de l'Etat, qui ne les refusera jamais quand il sera démontré qu'elles s'imposent de véritables sacrifices. »

Signé : ROULAND.

Entre enseignement, morale et hygiène

Avant même, la nouvelle salle de classe, telle qu'elle est imaginée par les hommes de sciences et de savoir, doit remplir trois conditions : être aérée, éclairée et facile à assainir. L'école devient le lieu où s'applique des normes d'hygiène et de bien-être pour l'enfant en pleine croissance physique et intellectuelle¹. Un règlement de 1880 stipule que chaque élève devra se voir accorder une surface de 1,25 m³ à 1,50 m³ et un volume d'air de 5 m³. La salle de classe, un rectangle d'au moins 27 pieds pour permettre l'installation de bancs d'au moins neuf à dix élèves ainsi que la circulation des enfants et du maître, doit disposer d'une quantité de lumière suffisante, avec une cloison (d'une hauteur de 80 cm) pour séparer filles et garçons s'il s'agit d'une classe unique. De même, les impératifs de santé et de moralité sont étroitement liés. La Commission d'hygiène des écoles, créée en 1882, a pour mission d'« étudier les questions relatives soit au mobilier scolaire, soit au matériel d'enseignement, soit aux méthodes et aux procédés d'instruction dans leurs rapports avec l'hygiène ». Elle prend en compte l'hygiène physique et l'hygiène morale : les murs intérieurs doivent être garnis de faïence, afin d'éviter les « inscriptions inconvenantes ».

Les modèles (pour le mobilier ou les bâtiments) sont connus des utilisateurs grâce aux circulaires administratives, aux revues spécialisées et aux expositions universelles (1867, 1878 et 1889 à Paris). Le ministre préconise une école simple, bâtie en matériaux locaux, sans dépenses superflues, par exemple garnir le bâtiment de chapiteaux. La fonctionnalité est la qualité première de toute construction afin de socialiser et franciser les enfants des campagnes.

Mais, entre la théorie et la pratique, il y a des écarts. En 1878, l'inspecteur d'Académie rapporte ainsi :

« Ne cherchez pas, vous ne trouveriez pas chez nous le type idéal d'une construction scolaire entre cour et jardin, avec préau couvert, appartement meublé pour une famille, classe ornée avec goût d'un matériel complet. Dans mon premier tableau sont réputées convenables les écoles qui nous conviennent, faute de mieux, quand nous les comparons aux autres. D'absolument convenables nous n'en avons pas² ».

¹ BERTHELOT (dir.), *La grande Encyclopédie*, t. 15, p. 367, article « école ».

² Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'Instruction primaire pour le département des Basses-Alpes*, rapport de l'inspecteur d'Académie, 1878, 1878, p. 76.

Circulaire Rouland sur les dispositions hygiéniques, 30 juillet 1858, p. 221-222 (Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'Instruction primaire pour le département des Basses-Alpes*, 1874)

Vue intérieure de la salle de classe de l'école de Pierrevert, 1950 (Arch. dép. AHP, 119 Fi 1511)





Ministère
de
l'Instruction publique.
Université de France

Paris le 3 décembre 1834

1^{re} Division.
3^e Bureau.

Réponse à la lettre
du

Enregistré
à l'Université de France
au département de

Rappeler le date de la lettre en
l'indiquant au bureau.

Insérer les lettres signées de vous
des adresses indiquées au Ministère.

réviser les
plans qui ont
été présentés
par les
préfets.

Monsieur le Préfet, La loi du 28 Juin dernier
porte, (art. 17) « Il sera fourni à l'Instituteur communal
« un local convenablement disposé, tant pour lui servir
« d'habitation, que pour recevoir les élèves ».

Un très grand nombre de Communes, même
dans les départements les plus riches, sont même
réduites à ne pouvoir posséder ce local indispensable,
première condition de toute école communale, et
c'est vers cette amélioration que se dirigent naturellement, dans
les localités, les vœux et les efforts des amis de
l'instruction populaire.

Il est secondé en dirigeant, en même temps, ces
efforts, l'ordonnance royale du 16 Juillet a promis
(article 13) que divers plans d'écoles primaires pour
les Communes rurales, accompagnés de devis et
stimulatifs détaillés, seraient dressés par les soins du
Ministère de l'Instruction publique, et déposés aux
Secrétariats des Préfectures, des Sous-Préfectures,
des Mairies, des Chefs-lieux de Canton, et des
Comités d'arrondissement, ainsi qu'au Secrétariat
de chaque Académie.

Ces plans viennent d'être terminés, et je
m'imprime. Monsieur le Préfet, je vous en adresse
plusieurs exemplaires, que vous voudrez bien faire
tenir en dépôt au Secrétaire de votre Préfecture,
et envoyer à chacun de M. M. les Sous-Préfets
de votre Département, ainsi qu'à M. M. les Maires
des Chefs-lieux de Canton, M. M. les Recteurs
se chargeront de l'envoi à faire aux Comités
d'arrondissement.

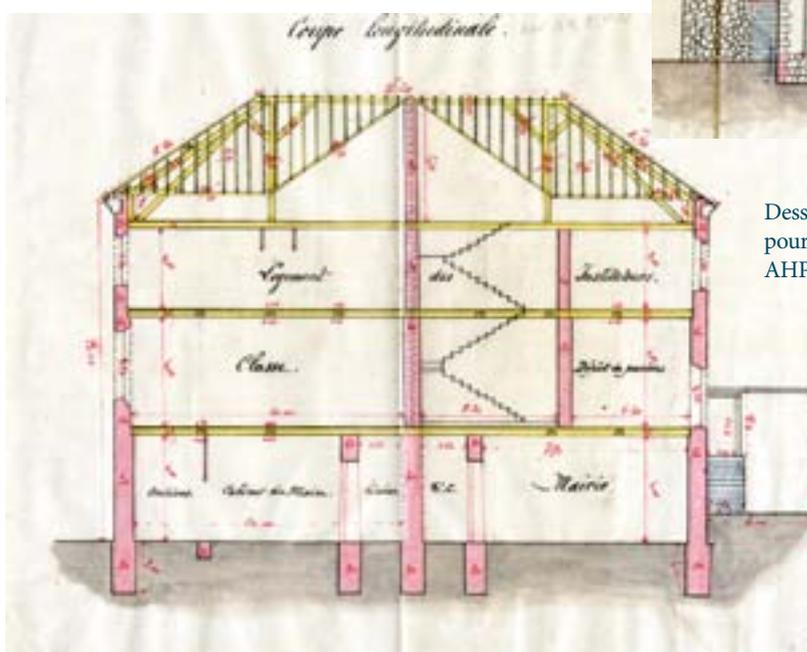
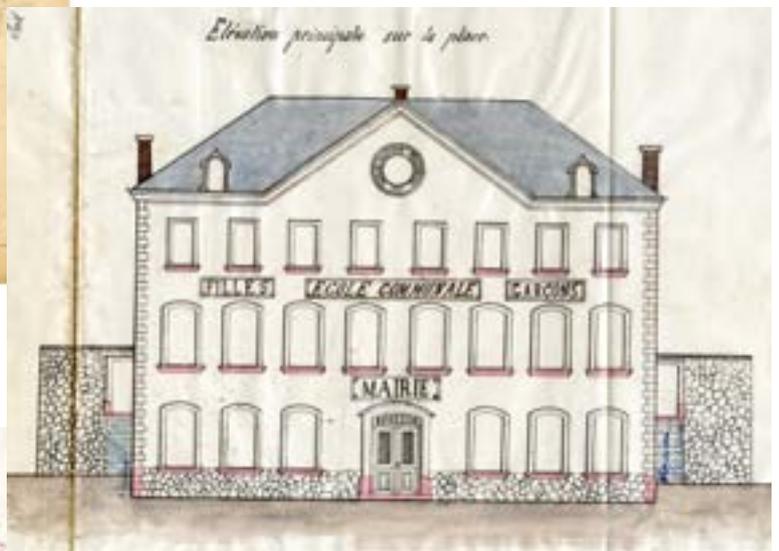
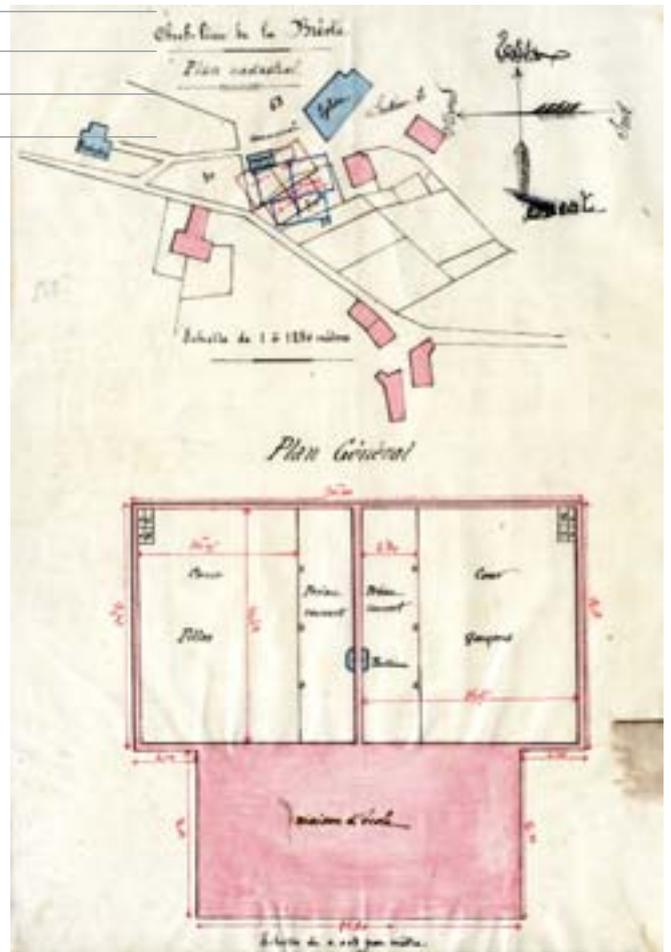
Salubrité, facilité de la surveillance, commodité du service pour
le maître et pour les élèves, voilà ce qu'il faut chercher
avec soin, et ce qui pourra toujours se concilier avec
une grande simplicité, et une économie d'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Le Ministre
de l'Instruction publique.

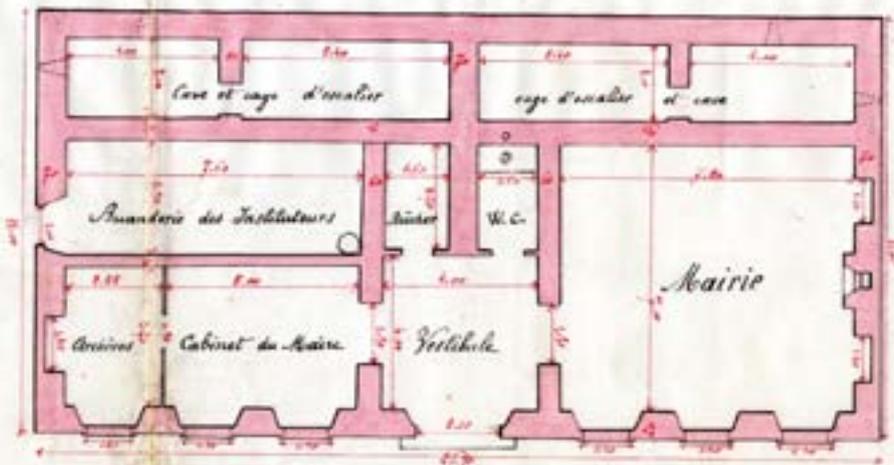
(Signature)

Plan des écoles, lettre du ministre de l'Instruction publique au préfet, 3 décembre 1834 (Arch. dép. AHP, 1 T 107)

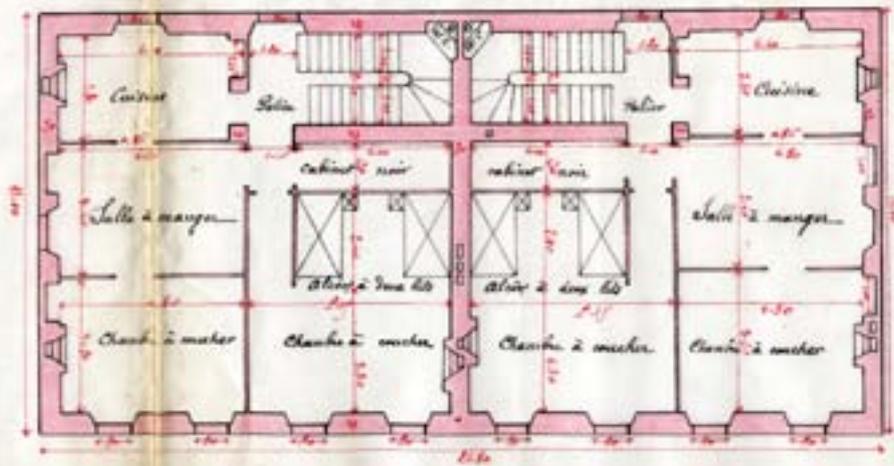


Dessin des ouvrages du projet pour la construction d'une école double pour les deux sexes au chef-lieu de La Bréole, 1^{er} juin 1886 (Arch. dép. AHP, 101 Fi 48)

Plan du rez-de-chaussée.



Plan des logements.



École-mairie de la Bréole utilisée jusqu'en 2010, image du site Internet, commune de la Bréole



Groupe scolaire de La Bréole, 1915 (Arch. dép. AHP, 2 Fi 3758, carte postale)



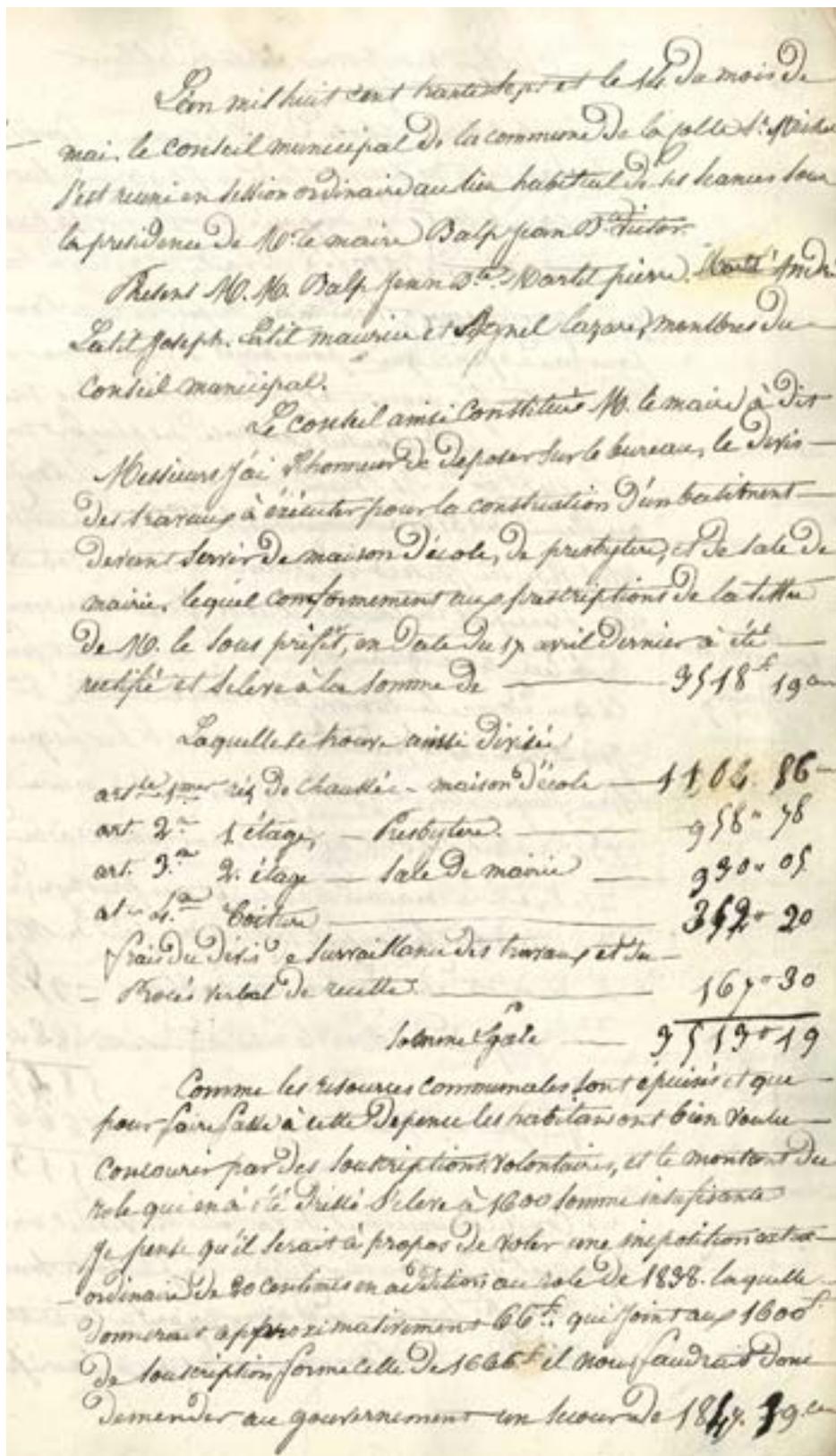
FINANCER la construction des écoles

Quand, en 1833, la loi Guizot oblige les communes à entretenir une école primaire de garçons (et son instituteur), celles-ci ont la possibilité de souscrire à cette obligation en subventionnant une école primaire confessionnelle déjà établie sur leur territoire. Des aides à la construction sont déjà prévues par une imposition de trois centimes additionnels¹, pouvant être complétée par une subvention du département ou de l'État de deux centimes additionnels, subvention augmentée en 1867 et 1875. En ce qui concerne les écoles de filles, la loi Falloux (1850) permet aux communes de créer une « imposition extraordinaire ».

Un financement difficile

Avant les lois Ferry et la gratuité scolaire, les ressources locales sont largement insuffisantes pour acquérir et entretenir les maisons d'école et leur mobilier, ainsi que pour assurer le traitement des maîtres. D'après l'inspection Académique, les ressources locales et la rétribution scolaire couvrent à peine la moitié des dépenses liées à la scolarisation. Les communes votent donc des demandes de souscriptions volontaires ou demandent à l'administration forestière la possibilité de procéder à des coupes de bois extraordinaires dans les bois communaux. De plus, des aides sont demandées à l'administration départementale et à l'État.

En 1836, la commune de la Colle-Saint-Michel dessine le projet de restaurer le vieux presbytère afin de lui conférer une triple fonction : maison presbytérale, maison d'école et maison commune pour la mairie. La maison d'école sera située au rez-de-chaussée, l'instituteur disposera d'une cave et, vraisemblablement, il logera dans la salle de classe après le départ de ses élèves. Pour trouver les fonds nécessaires à ces aménagements, le conseil municipal, réuni le 5 novembre 1836, propose taxes et impôts supplémen-



Construction d'un bâtiment devant servir de maison d'école, de presbytère et de salle de mairie (Arch. dép. AHP, EDEP 0601D1, délibérations du conseil municipal de la Colle-Saint-Michel, 14 mai 1837)

¹ Le centime additionnel est une taxe supplémentaire proportionnelle ayant pour assiette un impôt, il est donc proportionnel à l'impôt qui lui est attaché.

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 398.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 7093. — Loi sur la construction des Maisons d'école.

Du 1^{er} Juin 1878.

(Promulguée au Journal officiel du 1 Juin 1878.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA Teneur suit :

TITRE I^{er}.

DES RESSOURCES AFFECTÉES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES.

ART. 1^{er}. Une somme de soixante millions de francs (60,000,000^f), payable en cinq annuités, à partir de 1878, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires.

Une autre somme de soixante millions de francs (60,000,000^f), également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, est mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet.

2. Les allocations consenties par le ministre sont indépendantes de celles qui peuvent être accordées aux communes par le conseil général sur les fonds du département.

La quotité de ces dernières doit être fixée au moment où le conseil général est appelé à donner son avis sur les demandes de secours présentées par les communes.

3. Les communes qui auront préalablement consenti les sacrifices

XIP 300.

que comporte leur situation financière, et qui ne seront pas en mesure de couvrir la totalité de la dépense, seront seules admises à la subvention de l'État. Elles devront adresser leurs demandes au préfet, qui les instruit conformément aux lois et règlements existants, et les transmettra ensuite au ministre de l'instruction publique, en y joignant les plans et devis des constructions projetées.

4. Lorsque ces plans et devis auront été approuvés par le ministre de l'instruction publique, un arrêté ministériel déterminera la quotité et les époques d'exigibilité de la subvention, en tenant compte, pour ces évaluations, de la situation financière de la commune et de l'étendue des sacrifices qu'elle aura consentis.

5. Les subventions allouées aux communes ne leur sont définitivement acquises que sous les conditions ci-après :

1^o Production d'un certificat, dont la forme sera déterminée par le ministre de l'instruction publique et qui devra lui être également transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés comme il vient d'être dit ;

2^o Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans.

Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention sera considérée comme non avenue.

Dans le cas où le projet sera ultérieurement repris, le ministre de l'instruction publique devra statuer à nouveau.

6. Toutes les communes admises ou non à profiter de la subvention de l'État et du département peuvent être appelées à participer à l'avance de soixante millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

Les plans et devis de constructions projetées doivent, dans les deux cas, être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Lorsque ces demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés par une loi, un décret ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur.

TITRE II.

DE LA CAISSE POUR LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES.

7. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse spéciale chargée de délivrer aux communes les subventions qui leur auront été accordées conformément aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5, et de leur faire les avances prévues aux articles 1^{er} et 6. Cette caisse, qui prendra le nom de Caisse pour la construction des écoles, est administrée par la caisse des dépôts et consignations.

8. La caisse pour la construction des écoles pourvoira au paiement des subventions et avances ci-dessus stipulées soit avec des fonds

TITRE III.

DE L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE DES MAISONS D'ÉCOLE.

13. Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, les frais d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire.

La même prescription est applicable aux bâtiments scolaires destinés à deux ou plusieurs communes réunies.

Pour ce dernier cas, le mode de fixation de la part contributive de chaque commune dans la dépense sera déterminé par un règlement spécial.

15. A défaut d'un vote du conseil municipal, ou sur son refus, il est pourvu d'office, par un arrêté préfectoral et après avis conforme du conseil général, au paiement des frais dont il s'agit, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par des subventions du département ou de l'État, soit enfin par un emprunt contracté à la caisse spéciale.

Lorsque cet emprunt aura été jugé nécessaire par le préfet et par le conseil général, le maire ou, sur son refus, un délégué spécial nommé en exécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, empruntera à ladite caisse, après y avoir été autorisé, la somme nécessaire.

Il sera alors pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition spéciale établie par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Juin 1878.

Signé M^{re} DE MAC MABON, Sec DE SAGENTA.

Le Ministre de l'Instruction publique, des cultes
et des beaux-arts,

Signé A. BARDON.

qui seront mis à sa disposition par le trésor moyennant un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0), réglé annuellement, soit avec le produit de la négociation de titres créés et émis dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux.

9. Les subventions payées aux communes par la caisse pour la construction des écoles lui seront remboursées, en capital et intérêts, au moyen de quinze annuités de cinq millions de francs (5,000,000^f) chacune, à inscrire au budget du ministre de l'instruction publique, à partir de l'exercice 1878.

Cette dotation sera ordonnée au profit de la caisse et payée par le trésor dans les trois premiers mois de chaque année.

Les crédits nécessaires seront ouverts chaque année par la loi de finances.

En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la caisse, il lui sera tenu compte, par le trésor, tant de ses dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses divers frais de gestion.

10. Les avances aux communes seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2^f50) par chaque cent francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera la commune en intérêt et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés ; dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixé à trois pour cent (3 p. 0/0) l'an.

11. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les communes dûment autorisées à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

12. Les fonds prêtés à la caisse spéciale par le trésor ou réalisés au moyen d'obligations, conformément à l'article 8, seront remboursés aux ayants droit, savoir :

En ce qui concerne les subventions, au moyen des ressources de la dotation stipulée en faveur de la caisse par l'article 9 et dans un délai de quinze ans au plus tard ;

En ce qui concerne les fonds employés en avances, au moyen des remboursements en capital opérés par les communes et dans les conditions de temps de ces remboursements, conformément à l'article 10.

13. Chaque année, les ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances rendront compte au Président de la République de la distribution des subventions et des avances, de la marche des travaux et des opérations de la caisse pour la construc-

DÉPARTEMENT DES ALPES (BASSES-).

COMMUNES.	POPULATION.	BÂTIMENTS.					DATES des décisions ministérielles accordant la subvention de l'Etat et l'inscription d'empunt.	MONTANT des fonds affectés par le Ministre.		DÉPENSE RÉELLE EFFECTUÉE OU ENGAGÉE.					PREX de bases par place d'école des écoles nouvelles.	NOMBRE D'ÉLÈVES inscrits en mai 1885 dans les écoles nouvelles.
		ÉDUCATION des bâtiments scolaires.	nombre de salles scolaires (construction et acquisition).	nombre de salles scolaires (reprises, réparations, améliorations).	nombre de salles de cours.	nombre de salles affectées dans les écoles nouvelles.		MONTANT des fonds affectés (construction ou acquisition, mobilier compris).	MONTANT des fonds affectés (amortissement, réparations, mobilier.)	PART CONTRIBUTIVE:						
										de la commune.		du département.	de l'Etat.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
								fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARRONDISSEMENT DE BARCELONNETTE.																
Allos.		Mobilier de sept maisons d'école.....	7	7		25 fév. 1881..		329 00			329 00		600	329 00		
Allos.....	1,127	École mixte au hameau de la Font.....	1	1		20 fév. 1877..		250 00					350	250 00		
Barcelonnette.	2,214	École de garçons, école de filles et école maternelle (groupe scol.).....	1	4	281	26 nov. 1881.. 2 sept. 1881.. 26 mai 1884..		102,262 30		17,000	36,189 33		61,230	186,659 33	272	212
Fonten.....	453	École de garçons.....	1	1	32	12 août 1875.. 21 août 1875..		10,000 00			2,305 00		3,000	4,305 00	100	22
		École de garçons et école de filles (groupe scol.) section de Lant.....	1	2	30	2 juin 1875.. 24 juin 1875.. 27 août 1881..		17,500 00		2,300	3,285 00		9,000	18,785 00	208	27
Jandres.....	1,525	École mixte au hameau de la Felche.....	1	1	21	11 juin 1881..		4,532 00			1,575 77		2,800	4,375 77	141	15
		École mixte au hameau de Guepail.....	1	1	17	8 août 1881.. 21 juin 1884..		21,210 21			878 73		4,500	7,378 73	157	10
		École de filles au hameau des Sauteurs.....	1	1	23	21 fév. 1882..		21,811 00			3,325 05		9,000	11,325 05	363	25
		École de garçons et école de filles (groupe scol.).....	1	2	10	27 janv. 1881..		17,790 00			3,220 00		19,000	19,620 00	264	22
Thulin (Le).....	512	École mixte au hameau de Bivert.....	1	1	26	27 janv. 1881..		9,225 21					6,000			7
		École mixte au hameau de Pez.....	1	1	22	26 sept. 1881..		16,238 22			1,485 20		19,000	11,588 20	248	23
Lanzet (Le).	878	École mixte au hameau de Costebelle.....	1	1	11	19 juin 1882..		10,000 00			2,240 00		6,000	9,240 00	210	13
Evèle (La).....	578	École mixte au hameau de Chermol.....	1	1	10	19 sept. 1881.. 27 mai 1884..		3,487 00			3,502 12		2,800	6,302 12	152	25
		École mixte au hameau de Champenastey.....	1	1	12	12 août 1875.. 29 juillet 1884..		2,500 00			1,216 85		4,500	2,916 85	181	8
Lanzet (La)*.....	725	École mixte au hameau de Costeyran.....	1	1	25	2 juin 1875.. 26 janv. 1881.. 29 juillet 1884..		6,150 30			611 00		4,000	3,211 00	220	
Millem.....	716	École de filles.....	1	1	1	2 juin 1875..		1,200 00			867 00		400	1,267 00		
Pontis.....	287	École mixte.....	1	1	1	26 janv. 1881..		218 00			285 00		200	583 00		
Ubaye.....	309	École mixte.....	1	1	1	4 mars 1877..		2,150 00			1,459 00		700	2,159 00		
Saint-Paul.		École mixte au hameau de Buisson-Méant.....	1	1	25	26 sept. 1881..		18,720 00			1,859 26		6,500	8,319 26	228	27
Larvie.....	797	École de garçons et école de filles (groupe scol.).....	1	2	79	2 juillet 1881.. 25 juin 1884..		24,118 21			297 64		16,300	16,997 64	352	27
Saint-Paul.....	1,241	École mixte au hameau de la Bage.....	1	1	1	20 sept. 1883..				1,221 22			1,000	1,000 00		
		École mixte au hameau de Fueilloux.....	1	1	1	29 juillet 1884..				600 00			600	600 00		
Total.			15	12	58	889		386,812 15	7,541 22	20,200	60,164 77		162,700	285,064 77		212

Relevé général des constructions scolaires du 1^{er} juin 1878 au 20 juin 1885, arrondissement de Barcelonnette, 1889 (Arch. dép. AHP, 1 T 107, Commission départementale pour la surveillance des travaux de construction d'écoles)

taires avec l'instauration d'un droit de dépaissance sur les terres communales – le droit de faire paître des animaux –, l'augmentation de la redevance sur l'ensemencement des mêmes terres, l'affectation du montant des quatre contributions¹. Mais cela reste insuffisant et les conseillers décident de faire appel à la générosité des habitants par une souscription volontaire qui prendra la forme de dons en argent ou en nature. Le devis proposé en octobre 1837 se monte à 3 513 francs 19 centimes. Mais la souscription obtenue, 1 600 francs – preuve de l'intérêt porté à la question scolaire par les habitants – ne suffit pas et le conseil propose de voter une imposition extraordinaire pour l'année 1838. Malgré tous ces sacrifices, les élus se retournent vers l'Etat afin de lui demander un secours.

La Caisse des écoles

En obligeant chaque commune à posséder un bâtiment d'école, la loi Duruy de 1878 donne l'impulsion définitive. Mais les communes sont toujours confrontées à de lourdes difficultés financières. La loi de 1878 s'accompagne donc de la création d'une caisse pour la construction des écoles afin de les financer. Cent vingt millions de francs sont mobilisés, la moitié répartie par le ministère à titre de subvention, l'autre moitié mise à disposition comme avance pour les communes autorisées à emprunter avec des prêts de 3 % remboursables sur trente ans. Le montant de la subvention tient compte des ressources financières des communes et de leurs efforts pour la construction.

À partir de 1885, soit après les lois Jules Ferry, les crédits de l'Etat baissent. Désormais, celui-ci n'accorde plus que des « dons occasionnels » que les communes doivent rembourser. Toutefois, la situation générale en France s'est globalement améliorée dans les années 1880-1900. Maurice Agulhon caractérise ces décennies comme un temps d'équilibre, au bénéfice des communes qui ont ainsi la capacité de construire des équipements communaux et qui, de surcroît, sont plus riches de capacité et de culture².

¹ Avant 1914, l'ensemble des impôts directs se compose de quatre contributions créées durant la Révolution. Il s'agit des « quatre vieilles » : la contribution foncière, la contribution mobilière, la patente pour le commerce et l'industrie, l'impôt sur les portes et fenêtres.

² AGULHON (Maurice), Op. cit., p. 183.

SURVEILLER les travaux

Le versement d'aides de l'État à la construction ou à l'entretien des écoles dépend de la conformité des travaux avec les devis et les plans préalablement validés. Un contrôle est opéré par les inspecteurs primaires, qui en ont la charge. Ceux-ci constatent d'ailleurs que « beaucoup de projets d'école n'ont pas été exécutés selon les plans approuvés, et laissent par conséquent à désirer sur des points essentiels¹ ».

¹ Circulaire ministérielle relative à la construction et l'appropriation de maisons d'école, 30 juillet 1858 (Arch. départ. AHP, 1 T 107)



Circulaire ministérielle sur la construction et l'appropriation de maisons d'école, 30 juillet 1858 (Arch. dép. AHP, 1 T 107)



La commission des Bâtiments scolaires

Le 8 novembre 1881, un arrêté de Jules Ferry crée, dans chaque département, une commission spéciale des bâtiments scolaires, dotée de plusieurs missions : examiner les projets d'installation d'écoles, contrôler les travaux et les réceptionner. Sont membres de cette commission l'inspecteur d'Académie, qui la préside, un conseiller général, l'ingénieur en chef, l'architecte du département, l'inspecteur primaire de l'arrondissement concerné et un contrôleur-rapporteur. Ce dernier, désigné par le préfet, reçoit les plans de la maison d'école et les devis afin d'effectuer les contrôles. Ainsi, lors de sa séance du 26 avril 1882, la commission des bâtiments scolaire s'est réunie pour discuter du projet d'école de garçons de Manosque. Ses membres décident d'approuver ce projet sous réserve qu'un nouveau plan soit établi en tenant compte des modifications souhaitées : ne pas aligner l'école avec le collège, réduire le nombre de pièces du logement des maîtres...

Ces commissions spéciales sont remplacées par arrêté du 29 juin 1883 par des comités des bâtiments civils. Celui des Basses-Alpes est installé le 27 septembre 1883. Le but reste le même : vérifier la conformité des travaux de construction ou d'appropriation avant le versement des subventions.

¹ Arch. départ. AHP, 1 T 107, circulaire ministérielle relative à la construction et l'appropriation de maisons d'école, 30 juillet 1858.

*Bordereau des projets examinés par le Soussigné
et qui ont été l'objet d'un rapport.*

1	Commune de Seyne -	Salle d'asile	} 16 projets
2	Peyprieux -	Ecole mixte	
	Castellane		
3	La Palud la Bonasse -	id	
	Brayal		
4	Châteauneuf Val St. Romant -	Ecole p. les 2 sexes	
5	Villars Prandiis -	Ecole mixte	
6	Montfort -	id	
7	Draix -	id	
8	Peyprieux, Foux -	id	
9	Ligne -	Ecole de garçons	
10	Barcelonnette -	Mobilier scolaire	
11	Manosque -	Ecole de garçons	
12	Beauvezet -	Ecole mixte	
13	Carbans Reussat -	id	
14	id Col de Bles -	id	
15	id Chef lieu -	Groupe scolaire	
16	Canaron -	Ecole mixte	

*Vérifié et certifié pour le Soussigné
Digne, le 21 juillet 1882.*

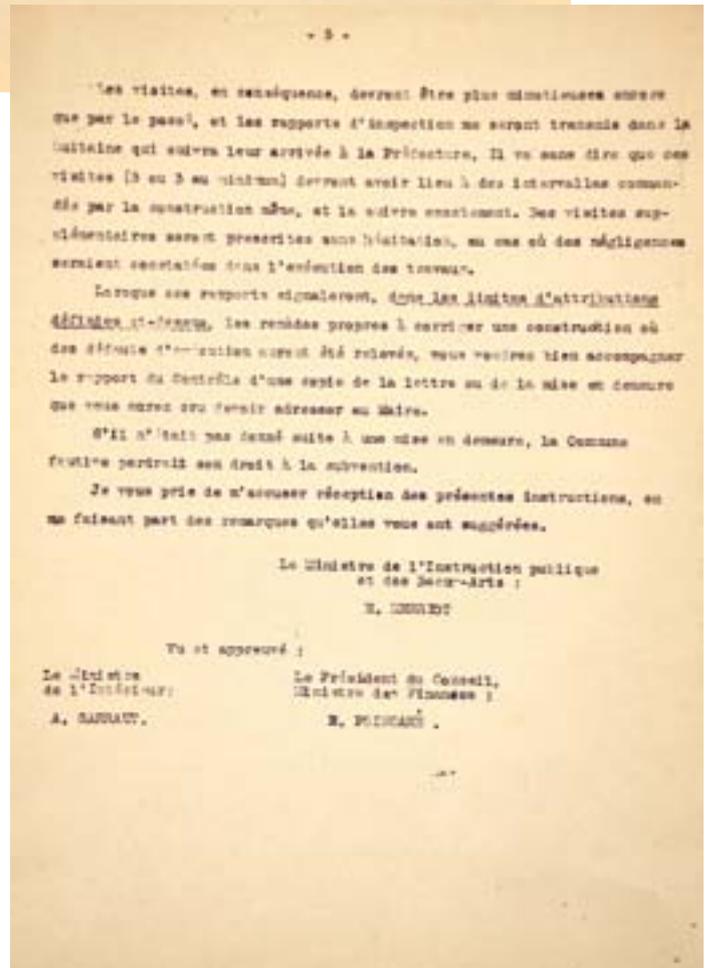
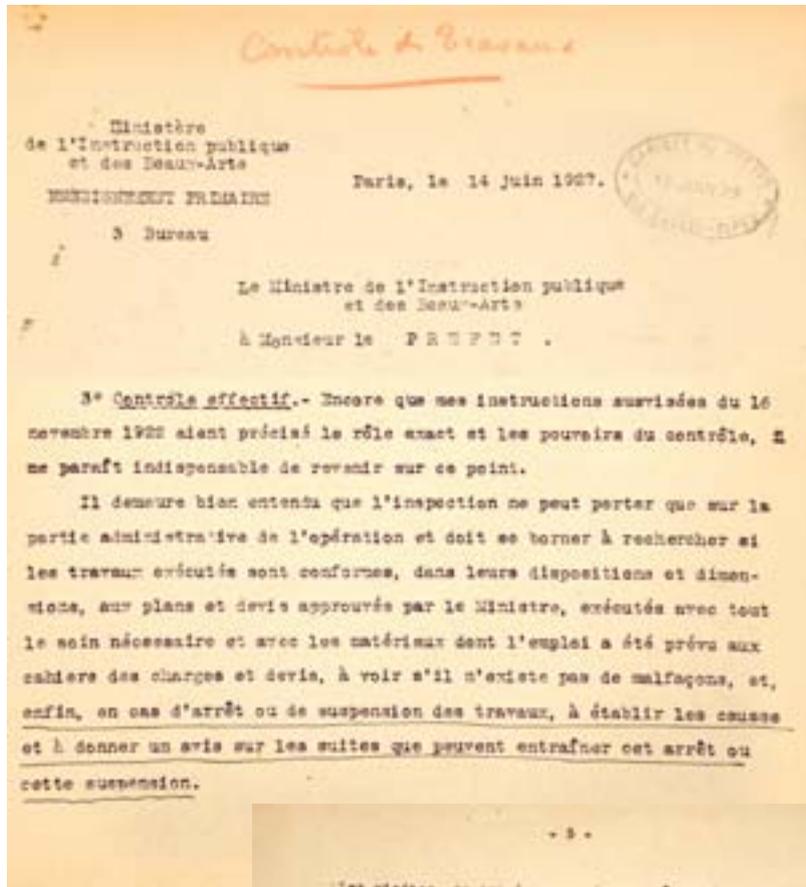
G. Duran

Projets de construction d'écoles (Arch. dép. AHP, 1 T 107, bordereau des projets examinés par le contrôleur-rapporteur envoyé avec sa lettre de démission au président de la commission des bâtiments scolaires, 21 juillet 1882)

Multiplier les contrôles

En novembre 1922, de nouvelles instructions sont transmises aux préfets par le ministre de l'Instruction publique en vue d'inciter à multiplier les inspections de chantiers. L'inspection « doit se borner à rechercher si les travaux exécutés sont conformes, dans leurs dispositions et leurs dimensions, aux plans et devis approuvés par le Ministre, exécutés avec tout le soin nécessaire et avec les matériaux dont l'emploi a été prévu aux cahiers des charges et devis, à voir s'il n'existe pas de malfaçons² ». Si des infractions sont relevées lors des contrôles de bâtiments scolaires, les municipalités s'exposent à une baisse de leur subvention voire à son annulation. Le contrôle est nécessairement effectué par « des agents possédant des titres au moins égaux à ceux des architectes auteurs des projets, dont ils inspectent les travaux² ».

² Arch. dép. AHP, 1 T 107, circulaire ministérielle du 14 juin 1927 adressée aux préfets.



Lettre du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au préfet, 14 juin 1927 (Arch. dép. AHP, 1 T 107)



Les comités des constructions

Au XX^e siècle, d'autres comités sont créés avec globalement les mêmes objectifs. Le décret du 28 octobre 1932 instaure ainsi dans chaque département un comité des constructions scolaires de l'enseignement primaire, de l'enseignement technique et de l'enseignement secondaire présidé par le préfet. En sont membres l'inspecteur d'Académie, un inspecteur primaire, deux maires, un médecin désigné par le préfet, le directeur départemental des Domaines. Le comité peut également convoquer d'autres personnes à titre consultatif. Ses missions sont élargies à un rôle de conseil auprès des communes.

Le décret du 10 décembre 1936 l'installe quant à lui le comité des constructions scolaires, du mobilier et de l'outillage scolaires. Au sein de ce comité est instituée une commission dont sont obligatoirement membres l'inspecteur d'Académie, l'inspecteur départemental d'hygiène et un architecte. Les missions sont identiques mais une compétence est cependant ajoutée : « documenter les municipalités sur les différents types et modèles concernant les constructions, le mobilier et l'outillage scolaires. D'organiser, notamment à cet effet, des expositions fixes ou ambulantes¹ ».

¹ Arch. dép. AHP, 1 T 5, décret publié au Journal officiel du 16 janvier 1937.

Séance du 5 août 1937

Le Comité Départemental des constructions scolaires, du mobilier et de l'outillage scolaires, institué par le décret du 10 décembre 1936 et installé par l'arrêté préfectoral du 13 février 1937, est réuni le jeudi 5 août 1937, à 10 heures 30, sous la présidence de M. Babillet, Préfet des Basses-Alpes.

Étaient présents : M. Boudou, Inspecteur, désigné par M. le Directeur des Domaines ;
 M. Séte, Architecte, désigné par M. le Directeur des Domaines ;
 M. L'Inspecteur en chef des écoles et établissements ;
 M. Marval, chargé de l'enseignement technique ;
 M. le Directeur Séte, Inspecteur adjoint d'Hygiène ;
 M. Bonjean, Inspecteur à l'enseignement technique ;
 M. le Directeur Rouven, Maire de Dieule ;
 M. Truch, Inspecteur primaire, à Dieule ;
 M. le Capitaine Teyret, chef de service à l'École Supérieure de la préparation militaire ;
 Divers : M. Paul, Maire des Bœufs ;
 M. Philpou, architecte, à Dieule.

Après le Président ouvre la séance et déclare le nouveau comité installé dans ses fonctions.
 Sans permettre d'autorisation de départ en route

Le Président fait un exposé complet de l'organisation et des attributions de ce comité.

M. le Président annonce ensuite la constitution de la Commission et ainsi constituée :

membres du Comité	}	M. l'Inspecteur d'Académie ;
		M. l'Inspecteur départemental d'Hygiène ;
		Un Architecte : M. Philpou, à Dieule ;
membres honoraires du Comité	}	M. le Directeur Rouven, Maire de Dieule ;
		M. l'Inspecteur honoraire de la préparation militaire ;
		M. l'Officier chargé du service départemental de l'enseignement technique et de la préparation militaire ;

Il est immédiatement après procédé et l'examen du projet de construction d'une école au quartier de la Sèbe, présentée par la commune de Dieule.

M. le Directeur Rouven, Maire de Dieule, par un exposé précis et documenté sur la situation scolaire de sa commune fait ressortir la nécessité de cette construction.

Après échange de vues et examen du dossier au point de vue technique, le Comité, à l'unanimité, émet un avis très favorable au projet de construction d'une école au quartier de la Sèbe présentée par la commune de Dieule.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11^h 30.

Le Préfet - Président

Séance du 6 août 1937

Le Comité Départemental des constructions scolaires, du mobilier et de l'outillage scolaires, réuni le mercredi 5 août 1937, à 10 heures 30, à la préfecture, sous la présidence de M. Babillet, Préfet des Basses-Alpes,

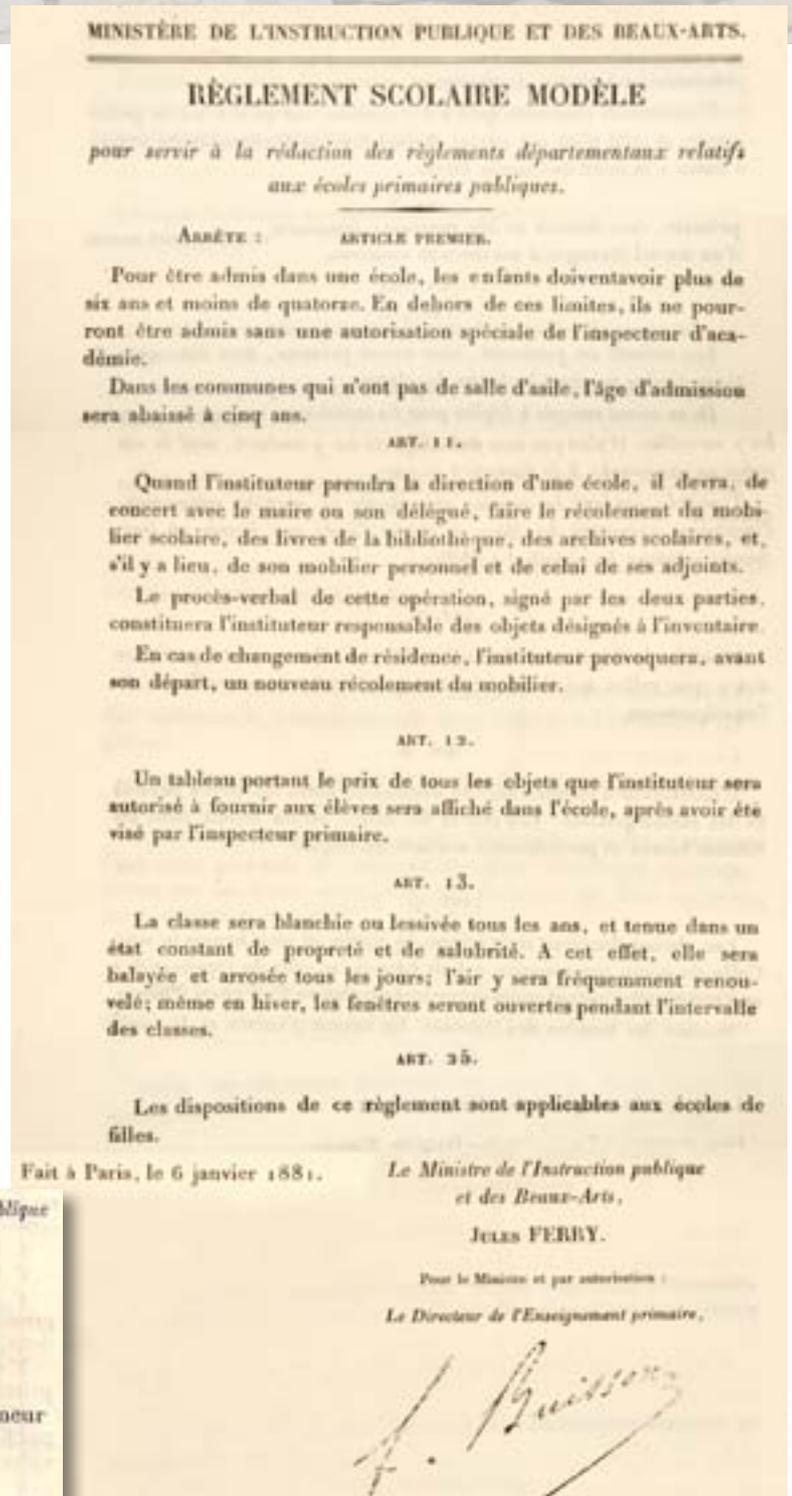
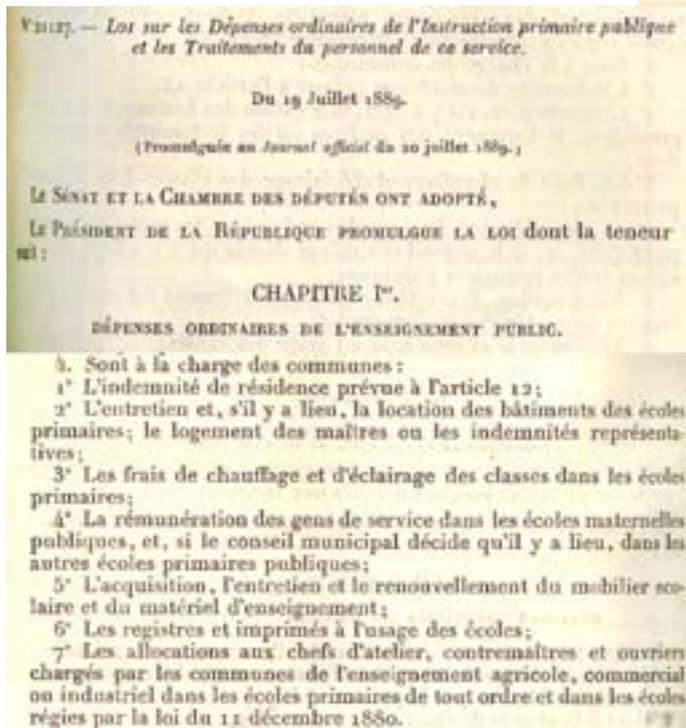
Étaient présents : M. Séte ;
 M. L'Inspecteur en chef des écoles et établissements, M. L'Inspecteur adjoint d'Hygiène ;
 M. Bonjean, Inspecteur à l'enseignement technique ;
 M. le Directeur Rouven, Maire de Dieule ;
 M. Truch, Inspecteur primaire, à Dieule ;
 M. le Capitaine Teyret, chef de service à l'École Supérieure de la préparation militaire ;
 Divers : M. Paul, Maire des Bœufs ;
 M. Philpou, architecte, à Dieule.

Installation du comité départemental des constructions scolaires, du mobilier et de l'outillage des Basses-Alpes, 5 août 1937 (Arch. dép. AHP, 1 T 5)

ENTRETIENIR les maisons d'école

Tout comme la construction ou l'appropriation des écoles, l'entretien matériel du bâtiment et du mobilier est une obligation qui incombe aux communes. À la fin du XIX^e siècle, lois et décrets se succèdent afin de définir les devoirs des municipalités et de fixer les dépenses qui sont à leur charge. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 (art. 4) chargent les communes non seulement de l'entretien des bâtiments scolaires mais aussi de l'acquisition, de l'entretien et du renouvellement du mobilier scolaire ainsi que du matériel d'enseignement. D'ailleurs, la subvention accordée par l'État lors de la création d'une école peut être utilisée pour l'acquisition de mobilier scolaire. Les registres et imprimés nécessaires aux écoles ainsi que les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires sont aussi à la charge des communes.

Loi sur les dépenses ordinaires de l'Instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, 19 juillet 1889 (Arch. dép. AHP, 1 K 263)



Règlement scolaire modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques, rédigé par Jules Ferry, 6 janvier 1881 (Arch. dép. AHP, 1 T 1)



La loi de finances du 26 décembre 1908 ajoute, pour les communes de cinq cents habitants et plus, les frais de balayage et de nettoyage des classes et des locaux utilisés par des élèves des écoles primaires. En 1911, l'inspecteur d'Académie dresse un état pour les vingt-neuf communes concernées. Seule la commune de Barrême n'assume pas ces nouveaux frais par manque de ressources. Ce sont donc les élèves qui balaient les salles de classe. Quant à la commune de Digne, si elle se charge du nettoyage de l'école des garçons et de l'école maternelle, il n'en est pas ainsi à l'école des filles. Le maire relève que l'« on doit initier les jeunes filles aux travaux du ménage et [que] le balayage fait partie de leur attribution ¹ ».

¹ Arch. dép. AHP, 1 T 107, état des communes dont la population est supérieure à cinq cents habitants pour l'application de la loi de finances de 1908.

Arch. dép. AHP, 1 T 107, frais de balayage et nettoyage des classes dans les communes de moins de cinq cents habitants dressée par l'inspecteur d'Académie, 28 juin 1911

Désignation des Communes	Population agglomérée	Observations
Ollos	310	M. le Maire estime que les ressources communales ne permettent pas que les frais de balayage et de nettoyage des salles soient mis à la charge du budget municipal.
Colmar	487	M. le Maire a déclaré au Conseil municipal qu'il serait possible d'obtenir du Conseil municipal que les frais de balayage et de nettoyage des salles de classe fussent mis à la charge du budget communal à la condition que le balayage se fît deux ou trois fois par semaine.
La Jarvie	322	M. le Maire estime que le budget communal ne peut supporter la dépense nécessaire.
Le Lauzet	324	Il serait difficile d'obtenir que la Commune qui a de faibles ressources fait à sa charge les frais de balayage et de nettoyage des classes et des locaux des écoles au Lauzet.
La Motte	446	La commune a pris à sa charge, depuis deux ans, les frais de balayage et de nettoyage des classes des écoles de garçons et de filles. Chaque classe est balayée deux fois par semaine. Mais le chiffon humide n'est pas autorisé.

État des communes dont la population est supérieure à cinq cents habitants (Arch. dép. AHP, 1 T 107)

Désignation des Communes ou sections de Communes	Population agglomérée	La commune a-t-elle pris à sa charge les frais de balayage et de nettoyage des salles de classe et locaux et le usage des élèves des écoles de jeunes filles?	Dans le cas de la négative peut-on imposer la commune et a-t-elle pris application ces prescriptions?	Dans le cas de l'affirmative, le balayage est-il fait conformément au règlement scolaire? (Balayage humide et renouveau chaque jour) -
Digne	4628	La commune a pris à sa charge les frais de balayage et de nettoyage des salles de classe et de locaux et le usage des élèves des écoles de jeunes filles.	La commune ne peut pas à sa charge les frais de balayage et de nettoyage des salles de classe et de locaux et le usage des élèves des écoles de jeunes filles.	Non. Il n'a lieu qu'à trois fois par semaine.
Barcelonnette	2076	Oui		Oui
Moustiers	579	Oui		Non. Le balayage est fait à trois fois par semaine (le dimanche et le jeudi) et la commune laisse à l'initiative de ses écoles de balayer et de nettoyer l'intérieur par leurs élèves (particuliers pour les salles de classe) et les cabinets d'aisance à l'aide de deux élèves.

En 1928, le préfet est contraint de rappeler aux maires leurs obligations vis-à-vis de l'entretien matériel. Toutefois, cet avertissement ne semble pas suffire. Durant l'hiver 1933-1934, le ministre constate, de son côté, que « de trop nombreuses communes n'ont pas assuré dans les conditions normales, le chauffage des classes¹ ». En 1937, le maire de Manosque affirme que, puisque les classes sont bien exposées et qu'elles se terminent à 16 heures, « il n'y a aucun intérêt à avoir un éclairage qui ne servirait pas et qui constituerait une dépense inutile pour la commune² ».

¹ Arch. dép. AHP, 1 T 107, lettre du ministre de l'Éducation nationale aux préfets, 20 septembre 1934.

² Arch. dép. AHP, 1 T 107, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Manosque, 9 janvier 1938.

INSPECTION PRIMAIRE
DE
DIGNE 2
3.135
Éclairage des classes
Manosque

Manosque le 22.12.37

L'Inspecteur Primaire de Digne 2
à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Conformément à vos instructions je me suis rendu hier soir dans le Cabinet de Monsieur le Maire de Manosque. C'était la 2^{ème} dimanche que j'étais au sujet de l'éclairage des classes, la 1^{ère} ayant été tentée, il y a deux semaines, en présence des Directeurs et de la Direction des écoles publiques.

J'ai fait savoir que si vous n'avez pratiquement rien pu faire d'attendre que l'éclairage est normalement assuré dans ces classes, que vous ne vous hâtiez de lui relancer les délégués des Parents d'élèves.

L'attitude de M^r le Maire de Manosque est toujours la même. Il a été hier soir comme il est depuis un an que je le connais et il a été avec une prédisposition et j'en juge par les archives de l'Inspection primaire qui témoignent des multiples incidents au passé. Voici dans ce rapport :

* Les classes sont terminées à 16^h. L'éclairage n'est donc pas nécessaire, et comme tel état de chose n'est pas nouveau cela peut continuer. Il n'y a pas d'école surveillée ;

« Il n'y en a une (C.C. de filles) l'éclairage est assuré... »

J'ai rappelé à Monsieur le Maire qu'il n'y avait aucune installation dans les salles de rez-de-chaussée de l'école de filles, et qu'à l'école de garçons, une seule lampe posée avait été prisée. - Il m'a répondu que cette lampe était destinée uniquement à l'éclairage pendant le balayage des classes.

Or, à 15^h30 tout travail devient impossible, certains jours de hivers. J'ai constaté moi-même et ayant pu terminer un rapport d'inspection, il n'y a pas un seul faute de lumière.

Je demeure persuadé que M^r le Maire persistera dans son attitude parce qu'il n'entend pas s'incliner sous la pression d'une autorité quelconque, à plus forte raison sous la pression de l'Association des Parents d'élèves qu'il exécute parce qu'elle est en grande partie composée d'adresses privilégiées de la Municipalité. Il consent à s'occuper des écoles mais, en son temps, à son heure, et sur sa seule initiative.

Manosque le 22 décembre 1937
L'Inspecteur
Paul Rognon

Lettre de l'inspecteur primaire de Digne à l'inspecteur d'Académie au sujet de l'éclairage des classes de Manosque, 22 décembre 1937 (Arch. dép. AHP, 1 T 107)



La Motte-du-Caire, les écoles, 1928 (carte postale, collection privée)



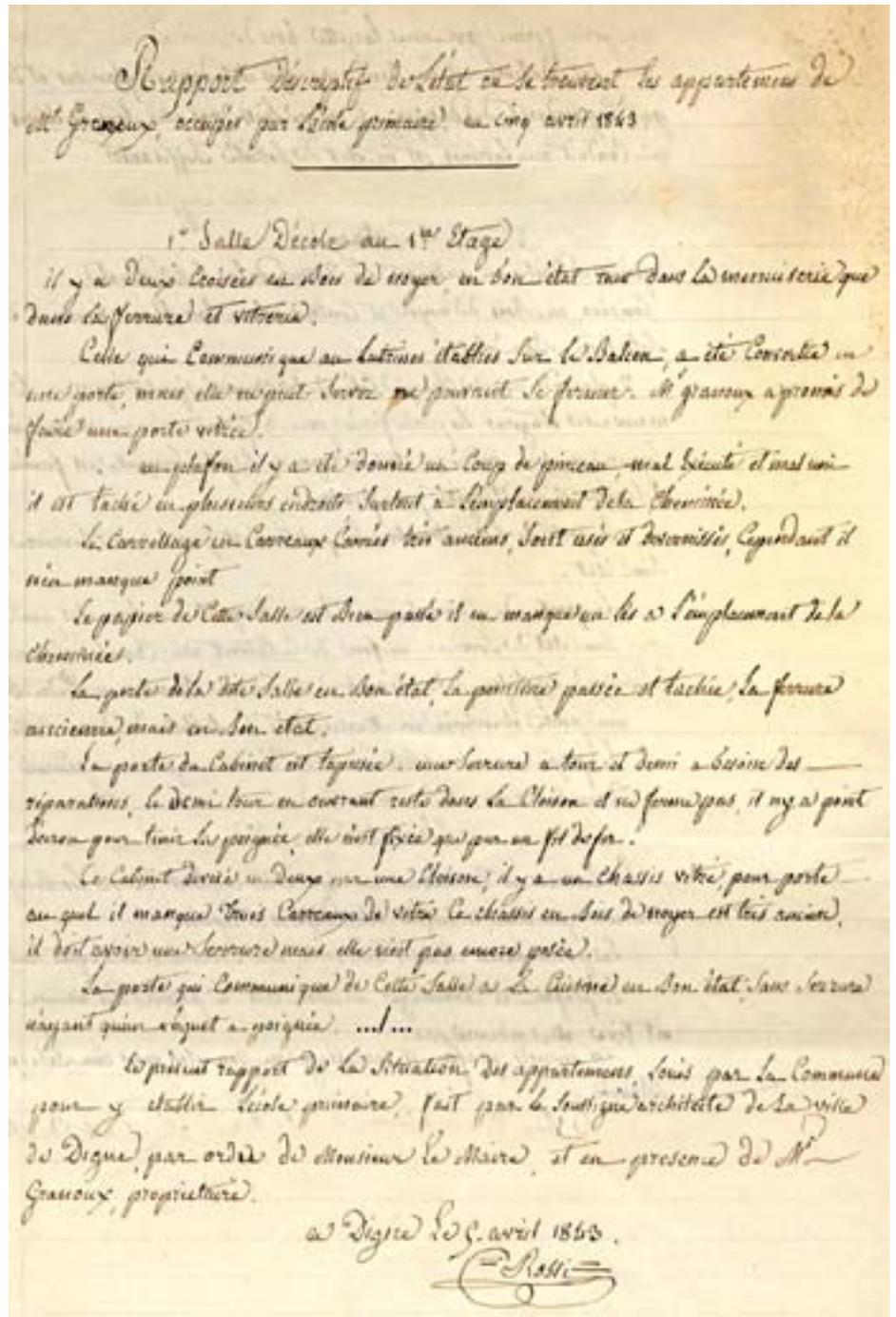
Des enfants à l'étroit (1840-1865)

C'est à M. Granoux que la commune Cloue en 1843 les appartements où est dispensé l'enseignement primaire. À la demande du maire, des inspections approfondies des locaux sont effectuées par l'architecte de la ville. Selon les états dressés successivement de 1850 à 1870, la scolarité des enfants dignois se déroulerait dans des conditions correctes. Néanmoins, les inspecteurs relèvent des problèmes de fermeture de portes, des peintures vieillies et des papiers peints défraîchis, des lieux d'aisance en mauvais état. Rien n'indique par ailleurs si les locaux sont adaptés à l'usage de salle de classe. En février 1850, dans son rapport mensuel, l'instituteur décrit sa salle qui accueille 22 garçons, un peu à l'étroit dans moins de 30 m². Les enfants sont assis par quatre à des tables ordinaires et non à des bureaux. L'école manque par ailleurs du matériel pédagogique nécessaire.

La propriété des bâtiments d'école (1863-1880)

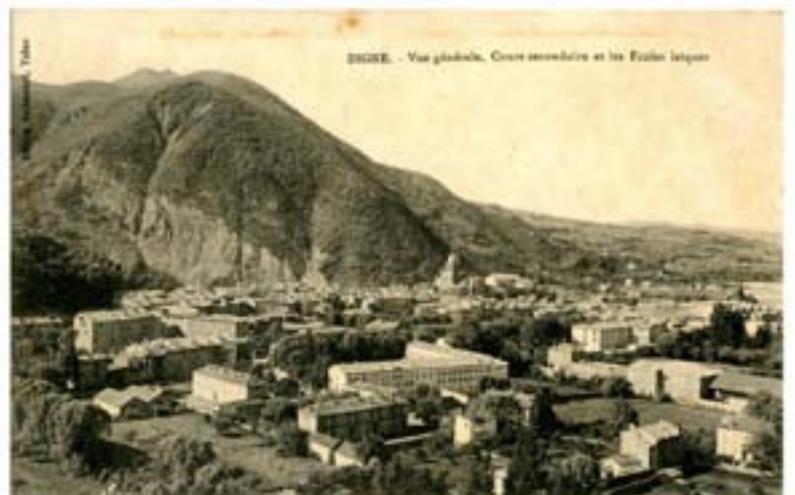
En 1863, Digne compte huit écoles : cinq en ville et trois dans chacune des sections de Gaubert, les Sièyes et Courbons, le poste de Tauze étant vacant. Les bâtiments des écoles à Digne même sont la propriété de l'évêché, y compris les logements des maîtres. La ville est en revanche propriétaire des locaux des Sièyes et de Courbons. La ville ne respecte donc pas les lois qui, successivement, ont imposé aux communes d'une certaine taille d'acquérir les locaux scolaires. C'est ce qui est rappelé par l'inspecteur d'Académie au préfet, dans un courrier en 1879 : les locaux peuvent être repris par leur propriétaire et les baux sont, de surcroît, souvent verbaux. Et comme il existe aussi à Digne deux établissements aux mains des congrégations, la maîtrise Saint-Joseph, allée des Fontainiers, et le petit séminaire, « il convient, selon l'inspecteur, d'assurer au moins aussi convenablement le service de l'instruction laïque¹ », et de s'engager à construire deux écoles communales (garçons et filles). La dépense prévue est de 88 842 francs. La ville sollicite une subvention de l'État de 66 632 francs, le reste sera emprunté à la Caisse des Écoles.

¹ Arch. dép. AHP, 1 O 157, administration et comptabilité communales, commune de Digne, écoles (1811-1922), arrêté du préfet des Basses-Alpes, 22 juillet 1881.



Rapport descriptif de l'état des appartements occupés par l'école primaire, 5 avril 1843 (Arch. com. de Digne, 4 M 6)

Digne, le collège Borrély et les écoles Paul Martin, 1920 (Arch. dép. AHP, 2 Fi 3946, carte postale)

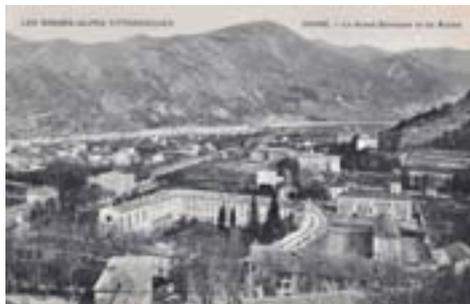




L'école de garçons (1881)

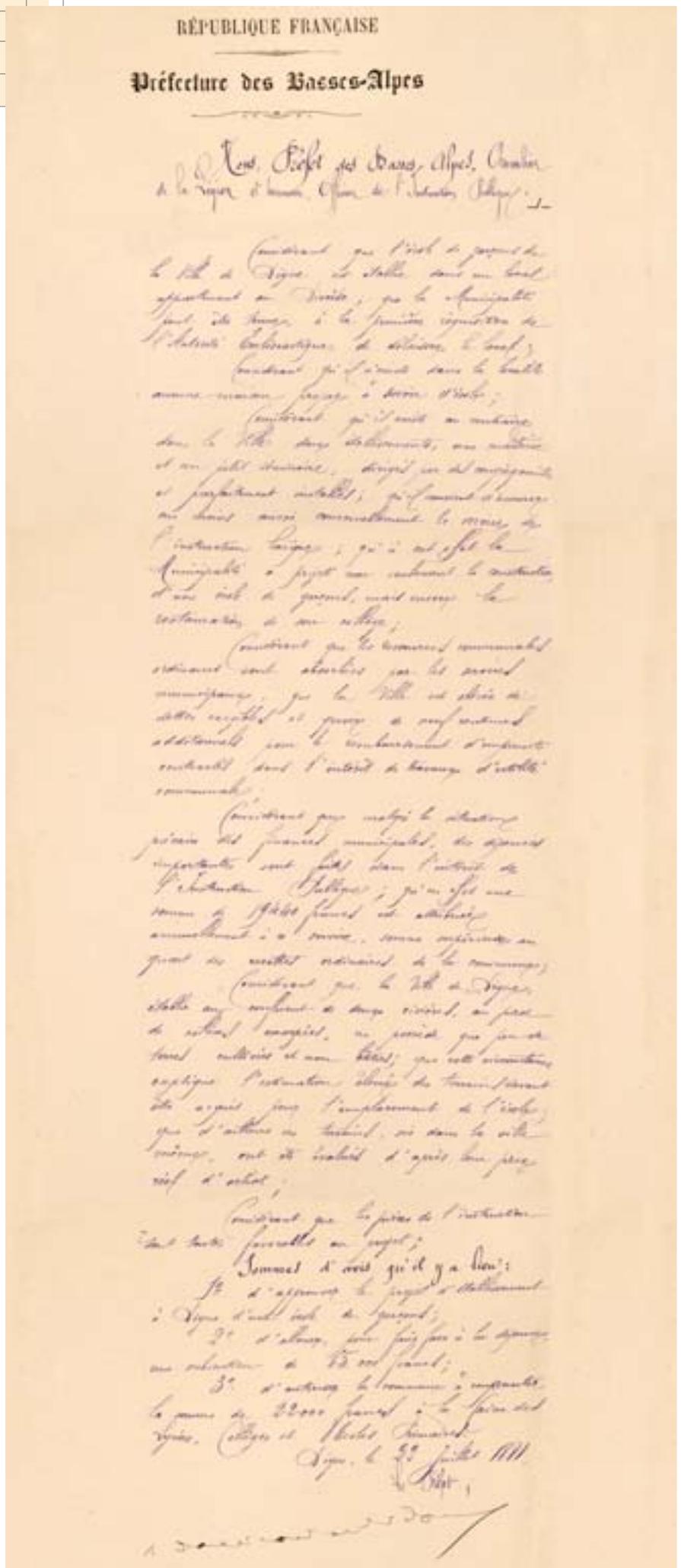
Le projet de l'école de garçons est approuvé par l'inspecteur primaire en juillet 1881 car il paraît correspondre aux normes alors exigées : espace par élève, lumière, calme... Le maire, Marius Soustre, acquiert le 7 novembre 1882, pour la somme de 30 000 francs, un terrain vendu par les époux Valon. Il s'agit d'« une propriété en nature de prairie sur laquelle se trouve une petite maison d'habitation située à Digne quartier de Saint Martin, confrontant au levant M. Segond, au midi le torrent du Mardaric, au couchant le canal du moulin de l'hospice de Digne qui la sépare du chemin vicinal de Digne à la Robine, et au nord M. Roiat, M. Pellat et jardin appartenant à l'hospice² ». Ce terrain provient de la dot de l'épouse de Valon, alors notaire aux Mées. Auguste Cheillan, entrepreneur de travaux publics à Digne, remporte l'adjudication.

² Arch. com. Digne-les-Bains, 4 M 6, acte de vente du terrain des époux Valon, 7 novembre 1882.



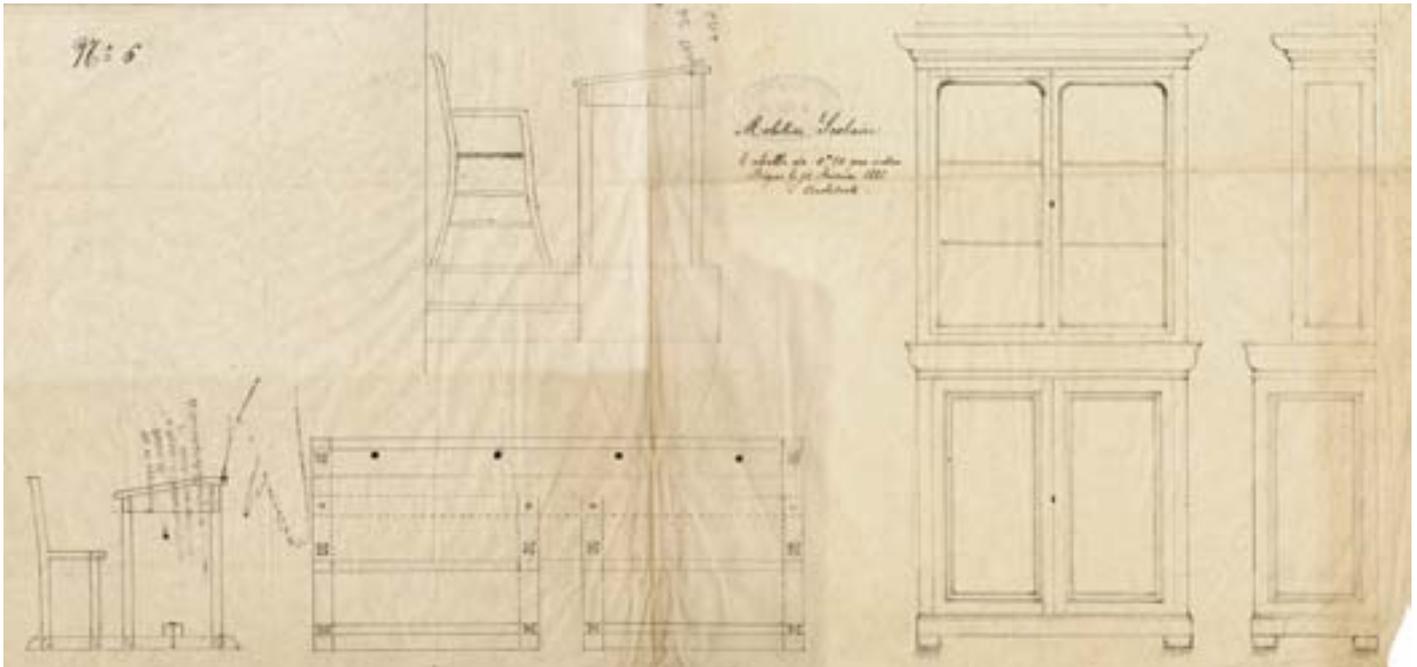
Grand Séminaire et des écoles, (Carte postale, collection privée)

Approbation par le préfet des Basses-Alpes du projet d'établissement à Digne d'une école de garçons, 22 juillet 1881 (Arch. dép. AHP, 1 O 157)

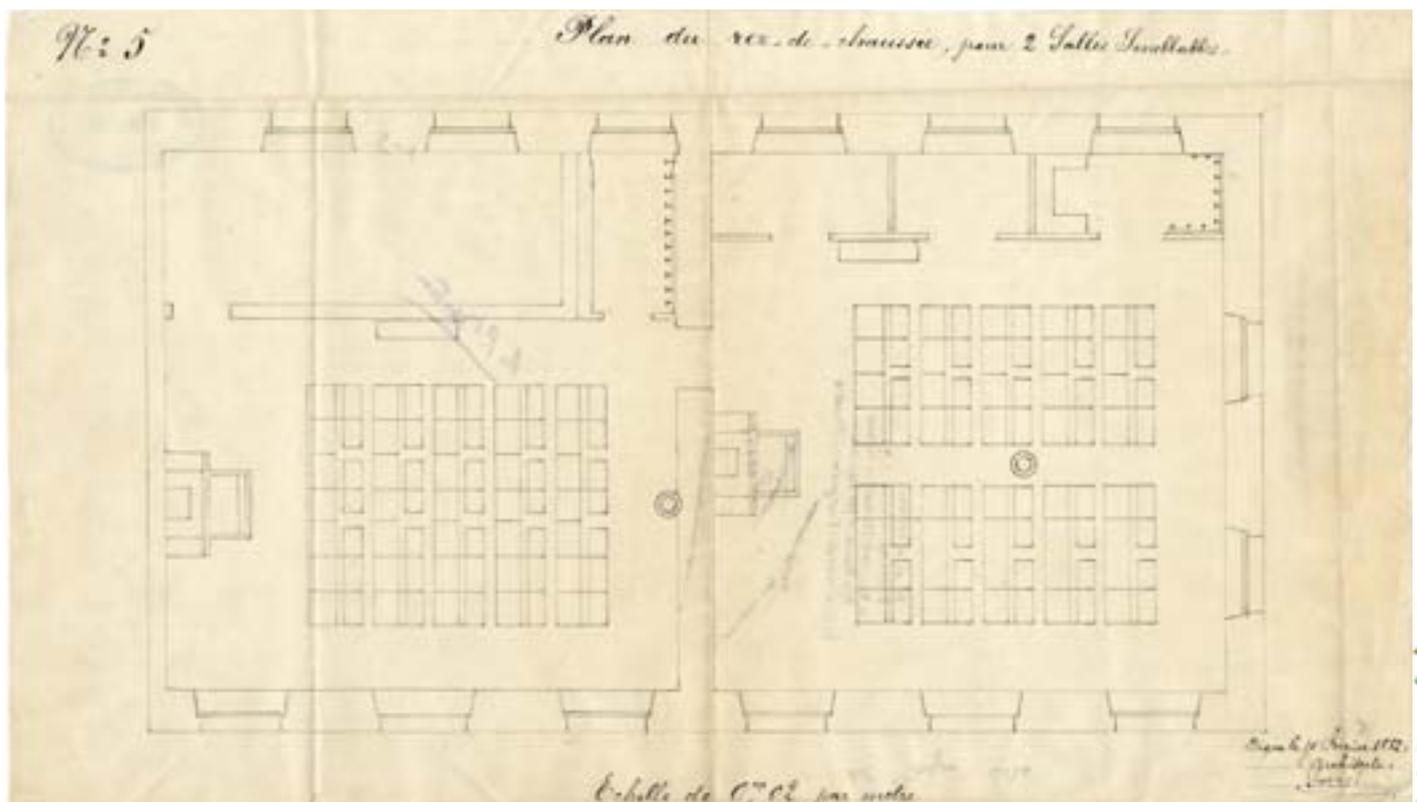




Élévation de la façade principale de l'école de garçons, 18 février 1882 (Arch. com. Digne-les-Bains, 4 M 6)



Mobilier scolaire de l'école de garçons, 18 février 1882 (Arch. com. Digne-les-Bains, 4 M 6)



Plan du rez-de-chaussée de l'école de garçons, 18 février 1882 (Arch. com. Digne-les-Bains, 4 M 6)



L'école de filles (1882-1890)

En 1882, l'école des filles de Digne est logée dans l'ancienne caserne de gendarmerie rue de la Traverse (actuelle rue de la Grande-Fontaine). Une centaine d'élèves y suivent un enseignement primaire dans des locaux exigus. Le conseil municipal s'accorde donc sur la nécessité d'agrandir l'école et vote en juillet un crédit 1 200 francs et sollicite un secours de l'État de 1 304 francs pour couvrir la totalité de la dépense ¹.

Mais le local semble bien inapproprié, en particulier en ce qui concerne l'hygiène et la décence. Ainsi, le « cabinet est sans lumière et sans air » et ne pouvant être fermé de l'intérieur, les petites filles n'y sont donc pas protégées des « polissons de la rue [qui] viennent les tourmenter ² ».

Un questionnaire rempli par l'inspecteur primaire en mars 1883 affirme la nécessité que la nouvelle école des filles soit construite sur le terrain acquis par la commune pour établir celle des garçons. La séparation entre les sexes sera possible par des entrées séparées. L'inspecteur d'Académie reprend, dans son rapport, les conclusions de son inspecteur primaire et décrit ainsi le bâtiment et son organisation :

« Le bâtiment de l'école des filles comprendra, au rez-de-chaussée, 4 salles de classe ayant une superficie totale de 192 m² ; ce qui permettra de donner à chaque élève la surface et le volume réglementaires. Il y aura, en outre, au 1^{er} étage, deux salles, l'une pour les leçons de couture, l'autre pour l'enseignement du dessin ; la salle de couture pourrait servir à l'installation d'une 5^e classe au cas où le nombre des élèves viendrait à augmenter. Le 1^{er} étage comprend également des logements très convenables pour la directrice et pour les maîtresses adjointes.

Une cour spacieuse sera réservée aux élèves qui disposeront aussi d'un abri couvert suffisant et d'un gymnase ³ ».

Le conseil municipal estime la dépense à 80 506 francs : 20 000 francs seront empruntés à la Caisse des Ecoles et un secours de l'État sera demandé pour le reste.

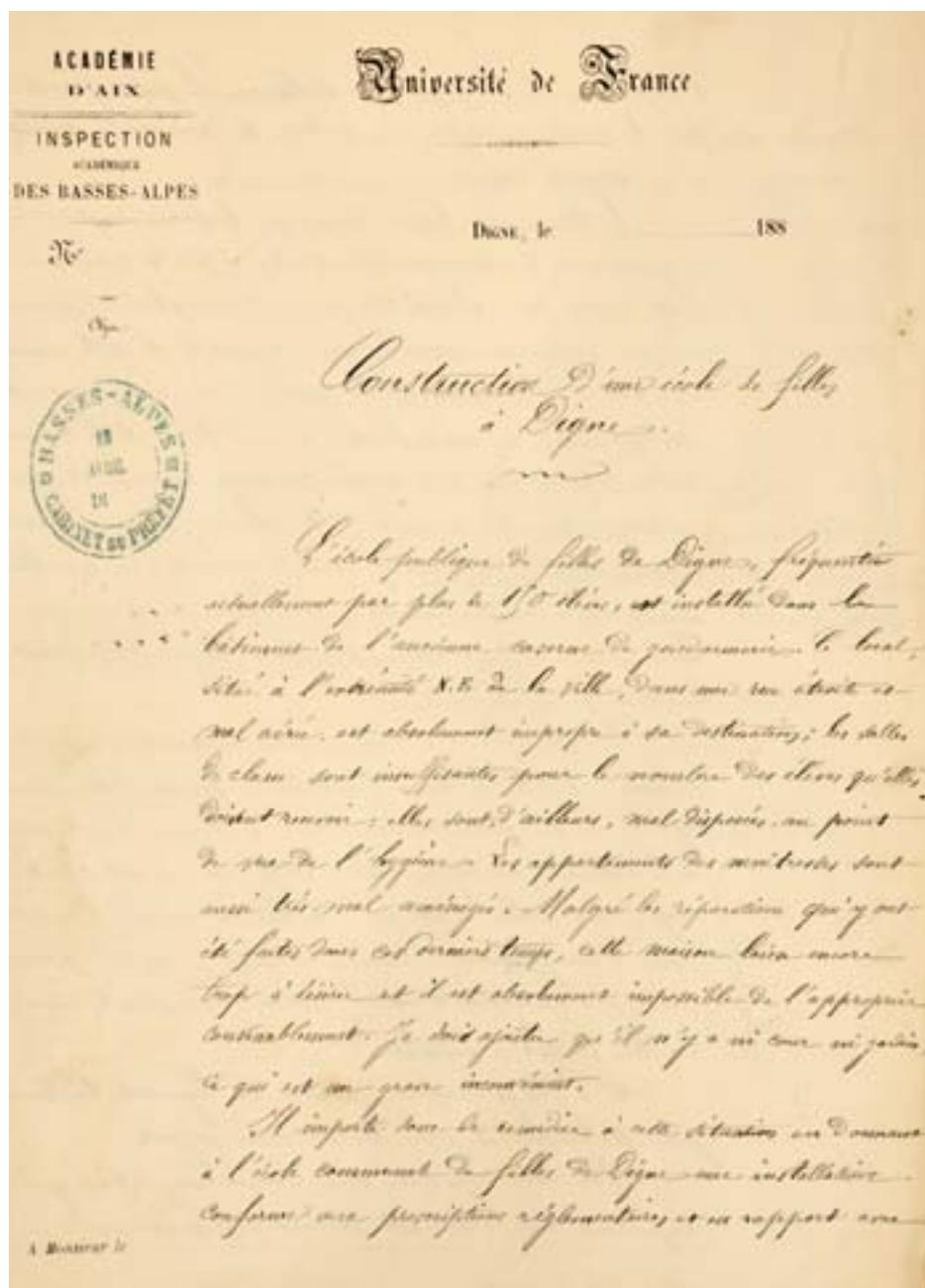
Le procès-verbal de la réception définitive des travaux est signé le 3 septembre 1890 ⁴.

¹ Arch. dép. AHP, 1 0 157, administration et comptabilité communales, commune de Digne, écoles (1811-1922), extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Digne, 28 juillet 1882.

² Ibid., 1 0 157, courrier du ministère de l'Instruction publique au préfet, 24 août 1882.

³ Ibid., 1 0 157, questionnaire rempli par l'inspecteur primaire, 24 mars 1883 ; rapport de l'inspecteur d'Académie, 6 avril 1883.

⁴ Arch. com. Digne-les-Bains, procès-verbal de la réception définitive des travaux



Rapport de l'inspecteur académique pour la construction d'une école de filles à Digne, 6 avril 1883 (Arch. départ. AHP, 1 0 157)



L'importance de la population scolaire. Le projet présenté par le conseil municipal réunit toutes les conditions de bon sens et de solidité désirables.

Le terrain sur lequel sera édifié le bâtiment projeté, appartient à la commune; il est situé à côté de celui qui a été acquis pour l'école des garçons. Ce emplacement, quoiqu'un peu éloigné des constructions existantes et surtout de la ville, n'est pas inhabitable, en l'impossibilité de construire sur une pente aussi est cependant d'un accès facile; il reçoit l'air et la lumière à tous étages et il n'existe aucune nuisance possible, surtout au voisinage; le projet de l'école des garçons ne portant aucun atteinte à la discipline et à la moralité. Le terrain sera fait à convenir, attendu que les lieux d'habitation seront bien situés sur deux chemins différents, larges, parfaitement pavés et bien fréquentés.

Le bâtiment de l'école se fera comprendre au rez-de-chaussée à celle de deux étages ayant une superficie totale de 1170 m²; ce qui permettra de donner à chaque élève le volume et le volume d'air réglementaires. Il y aura, en outre, au 1^{er} étage, deux salles, l'une pour les leçons de lecture, l'autre pour l'enseignement de l'écriture; la salle de lecture pourra servir à l'installation d'une bibliothèque; en cas de besoin les deux salles pourront être augmentées.

Le 1^{er} étage comprendra également des logements très commodes pour le directeur et pour les maîtres occupants.

Une cour spacieuse sera réservée aux élèves qui n'ont pas de leur propre maison d'habitation et d'un

général
La dépense totale s'élève à 10500^f, sur laquelle le conseil municipal offre 10000^f qu'il se propose d'emprunter à la caisse des écoles. Le surplus de 5000^f est demandé à l'Etat à titre de subvention. Depuis l'avis de la Commission des bâtiments scolaires, cette dépense n'a rien d'exagéré; et les travaux indiqués au devis offrent toutes les garanties de solidité désirables.

Pour ces motifs, j'atteste que il y a lieu d'autoriser la ville de Digne, qui s'impose tous les jours, malgré la situation élevée de ses finances de nombreuses sacrifices en faveur de l'enseignement, une subvention de 5000^f pour l'édification de l'école des garçons et d'une maison d'école des filles.

Digne, le 6 avril 1883.

L'inspecteur d'Académie.

A. BARRON





DÉSFFECTATION des écoles

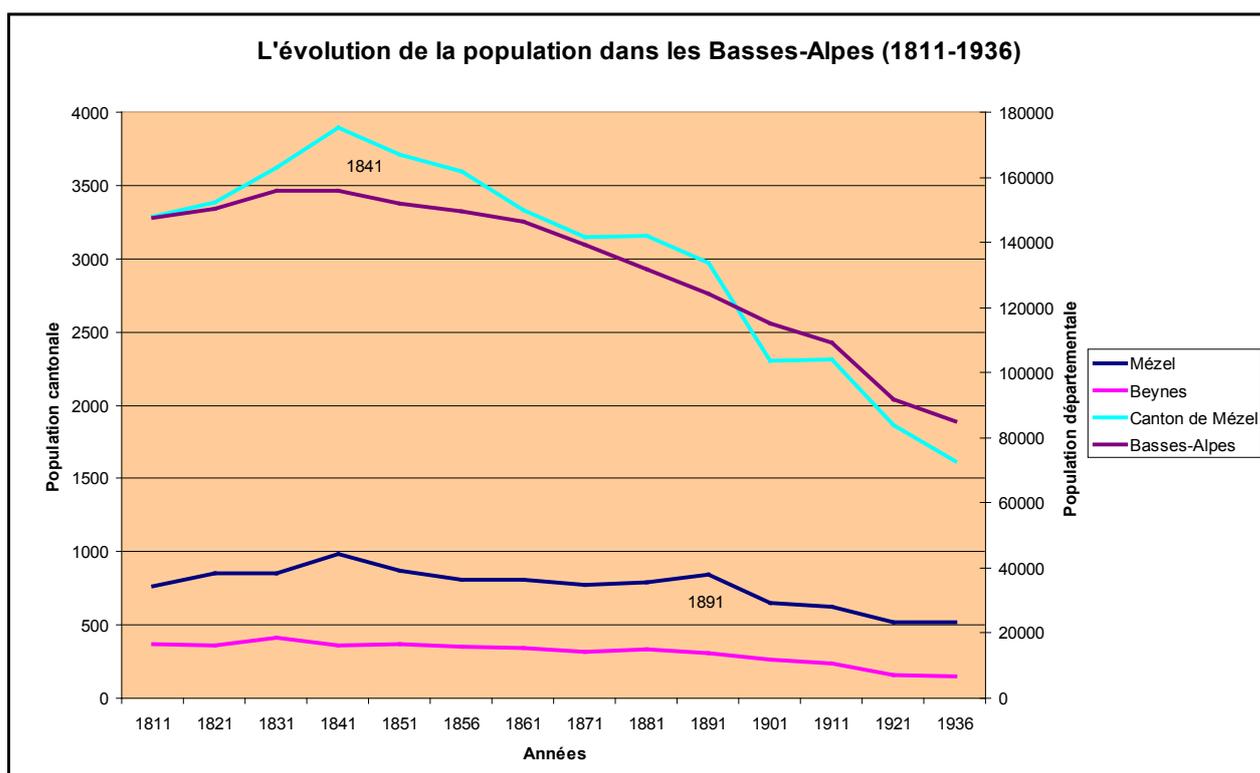
En 1878, l'inspecteur d'Académie l'affirme : « Nous n'aurons jamais trop d'écoles », insistant sur l'enclavement des multiples hameaux et maisons isolées dans le département : « un petit monde à part auquel il faut son instituteur, son école ¹ ».

Toutefois, le temps que les projets d'école soient adoptés, financés et exécutés, nombreux ont été ceux qui n'étaient plus d'actualité. Les constructions réalisées dans les années 1870-1890 l'ont été alors que l'exode rural était déjà bien entamé dans le département. De 1851 à 1920, la population départementale tombe de 152 000 habitants à 100 000. Beaucoup de hameaux pour lesquels l'Etat et les collectivités ont dépensé argent et énergie afin d'y proposer une classe se sont vidés, certains totalement. Ces écoles ont donc fermé, les premières d'entre-elles dès les années 1920, et les bâtiments parfois affectés à une autre usage : pour la mairie, la poste ou un logement.

¹ Arch. dép. AHP, Per 234, *Bulletin de l'instruction primaire pour le département des Basses-Alpes*, rapport de l'inspecteur d'Académie pour l'année 1878, p. 75-76.



École de Claret, 7 février 1924 (Arch. dép. AHP, 1 T 488, dossiers des écoles communales)



À la Colle Saint-Michel, dont l'école fonctionne dans un bâtiment neuf depuis 1840, la courbe des effectifs scolaires a suivi celle des habitants : la population passe de 85 habitants en 1836 à onze en 1954. En 1953, l'école est fermée. Les registres d'appel journalier² indiquent que le nombre d'élèves sera à son plus haut dans les dix premières années du XX^e siècle, avec seize enfants en 1910. En novembre 1928, il n'y a plus que deux élèves et l'école ferme une première fois. La réouverture est demandée pour deux nouvelles élèves en 1934 : le bâtiment est alors à nettoyer. Neuf enfants y sont scolarisés en 1944. Par la suite, l'école ne sera jamais fréquentée par plus de sept enfants, dont beaucoup vont et viennent entre le village et Marseille, Nice, Toulon... Après la fermeture définitive de l'école, le bâtiment est d'abord affecté à la location pour des bûcherons ou des estivants, puis est transformé en gîte communal en 1971 avec un appartement par étage, tandis que la mairie de Saint-Michel-Peyresq conserve le rez-de-chaussée jusqu'en 2008.

L'exemple de l'école de Marcoux est peut-être unique : un école construite tandis qu'on ferme des écoles dans le département et qui, finalement, ne sera utilisée qu'une dizaine d'années. Un premier bâtiment d'école est terminé en 1883 dans le hameau des Granges, rive droite de la Bléone. C'est une petite école avec un rez-de-chaussée, un premier étage et un galetas. L'école ferme en 1945. Cependant, pour la rentrée de 1950, est prévue l'ouverture de deux classes. En juillet 1951, un avant-projet pour la construction d'une école à deux classes et deux logements est réalisé. Mais il est rejeté par la municipalité car trop coûteux. Après des échanges entre le maire et l'inspecteur primaire, et alors que l'école du hameau des Granges est ouverte, un projet à une classe et un logement est envisagé et est validé : l'école des Granges rouvre en septembre 1953 et la nouvelle école est réceptionnée en novembre 1954. Aujourd'hui, le bâtiment sert de mairie et d'école de musique.

Marcoux, groupe scolaire, 12 mars 1952 (Arch. dép. AHP, 13 W 28, direction départementale de l'Équipement, notice descriptive et estimative)



Ancienne école du hameau des Granges



Bâtiment d'école de Marcoux devenu mairie

² Arch. dép. AHP, E-DEP 601R2, commune de la Colle Saint-Michel, registres d'appel journalier 1905-1954.

³ Arch. dép. AHP, 22 W 111, préfecture, travaux communaux, Marcoux, registre de délibérations du conseil municipal, 2 septembre 1950 ; situation de l'enseignement primaire dans la commune, 7 novembre 1950.

NUMÉROS	DATE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE	RÉPARTITION par âge des élèves au 1 ^{er} janvier de l'année scolaire			ÉLÈVES ayant déjà fréquenté une autre école dans le ressort de l'école scolaire
				Moins de 6 ans	6 ans à 11 ans	Plus de 11 ans	
1	2	3	4	5	6	7	8
Rapport.							
<i>Garçons</i>							
1	1 ^{er} 8/1902	Bralp Léopold	11 mars 1895	-	1	-	
2	2 ^e id	Bralp Léon	14 juillet 1896	-	1	-	
3	3 ^e id	Bralp Victor	6/1895	-	1	-	
4	3 ^e id	Spalanzani Humbert	11 mars 1895	-	1	-	
5	5 ^e id	Spalanzani Auguste	30 juillet 1896	-	1	-	
<i>Filles</i>							
1	1 ^{er} 8/1902	Bralp Louise	3 ^e 1895	-	1	-	
2	2 ^e id	Bralp Béatrice	1 ^{er} janv. 1895	-	1	-	
3	3 ^e id	Spalanzani Antoinette	14/7/1896	-	1	-	
4	4 ^e id	Bralp Marie-Madeleine	27 janv. 1897	1	-	-	
5	5 ^e id	Martel Julia	3 juin 1897	1	-	-	
6	19 ^e id	Bralp Julia	5 ^e 1890	-	1	-	

La Colle Saint-Michel, liste des élèves pour l'année scolaire 1902-1903 (Arch. dép. AHP, EDEP 60 1R2)

DEPARTEMENT DES BASSES-ALPES
COMMUNE DE MARCOUX
ÉCOLE SCOLAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAGE
AVIS FAVORABLE
N° 14. 26. 5. 1951.

- NOTICE DESCRIPTIVE ET NOTIFIATIVE SCOLAIRE DES TRAVAUX -

Les travaux à entreprendre ont pour objet la construction d'un Groupe scolaire.

Il sera édifié sur le territoire de la Commune de MARCOUX, au lieu dit "LE BRAS FLOUVENT" sur un terrain de niveau défini par les Dessins ci-joints.

L'étude du plan a été faite compte tenu de l'orientation du terrain, et des vents dominants : mistral.

- CE GROUPE COMPRENDRÀ :

I galerie ventilée lombé (avec poste d'eau).
I salle de classe.
I cantine aérer : Cette surface permettra de placer sur les côtés, des tables ou banquettes utilisées pendant l'heure d'activité dirigée ou de travail manuel.
C'est dans cette salle que les enfants, venant de l'extérieur, prendront leur repas.
La classe et la cantine seront pourvues d'un contact de fusée.

I bûcher dépôt : En communication directe avec la cantine. Prévu dans la cour : I pour l'Instituteur, I pour les filles, I pour les garçons, arrières.

I cour, un emplacement réservé pour le jardin de l'Instituteur, et un autre réservé pour les jardins d'expériences des élèves.

I terrain de sport.





L'ÉCOLE AU MUSÉE dans les Alpes-de-Haute-Provence

Il existe en France près d'une centaine de musées présentant la thématique de l'école, sous des formes plus ou moins développées. Parfois, ce ne sont que qu'une ou deux vitrines rassemblant quelques objets d'écoliers, le plus souvent une salle entière d'un musée d'histoire locale lui est réservée, ou encore c'est l'école elle-même qui, à l'initiative des habitants, devient musée *in situ*, après sa fermeture.

Les collections sur le patrimoine scolaire ont commencé à se constituer de façon significative dans les années 1970. Cette entreprise de préservation est contemporaine de la disparition de l'école Ferry mais aussi de l'amplification de l'exode rural et du changement des modes de vie qui transformeront radicalement aussi bien l'architecture et le mobilier que les simples objets de la vie quotidienne. Autant de facteurs qui provoqueront cette réaction de sauvegarde. La décennie 1980, inaugurée par les manifestations du Centenaire des lois Ferry, amplifiera la création des musées de l'école, phénomène renforcé par la multiplication des « musées de pays ».

Le mouvement dans lequel s'inscrivent ces créations est ainsi d'ordre mémoriel ; on s'attache à préserver, analyser ou célébrer, l'oeuvre scolaire de la République. Mais encore, on souhaite « patrimonialiser » la vie rurale d'autrefois. Ce courant est d'ailleurs à l'origine des premières reconstitutions de classes d'écoles rurales et cela dès les années 1950. Grâce à la multiplication des initiatives locales, communales ou associatives, un travail considérable de sauvegarde du patrimoine scolaire a pu se réaliser.

Le département des Alpes de Haute-Provence participe à ce courant, on y dénombre plusieurs expositions permanentes ou temporaires de longue durée abordant la thématique de l'école. Au nombre de six¹, ces musées ont des statuts variés : intercommunaux pour les musées de Pontis et de Saint-Paul-sur-Ubaye ou associatifs



Musée école de Pontis

pour Châteauneuf-Miravail, Colmars-les-Alpes, La Javie et Sisteron. Certains, comme les musées de Colmars-les-Alpes, Châteauneuf-Miravail, Pontis et Saint-Paul-sur-Ubaye appartiennent au réseau départemental du « Passeport des musées », mis en place et animé par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence, aucun ne bénéficie de l'appellation « Musée de France² ».

¹ L'ancienne classe des filles de l'école primaire de Vachères, toujours en activité, abrite le musée Pierre Martel qui présente des collections locales remarquables de paléontologie et d'archéologie.

² Selon l'article L. 441-1 du code du Patrimoine.

Modes de présentations muséographiques

Les dispositifs de présentation, mis en place dans les musées des Alpes de Haute-Provence, ne diffèrent pas de ce que l'on trouve en France voire en Europe, ils appartiennent tous à la catégorie de la restitution d'ambiance au moyen de la reconstitution d'une salle de classe d'une école rurale.

Dans cette muséographie, pas de mise à distance, rien ne perturbe le spectateur. Les vitrines sont exclues, les informations du type panneaux



Musée école de Châteauneuf-Miravail

ou cartels occupent une place restreinte, on circule librement entre les rangées des bureaux, ni le regard ni les mouvements ne sont entravés, le visiteur peut donc plonger dans ses souvenirs d'enfance et son expérience personnelle.

Le dispositif muséographique de la reconstitution d'une salle de classe restitue l'expérience individuelle. Il exprime la volonté, de la part de ceux ou celles qui l'ont mis en place, souvent bénévoles, de recréer ce qu'ils supposent être l'école de leurs parents ou grands-parents, « l'école des années 1900 », l'école républicaine, commune à toutes les classes de la société. L'impact émotif sur le visiteur est certain, souvenirs personnels et souvenirs du groupe social que constitue la classe se mêlent. L'atmosphère recréée, les objets rappellent des expériences sensorielles comme les comportements, les gestes, les sons, les odeurs. Les techniques de communication visuelle, du type images animées ou enregistrements sonores, sont utilisées avec une extrême parcimonie.

L'image semble fidèle, l'est-elle vraiment ?

On observe souvent une surabondance d'objets, des anachronismes dans le mobilier et les matériels scolaires, l'aléatoire dans le nombre et la répartition filles-garçons des « élèves-mannequins » ou de la maladresse dans l'évocation de leur présence ou de celle de l'instituteur (cintres sur lesquels sont suspendues les blouses grises pour les garçons ou à carreaux pour les filles). Et pourtant, le sentiment d'inexactitude est prégnant, le visiteur ne se trouve pas dans un espace inventé à la muséographie minimale ou esthétisante, l'impression de réalité n'est altérée en rien.

Au delà de la présentation historique générale du système scolaire, la logique scientifique voudrait qu'une recherche historique approfondie sur les écoles des communes et des hameaux qui les composent soit entreprise. Préalable essentiel et indispensable à tout aménagement muséographique, ce travail contextualise l'histoire de notre système éducatif républicain normalisé, dévoile le microcosme des communes et des vallées de notre département.



Musée école de Comars-les-Alpes

La spécificité de l'enseignement dans les hameaux reste donc encore à développer du point de vue muséographique quand on sait que la vallée du Haut-Verdon, dans les années 1920, comptait 25 écoles pour 6 communes et qu'au début du XXe siècle, en Haute-Ubaye, selon le témoignage d'une ancienne institutrice, on dénombrait 9 écoles, « écoles temporaires » comprises ; trois écoles subsistaient encore en 1966 (La Barge : 3 élèves, fermée en 1972 ; Serenne : 4 élèves, fermée en 1969 ; Saint-Paul : 21 élèves).

Désormais, le discours historique s'avère plus encore indispensable ; en son absence, les objets deviennent muets. Le public actuel, en effet, dans sa majorité, n'a jamais connu ou fréquenté ces lieux dans ce type de configuration, les personnes de leur entourage qui les ont fréquentés ont disparu, et les objets exposés, devenus obsolètes, ont été souvent détournés ou reproduits pour un usage de décoration nostalgique.

Lors de la conception du projet d'aménagement, il apparaît aussi opportun de reprendre les documents de référence tels que l'*Instruction spéciale* du 18 janvier 1887 et celle de 1911, concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles maternelles et des écoles primaires élémentaires. Les mobiliers originaux ou les reconstitutions, comme par exemple les estrades, ont-elles les dimensions préconisées par l'*Instruction* ?

« art. 47. — Une table avec tiroirs, posée sur une estrade de 0^m, 30 à 0^m, 32 (hauteur de deux marches), servira de bureau pour le maître ». Les tables-bancs en mélèze, fabriqués localement ont-elles les dimensions requises décrites dans l'article 48 ? : Les tables-bancs seront à une ou deux places, mais de préférence à une place. Quatre types seront établis pour les écoles des communes dans lesquelles il n'existe pas d'école maternelle (écoles à classe unique) ; Le type I, pour les enfants dont la taille varie de 1 mètre à 1^m, 10 ; Le type II, pour ceux de 1^m, 11 à 1^m, 20 ; Le type III, pour ceux de 1^m, 21 à 1^m, 35 ; Le type IV, pour ceux de 1^m, 36 à 1^m, 50. Et qu'en est-il du matériel constitutif des tableaux noirs ? : « art. 49. — Il sera fait usage que du tableau ardoisé ».

En dépit de ces remarques, les reconstitutions de salle de classe, continuant à susciter un plaisir émotif chez la majorité des visiteurs, constituent un moyen efficace pour la compréhension du discours sur l'enseignement scolaire, ce qui justifie leur présence et leur maintien. Toutefois, à l'image des musées de société (les anciens musées des arts et traditions populaires), s'engager dans l'exposition de l'école des « années après 1970 » aux côtés de l'école de la III^e République devrait être un enjeu pour les musées de l'école, aujourd'hui.

Marie-Christine Braillard
Conservateur départemental



Angles, école communale



Annot, école actuelle, 2013



Barcelonnette, les écoles



Barrême, école



Bevens, école au lieu dit La Fontaine ouverte jusqu'en 1981, 2013



Bevens, même école en 1994 après des travaux d'aménagement, 2013



Bevens école dans le bâtiment Le Castel, la salle de classe se trouvait dans le local à la porte en arrondi au dessus de l'escalier en service jusqu'en 1999, 2013



Bevens, école actuelle depuis 2000, située dans le bâtiment le Castel



Blégiers, ancienne école transformée en bibliothèque municipale, 2013



Boulard, ancienne école, 2013



Bras d'Asse, école, avenue de la mairie



Champtercier, ancienne école



Champtercier, école actuelle, 2013



Chanolles, ancienne école de 2013



Chateauneuf Val Saint-Donat, école, 1962



Chavailles, ancienne école, 2013



Claret, école construite en 1905



Claret, école rénovée en 2009, 2013



Le Clucheret, ancienne école



Colmars-les-Alpes, école maternelle, 2013



Colmars-les-Alpes, école élémentaire, 2013



Corbières, groupe scolaire



Digne, les écoles



Digne, école Paul Martin, 2013



Entrevaux, ancienne école située au quartier du Brec, 2013



Entrevaux, ancienne école, quartier « Plan de Puget », 2013



Entrevaux, ancienne école, quartier du « Plan d'Entrevaux », 2013



Entrevaux, ancienne école au hameau de Bay, 2013



Entrevaux, école actuelle située sous la citadelle, 2013



L'Escale, école





Faucon-de-Barcelonnette, ancienne école fermée depuis la rentrée 1990



Fonfrède, ancienne école, 2013



La Foux d'Allos, école, 2013



Le Fugeret, école



La Javie, ancienne école, 1926



La Javie, école reconstruite après le bombardement du 16 août 1944, 2013



Mane, rue des écoles



Manosque, pensionnat et écoles des filles, 1919



Montagnac-les-Truffes, les écoles, 1907



La Motte-du-Caire, les écoles, 1928



Les Omergues, les écoles, 1925



Oraison, école communale de fille, 1912



Oraison, groupe scolaire, 1933



Oraison, école élémentaire Léonie Étienne, 2013



Pierrerue, groupe scolaire et mairie, 1922



Pierrerue, école, 2013



Puimoisson, groupe scolaire, 1908



Quinson, les écoles et la mairie, 1907



Riez, l'école de filles



Riez, école Rouvier, 2013



Le Rocher d'Ongles, l'école



Saint-André-les-Alpes, les écoles



Saint-André-les-Alpes, l'école, façade nord, 2013



Saint-Auban, les écoles



Saint-Auban, école de formation Arkéma, 2013



Saint-Estève, commune des Hautes Duyes, ancienne école, 1919 qui sera transformée en logements sociaux, avec la mairie, 1995



Saint-Geniez de Dromon, les écoles, 1924



Saint-Geniez, l'ancienne école, 2013



Saint-Paul-sur-Ubaye, ancienne école, 1912



Saint-Pierre de Beaujeu, ancienne école, 2013





Saint-Pons, ancienne école transformée en appartement et salle pour les associations



Saint-Pons, école communale Pierre Magnan construite en 1995



Saint-Vincent-sur-Jabron, groupe scolaire



Sainte-Tulle, groupe scolaire, 1938



Sainte-Tulle, école Max Trouche, 2013



Senez, groupe scolaire, mairie et justice de paix, 1909



Seyne, école complémentaire de jeunes filles, 1912



Simiane, les écoles



Sisteron, rue des écoles, 1905



Sisteron, école primaire supérieure de fille, 1908



Soleihans, l'école, 1931



Ubaye, les écoles et la mairie, 1942



Valensole, ancienne école élémentaire



Valensole, école maternelle



Valensole, école élémentaire



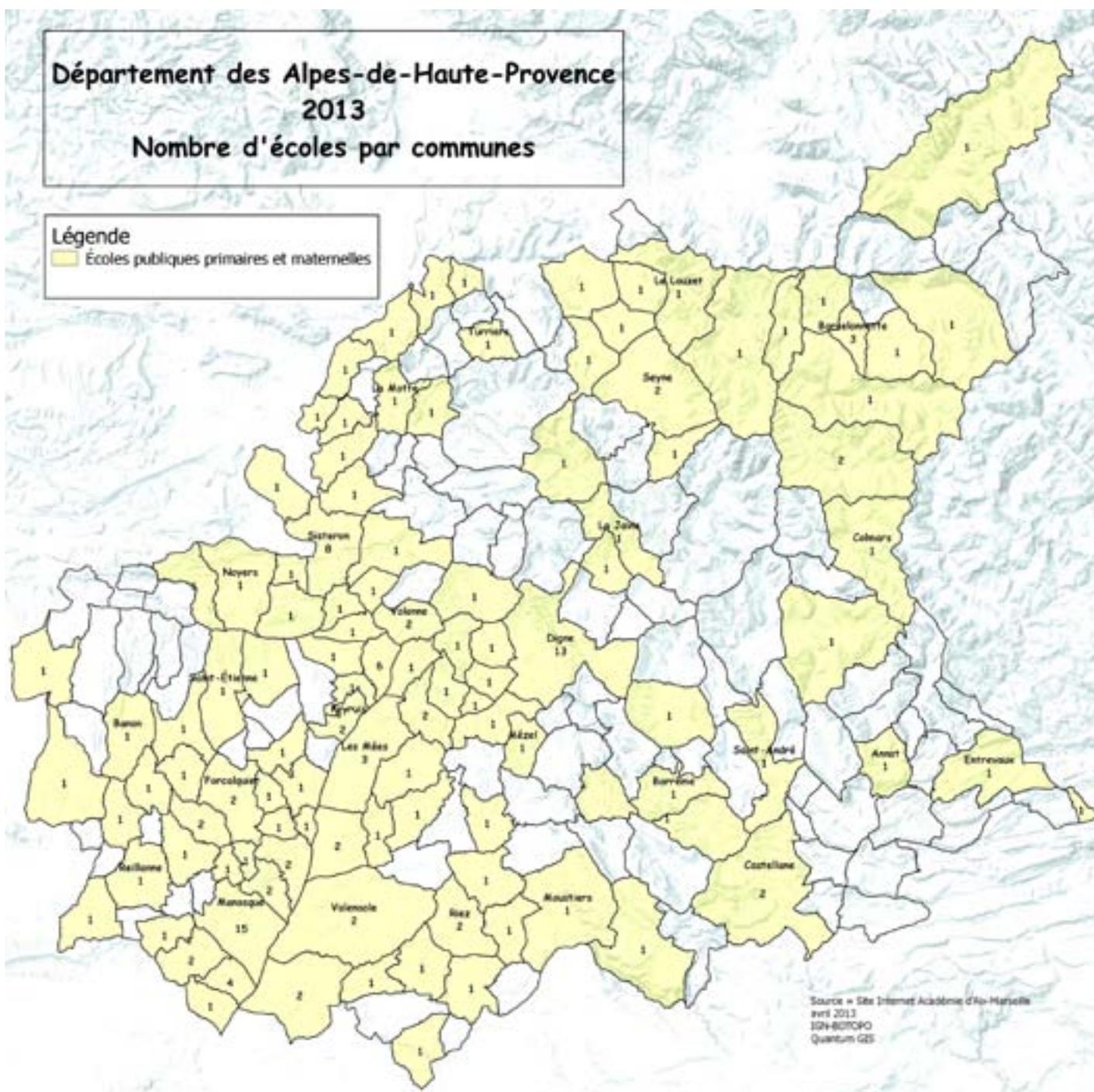
Valernes, groupe scolaire, 1907



Volx, école René Cassin, cour du bas, 2013



Volx, groupe scolaire et maison commune





REPÈRES CHRONOLOGIQUES

20 avril 1792

Condorcet, dans son *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'Instruction publique* pose les idées de gratuité, de liberté et de laïcité.

29 février 1816

Ordonnance qui oblige chaque commune à pourvoir – gratuitement pour les indigents – à l'Instruction primaire sur son territoire. Il n'est pas fait mention d'un bâtiment spécifique.

28 juin 1833

Loi Guizot (François Guizot, ministre de l'Instruction nationale de 1832 à 1837). Chaque commune de plus de cinq cents habitants doit entretenir une école primaire – publique ou confessionnelle – de garçons et son instituteur. La loi laisse aux communes un délai de six ans devenir propriétaire des écoles de garçons et des écoles mixtes, mais il est reporté successivement jusqu'en 1843 puis 1850.

1836

Ordonnance qui met en œuvre l'Instruction primaire des filles.

15 mars 1850

Loi Falloux (Alfred de Falloux, ministre de l'Instruction publique de 1848 à 1850) qui rend obligatoire la création d'une école de filles dans chaque commune de plus de huit cents habitants.

10 avril 1867

Loi Duruy (Victor Duruy, ministre de l'Instruction publique de 1863 à 1869) qui impose l'ouverture d'une école de filles dans les communes de plus de cinq cents habitants. La loi donne aussi la possibilité aux communes de créer une « imposition extraordinaire » pour la construction de l'école.

1^{er} juin 1878

Obligation pour chaque commune de construire un « bâtiment d'école » (les lois précédentes recommandaient seulement « un local convenable tant par son habitation que par la tenue de l'école »). Création d'une Caisse des Écoles afin d'aider à leur financement.

9 août 1879

Loi Paul Bert, qui fait obligation d'une école normale de filles et de garçons dans chaque département.

2 août 1881

Décret par lequel le terme « salle d'asile », réservé aux garderies d'enfants âgés de 2 à 6 ou 7 ans, est remplacé par celui d'« école maternelle ».

1881-1882

Lois Jules Ferry (ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de 1879 à 1881 puis en 1882)

- 16 juin 1881

instauration de la gratuité scolaire (qui était toutefois déjà effective pour 60 % des élèves)

- 28 mars 1882

- l'Instruction primaire devient obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans

- la laïcité s'impose dans les programmes comme pour les locaux (la circulaire du 2 novembre 1882 interdit ainsi les emblèmes religieux dans les locaux neufs ou rénovés et, dans les autres cas, indique qu'il convient de suivre le vœu des populations).

5 avril 1884

Loi municipale décidant que toute commune devrait être nantie d'un hôtel de ville.

1885

Suppression de la Caisse des Écoles. L'État accorde directement des subventions aux communes. Le préfet surveille la construction, contrôle les propositions des communes, prend l'avis de l'inspecteur d'Académie et du conseil d'hygiène, transmet les demandes de subventions et autorise enfin l'ouverture de l'école.

30 octobre 1886

Loi Goblet (ministre de l'Instruction publique en 1885-1886 avant de devenir président du Conseil et ministre de l'Intérieur en décembre 1886) qui situe la place des maternelles dans l'ordre du primaire. Le décret du 18 janvier 1887 les définit comme des établissements de première éducation. Surtout, Goblet porta la loi sur la laïcisation du personnel enseignant du primaire et du secondaire.

1887

Classes enfantines, qui sont un degré intermédiaire entre l'école maternelle (pour les enfants de 2 à 6 ans et à qui est prodiguée l'éducation d'une « mère intelligente ») et l'école primaire. Elles accueillent des enfants âgés de 4 à 7 ans à qui est dispensé un début d'instruction primaire.

1889

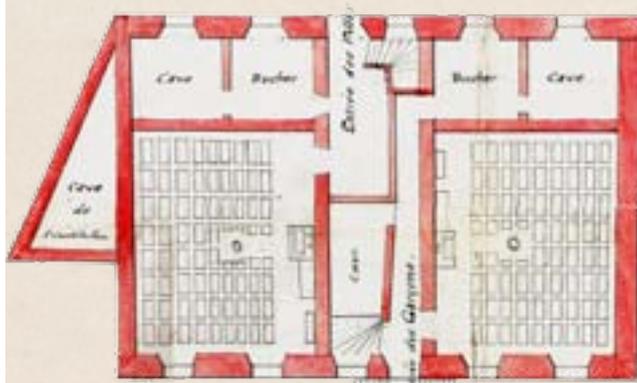
Fonctionnarisation des instituteurs publics, désormais rémunérés par l'État.

1901

Loi sur les associations qui entraîne la fermeture de 2 500 écoles n'ayant pas d'autorisation spécifiques.

1904

La loi interdit aux congrégations d'enseigner. Les écoles congréganistes deviennent des écoles privées.





BIBLIOGRAPHIE

Indicative

Histoire générale

ALBERTINI (P.), *L'école en France XIX^e- XX^e siècle, de la maternelle à l'université*, Paris, Hachette Supérieur, coll. « Carré Histoire », 1995.

BOYER (Myriam), « Comment mettre en espace l'éducation ? » dans *La Lettre de l'OCIM*, 128, mars-avril 2010, p. 21-29.

LOISON (Marc), *L'école primaire française, de l'Ancien Régime à l'éducation prioritaire*, Paris, Librairie Vuibert, 2007.

LUC (Jean-Noël) et NICOLAS (Gilbert), *Le temps de l'école. De la maternelle au lycée, 1880-1960*, Paris, éditions du chêne-hachette livre, 2006.

MAYEUR (Françoise), *Histoire de l'enseignement et de l'éducation*, t. III, 1789-1930, Paris, Tempus, 2004.

OZOUF (Mona), *L'École, l'Église et la République, 1871-1914*, Paris, le Seuil, coll. « Points Histoire », 1982.

PROST (Antoine), *L'Enseignement en France, 1800-1967*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 1968.

Histoire locale

DAUTHUILE (P.), *L'école primaire dans les Basses-Alpes depuis la Révolution jusqu'à nos jours*, Digne, 1900.

REYMOND (Guy), *Digne-les-Bains, regards croisés*, éditions Alan Sutton, 2010.

TAPIE (G.), *L'école et la vie économique dans les Basses-Alpes*, Digne, 1916.



Remerciements

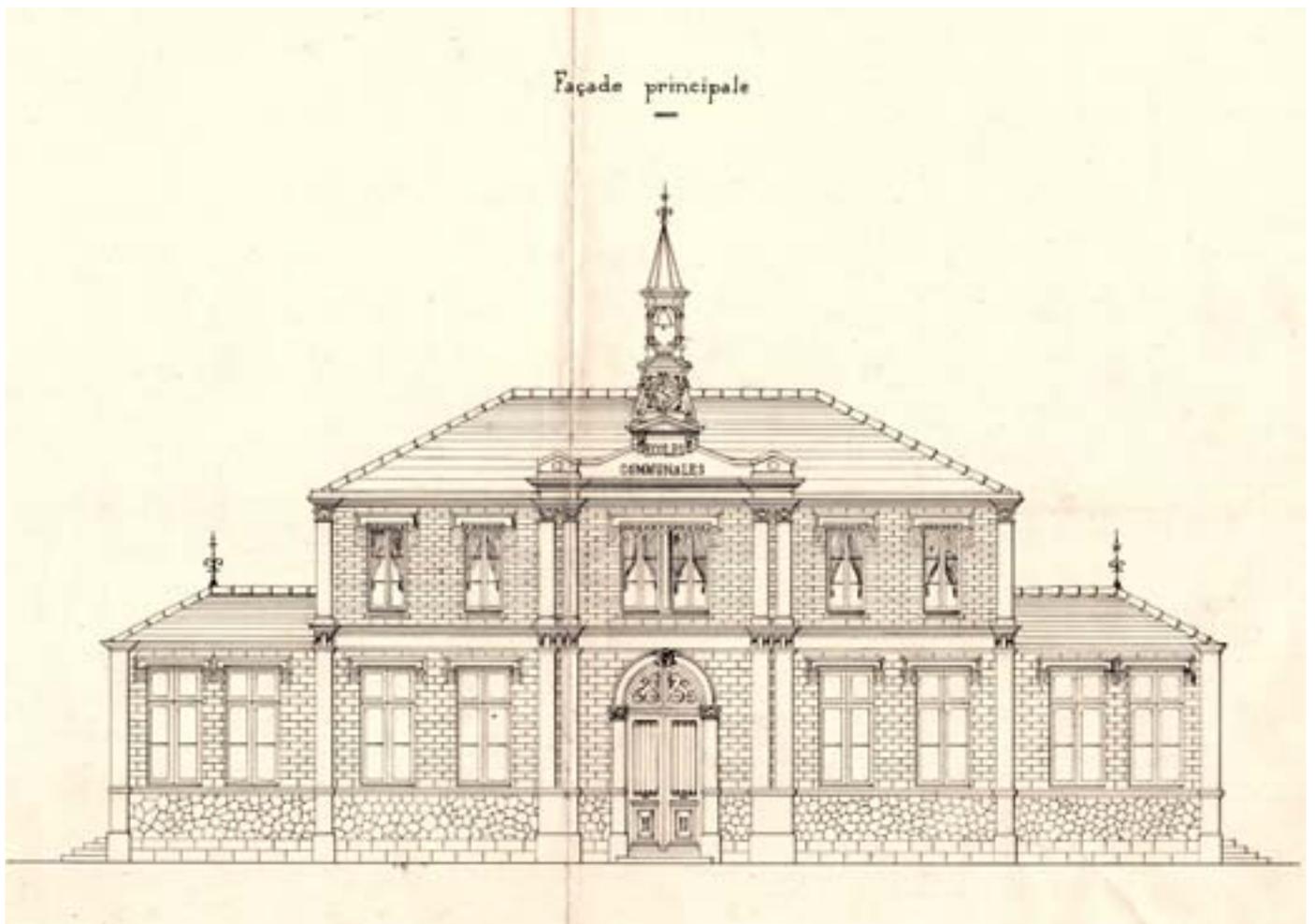
Anny Bérard, Jean-Claude Castex, Bernard Chouial, Guy Frécon, Nicole Pauli, Michel Restelli-Gonsaud, Yvette Rohmer.

Mairies de Bevens, Champtercier, Claret, Faucon de Barcelonnette, Pierrerue, Pontis, Prads Haute-Bléone, Saint-Pons, Saint-André-les-Alpes, Saint-Geniez, Valensole, Volx.

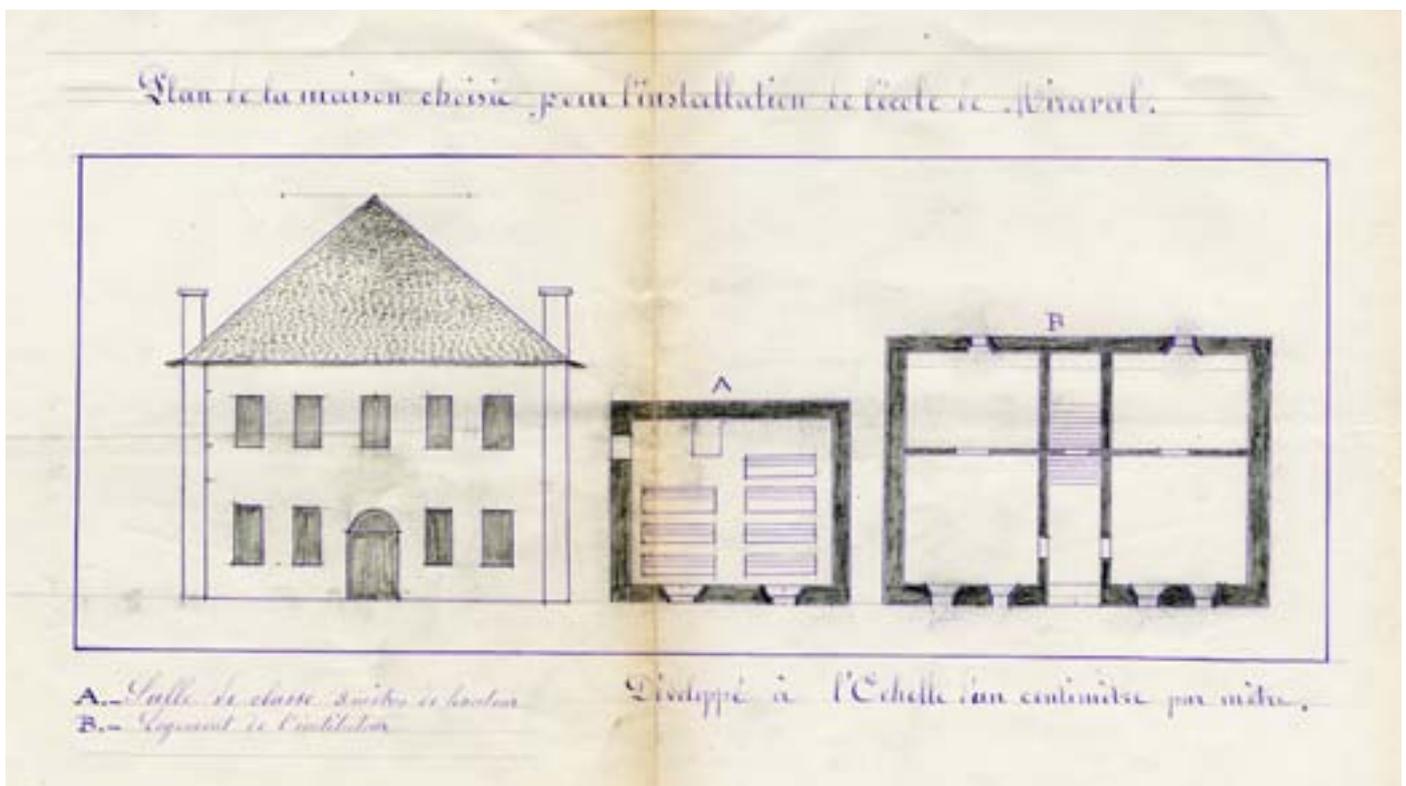
Écoles d'Annot, Colmars, La Foux d'Allos, Oraison, Sainte Tulle.

Association et écomusée La Javie Autrefois, association du patrimoine de Vachères.

Archives communales de Manosque, Anne Rega
Archives communales de Digne-les-Bains, Rémi Garcin.



Plan de la façade principale de l'école pour les deux sexes de Colmars, 31 mars 1884 (Arch. dép. AHP, 101 Fi 51)

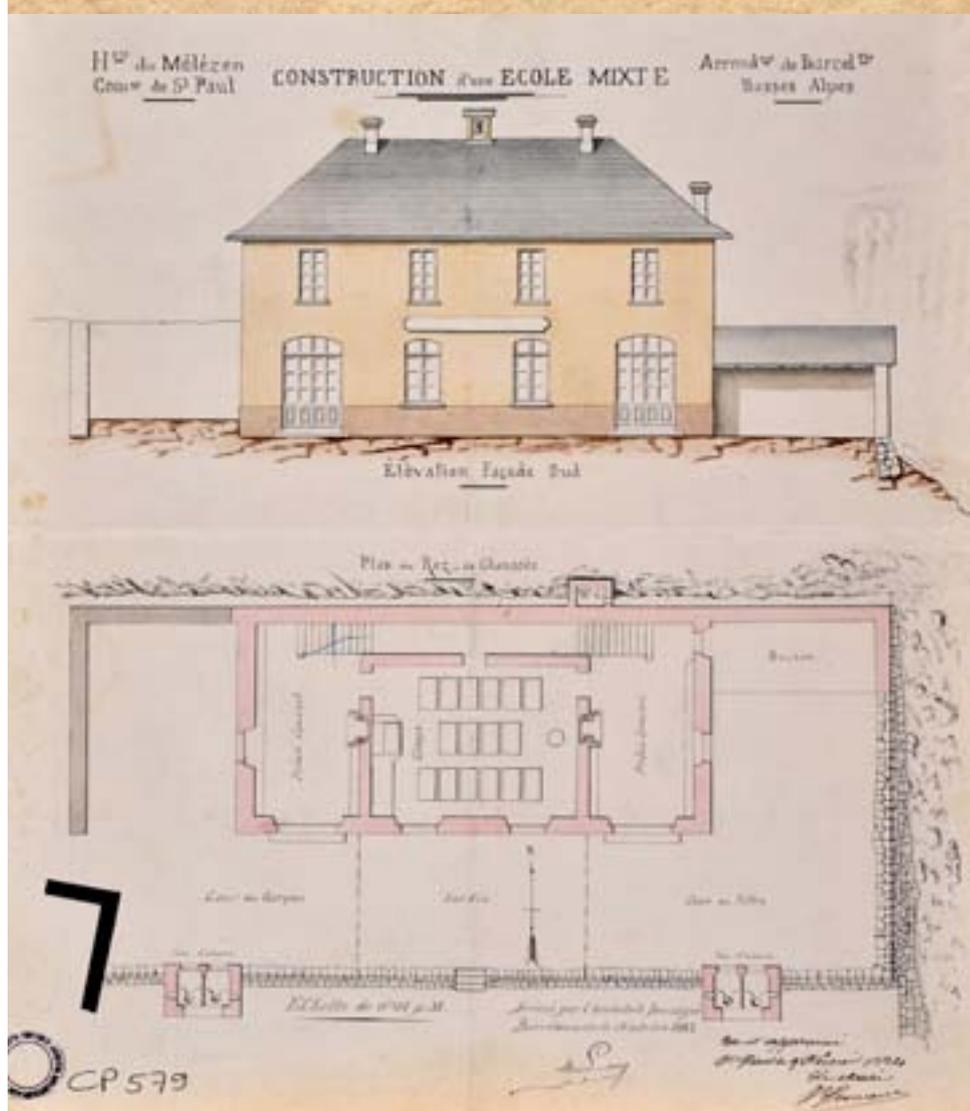


« Plan de la maison choisie pour l'installation de l'école de Miraval » (Arch. dép. AHP, 1 T 126, 1878)

Ce sont les hommes du XIX^e siècle qui ont inventé l'école !
Une école laïque, gratuite et obligatoire !

Un formidable effort a alors été engagé afin de scolariser les enfants des villes et des campagnes – les garçons d'abord, les filles ensuite – afin de leur apprendre à lire, écrire, compter, connaître des rudiments d'histoire, de géographie, de sciences...

Cette scolarisation de plus en plus massive des enfants s'est traduite par la construction de centaines de « maisons d'école » – dont l'histoire est racontée dans cette publication –, en ville, dans les bourgs et jusque dans les hameaux les plus retirés, car, durant cette longue période, c'est l'école qui allait au devant des enfants !



Plan de l'école mixte du hameau du Mélèzen, commune de Saint-Paul, dressé par l'architecte à Barcelonnette le 16 octobre 1883 et approuvé par le maire de Saint-Paul le 9 février 1884, (Arch. dép. AHP, 101 Fi 41)